



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6148

Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 18-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-07-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-06-2010	Déposé	6148/00	<u>6</u>
29-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (29.6.2010)	6148/01	<u>19</u>
06-07-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications	6148/02	<u>30</u>
08-07-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.7.2010)	6148/03	<u>43</u>
09-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6148/05	<u>46</u>
09-07-2010	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études sup [...]	6148/04	<u>74</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6148/06	<u>99</u>
09-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (29) de la reunion du 9 juillet 2010	29	<u>102</u>
05-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (26) de la reunion du 5 juillet 2010	26	<u>121</u>
05-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (25) de la reunion du 5 juillet 2010	25	<u>153</u>
01-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (24) de la reunion du 1 juillet 2010	24	<u>167</u>
13-07-2010	Elaboraion d'un bilan de la nouvelle loi sur le système des aides financières pour études supérieures et des majorations supplémentaires avant la fin de l'année académique 2010-2011	Document écrit de dépôt	<u>200</u>
27-07-2010	Publié au Mémorial A n°118 en page 2040	6148	<u>202</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6148

modifiant :

1. **la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;**
4. **la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;**
5. **le Code de la sécurité sociale**

S'inscrivant dans le cadre de la mesure qui vise l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus, le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en place un nouveau mécanisme de bourses et de prêts pour études supérieures.

Le nouveau système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures s'articule autour des dispositions suivantes :

Chaque étudiant qui remplit certaines conditions de résidence au Luxembourg et qui poursuit des études supérieures peut bénéficier, dès son inscription dans l'enseignement supérieur, d'une aide financière de l'Etat sous forme de bourses et de prêts. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé à 13.000 euros par année académique. Ce montant peut être augmenté de 3.700 euros au maximum pour couvrir les frais d'inscription et de 1.000 euros pour les étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires.

Le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts s'élève dès lors à 17.700 euros par année académique.

Le mode de calcul des aides financières est modifié dans ce sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant. Cette démarche devrait permettre à chaque étudiant de poursuivre des études supérieures indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

En ce qui concerne les conditions académiques auxquelles est subordonnée l'attribution des aides financières, le nouveau mécanisme est applicable aux grades académiques délivrés dans le cadre du processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), aux « anciens » diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au processus de Bologne, ainsi qu'aux diplômes de brevet de technicien supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur.

La durée de l'attribution des aides financières correspond à chaque fois à la durée officielle du cycle d'études en question majorée d'une année. Ainsi, un étudiant en bachelor de 180 ECTS bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1), si bien qu'un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1).

Les primes d'encouragement sont supprimées.

Les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui sont autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger du fait qu'ils ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg pourront également bénéficier de ces aides financières. Cette mesure ne présente qu'un caractère transitoire puisqu'elle sera remplacée par un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

Les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans pour les élèves adultes de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le projet de loi prévoit le principe de l'introduction d'une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de 18 ans qui tombent sous le coup de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Etant donné que le boni pour enfant a été abrogé dans le chef des étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures, les aides financières de l'Etat pour études supérieures ont été augmentées à 13.000 euros par année académique. Cette mesure d'abrogation du boni et d'augmentation de l'aide versée est aussi applicable aux jeunes effectuant un volontariat.

Tant qu'un élève adulte a droit à des allocations familiales, le boni pour enfant est versé mensuellement par la Caisse nationale des Prestations familiales, à l'instar de ce que prévoit le système actuellement en vigueur.

Le bénéficiaire de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires continue à faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit, si bien que les changements en matière d'allocations familiales et de bourses n'entraînent pas de changements en matière fiscale.

Le projet de loi sous rubrique vise également à assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes adultes qui poursuivent des études supérieures.

6148/00

N° 6148**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV – prestations familiales)

* * *

*(Dépôt: le 18.6.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2010).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV– prestations familiales).

Château de Berg, le 11 juin 2010

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, modifiant la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant, modifiant la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et modifiant le Code de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre de la mesure qui vise l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus.

Les modifications apportées à la **loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures** visent à adapter le système des aides financières de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Ces modifications s'inscrivent donc aussi dans les démarches du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur.

Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que ce projet part du principe qu'un étudiant est un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. En effet, le système actuel qui faisait dépendre l'attribution d'une bourse non remboursable respectivement d'un prêt remboursable du revenu des parents peut être considéré comme peu motivant à l'égard des jeunes étudiants. En effet, devoir rembourser, deux ans après la fin des études et pendant dix ans, des dettes qu'on a dû contracter en raison des revenus des parents, peut hypothéquer sérieusement le début de carrière d'un jeune, ceci d'autant plus qu'un diplôme d'enseignement supérieur ne garantira pas nécessairement des débuts de salaires élevés. Par contre, mettre en place un système qui accorde à chaque étudiant un montant de base de 12.000 € par année académique, dont la moitié est versée sous la forme d'une bourse non remboursable, revient à donner la possibilité à tout étudiant de poursuivre des études supérieures en toute indépendance financière de ses parents.

Ce projet vise la mise en place d'un système d'aide financière qui, dans le contexte européen, sera l'un des plus performants, d'autant plus que le Luxembourg reste l'un des très rares pays européens à permettre „l'exportation“ de ses aides financières pour des études supérieures à l'étranger.

D'autre part, les primes d'encouragement sont abrogées; en effet, ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. En effet, les primes d'encou-

agement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Par ailleurs, comme le présent projet prévoit une augmentation des bourses versées, le système des primes d'encouragement devient caduc.

En outre, le présent projet définit les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier de l'aide financière. A ces conditions académiques sont ajoutés des critères de résidence, critères qui répondent aux dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la Directive 2004/38/CE.

Enfin, ces modifications constituent un changement de paradigme; il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix.

Les modifications en matière d'allocations familiales et de bourses n'entraîneront pas de changement en matière fiscale, sauf que le boni pour enfant sera désormais payé par les soins du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche respectivement du Service national de la Jeunesse. Les modifications apportées à la **loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu** prennent en compte le fait que, après la suppression des allocations familiales, le bénéficiaire du boni pour enfant continuera à faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit dans les conditions de l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Si l'enfant n'est pas bénéficiaire du boni pour enfant, mais si les conditions de l'octroi d'une modération d'impôt pour enfant sont remplies, la modération d'impôt est prise en compte après la fin de l'année d'imposition, soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit, si les limites d'assiette ne sont pas atteintes, dans le cadre d'une régularisation de la retenue d'impôt par voie de décompte annuel. La modération est alors imputée, dans la limite de l'impôt dû, sur la cote d'impôt du contribuable.

Les modifications apportées à **la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et au Code de la sécurité sociale** visent à réformer le système de redistribution des transferts aux étudiants adultes ainsi qu'aux volontaires.

Actuellement, la législation prévoit le maintien des allocations familiales au-delà de dix-huit ans en cas de poursuite d'études supérieures. Les modifications proposées font en sorte que, pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant ne seront plus versés par la Caisse nationale des prestations familiales. Dorénavant, les étudiants de l'enseignement supérieur toucheront les aides financières de l'Etat pour études supérieures, sans déduction des allocations familiales. Le boni enfant attribué aux étudiants de l'enseignement supérieur sera versé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à tous les étudiants bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

De même, le Service national de la jeunesse prendra dorénavant les volontaires à sa charge en octroyant une aide financière aux jeunes admis comme volontaires. Le boni pour enfant sera ainsi rattaché aux aides financières de l'Etat pour études supérieures et aux aides financières pour volontaires.

Pour les élèves adultes de l'enseignement secondaire et secondaire technique poursuivant des études étrangères analogues et assimilables au régime d'études luxembourgeois, les prestations familiales actuelles seront maintenues jusqu'à 27 ans au plus pour autant que l'élève ne touche pas un revenu égal ou supérieur au salaire minimum.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Aides financières de l'Etat pour études supérieures

Art. I. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° L'article 1 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée.
- b) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit:
 - a. être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement a son siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur;
 - b. suivre un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.“
- c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante: „A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger.“

2° A l'article 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante: „être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et

- tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté; ou
- séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent; ou
- avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.“

3° A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts est fixé à 16.700 € par année académique; le montant peut être ajusté par règlement grand-ducal, sans pour autant dépasser le seuil 33.400 € par année académique.“

4° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.“
- b) le paragraphe 2 est abrogé.
- c) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte est fixée par règlement grand-ducal.“
- d) le paragraphe 4 est abrogé.

5° L'article 5 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.“
- b) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante: „L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans.“

c) au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.

d) les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

6° L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique.“

7° A l'article 9, paragraphe 2, la partie de phrase „et de primes“ est abrogée.

Chapitre 2.– Impôt sur le revenu

Art. II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° L'article 122 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 2, l'expression „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ est remplacée par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“;

b) l'alinéa 2 est complété *in fine* par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“;

c) à l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression „continuant à avoir droit aux allocations familiales,“ est supprimée.

Chapitre 3.– Boni pour enfant

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacée par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour:

- 1) L'enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.
- 2) L'étudiant âgé de plus de dix-huit ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.
- 3) Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière prévue au point (6) de l'article 6 de la loi précitée.

Art. 2. Le boni pour enfant est fixé à 922,56 euros par an.

- 1) Pour l'enfant visé à l'article 1er, point 1 ci-avant, le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 273, alinéas 2 et 5, ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 273, alinéa 3 première phrase du Code de la sécurité sociale, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

La Caisse nationale des prestations familiales verse le boni pour enfant au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les dispositions de la présente loi et des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

- 2) Pour l'étudiant visé à l'article 1er, point 2 ci-avant, le montant du boni pour enfant est octroyé ensemble avec l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus.
- 3) Pour le volontaire visé au point 3 de l'article 1er ci-avant, le Service national de la jeunesse verse jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus le boni pour enfant ensemble avec les aides qu'il octroie.

Art. 3. Toute réclamation auprès de l'administration ou institution chargée du paiement, relative à l'ouverture du droit ou au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement.

Art. 4. En ce qui concerne l'octroi du boni pour enfant versé ensemble avec les allocations familiales, sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 255 alinéa 5, 256, 258 alinéas 1 et 2, 309 alinéas 2 à 3, 311, 312 paragraphe 1, 314 applicable aux prestations visées par l'art. 272, 315, 316 première phrase, 317, 318, 429, 430 alinéa 1er, 441 alinéas 1 et 2, 437, 447, 448.

Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété par le bout de phrase „ainsi que du boni pour enfant payé ensemble avec les allocations familiales“.

Art. 6. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.

Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) le nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.“

Chapitre 4.– Service volontaire des jeunes

Art. IV.– La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifiée comme suit:

Le point (6) de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante: „L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal.“

Chapitre 5.– Modification du Code de la sécurité sociale

Art. V.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- 1° L'alinéa 1 numéro 3) de l'article 7 a la teneur suivante: „aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant le droit au boni pour enfant pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement;“.
- 2° L'alinéa 3 de l'article 271 est modifié comme suit: „3. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice

d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions."

3° L'alinéa 2 de l'article 276 est modifié comme suit: „Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées."

4° L'alinéa 3 de l'article 309 est modifié comme suit: „Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des Prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental."

5° L'alinéa 5 de l'article 315 est modifié comme suit: „Une décision attaquable devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1er de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé."

Chapitre 6.– Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions de l'article III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1er octobre 2010.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

1° Cet article définit les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les „anciens“ diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplom Ingenieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. La formulation „relevant de son système d'enseignement supérieur“ ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant. Les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement sont abrogés. Le nouveau paragraphe 4 a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

2° L'article adapte les critères d'éligibilité des ressortissants de l'Union européenne au droit communautaire actuel. Afin de respecter la Directive 2004/38/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, il est nécessaire de prévoir expressément, dans la législation nationale que l'octroi d'une aide financière est subordonnée, s'agissant d'étudiants ressortissants d'un autre Etat membre (et ne pouvant invoquer aucun titre à l'octroi de l'aide que leur qualité personnelle de citoyens de l'Union) à leur résidence

ininterrompue d'une durée de cinq ans sur le territoire luxembourgeois. Les deux derniers tirets sont les cas visés par l'article 24 de la Directive précitée; le premier tiret reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. Etant donné que la Directive précitée n'a pas abrogé les articles 7 et 12 du règlement 1612/68, il a été décidé de garder cette référence dans le nouveau texte qui ne pourra de ce point de vue être critiqué, sous aucun rapport, par la Commission européenne. En conséquence, seront éligibles les ressortissants de l'Union européenne suivants: les travailleurs, les membres de la famille des travailleurs, les personnes qui gardent le statut de travailleurs ainsi que les personnes qui résident sur le territoire de façon ininterrompue depuis 5 ans et qui bénéficient de ce fait du droit de séjour permanent.

3° Le montant maximal a été déterminé en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit: 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

4° Etant donné que le calcul de l'aide financière est dorénavant basé sur le seul revenu de l'étudiant, toute référence au revenu des parents est abrogée. Il n'est donc plus besoin de faire une différence entre les étudiants de 1er et de 2e cycles et les étudiants de 3e cycle. Le paragraphe relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

5° Un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1); un étudiant en master pendant 3 ans (2+1); un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1). Les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement sont abrogés.

6° Les aides financières sont liquidées en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Cette façon de procéder en deux versements a déjà cours en ce moment étant donné que la plupart des étudiants bénéficiaires des aides financières bénéficient d'une inscription semestrielle.

7° Sans commentaire

Article II

1° a) Alors que dans le passé, le boni pour enfant d'un montant mensuel de 76,88 euros a uniquement été versé par la Caisse nationale des Prestations familiales, le présent projet de loi prévoit que, pour ce qui est des étudiants poursuivant des études supérieures, le boni pour enfant est directement versé en deux tranches à ces étudiants par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES). Dans ce cas, la modération d'impôt pour enfants est réputée être accordée au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

1° b) Il faut tenir compte du fait que le boni pour enfant est versé semestriellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES).

1° c) Afin d'aligner le boni versé mensuellement ou semestriellement à la modération d'impôt, cette dernière est fixée à 922,56 euros

2° Etant donné que le présent projet de loi supprime les allocations familiales dans le chef des étudiants poursuivant des études supérieures, l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié en ce sens que l'enfant auquel le boni est versé, est réputé faire partie du ménage dans lequel il vit, en abandonnant ainsi le lien existant entre boni pour enfant et allocations familiales.

Article III

Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales. Tel n'est plus le cas actuellement alors qu'il y a trois intervenants en la matière à côté de l'Administration des Contributions directes. Aussi dans l'intérêt d'une plus grande cohérence, la loi du 21 décembre 2007 fait-elle l'objet d'une refonte complète afin de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au boni pour enfant. La structure fondamentale a été maintenue.

Article 1er.

L'article 1er a été réécrit en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires du boni.

1. En ce qui concerne la CNPF, seule la référence au nouvel article 269 du Code de la sécurité sociale a été modifiée. Seront concernés au niveau de la CNPF, les enfants de moins de 18 ans et les élèves du secondaire et du secondaire technique qui continuent à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 27 ans. Comme par le passé, la CNPF continue à verser le boni pour ces enfants.
2. Suite à l'abrogation des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant est lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures et relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
3. Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat à ce titre recevra pareillement le boni pour enfant avec le paiement de cette aide.

Article 2.

A l'instar de l'article II No 1 c) de la présente loi, le montant a été réadapté.

L'article fait ensuite la différence entre les 3 intervenants versant le boni pour enfant en précisant les conditions du paiement du boni.

Article 3.

L'article 3 a été légèrement modifié: la CNPF a été remplacée par l'administration ou l'institution chargée du paiement.

Article 4.

A l'article 4 les références ont été réadaptées en fonction de la nouvelle codification effectuée par le Code de la sécurité sociale.

Article 5.

L'article 5 complète l'article 330 du Code de la sécurité portant sur la compétence *ratione materiae* de la CNPF.

Article 6.

L'article 6 n'a pas été modifié. Il convient de noter qu'un nouveau projet de règlement précisera les conditions et les délais de paiement des différents intervenants versant le boni pour enfant.

Article 7.

L'article 7 a été complété en ce que désormais les données des différents intervenants octroyant le boni et l'administration des contributions directes seront centralisées dans une banque de données auprès du CCSS.

Aussi la banque de données commune ayant pour objet la coordination de la gestion du boni enfant et de la modération d'impôt est étendue au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Service national de la Jeunesse qui assureront le paiement du boni pour enfant en faveur des jeunes bénéficiant d'une aide financière. En raison de la multiplication des organismes payeurs du boni, la coordination doit porter également sur la prévention des cumuls éventuels entre les différentes prestations et aides entrant en ligne de compte.

Il est également précisé quelles données seront à inscrire dans cette banque de données. Pour les étudiants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la banque de données

sert également à assurer la coassurance des étudiants en matière de sécurité sociale (voir ci-après article V , 1°).

Article IV

A l'instar des étudiants, le Service national de la Jeunesse reprend à sa charge les volontaires de plus de 18 ans ayant leur domicile légal au Luxembourg et qui sont admis à ce titre par le Service en question. A ce titre, une aide financière spécifique est instituée et qui est octroyée par ledit Service. Les allocations familiales payées actuellement ne seront plus octroyées aux volontaires.

Article V

1° La modification proposée a pour but d'assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, au même titre que cette couverture était assurée antérieurement par le paiement des allocations familiales. Pour des raisons pratiques, le lien avec la sécurité sociale se fera par le biais du boni pour enfant dont le paiement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera enregistré sans retard dans la base de données commune gérée par la CCSS.

2° Le basculement des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et poursuivant des études supérieures ou universitaires du régime des prestations familiales vers un système d'aides financières réformé a pour effet de recentrer le maintien du droit aux prestations familiales sur les situations nées pendant la minorité. La décision de suivre des études supérieures ou universitaires conduit, quant à elle, à une situation nouvelle née, sauf de rares exceptions, à l'âge adulte, de sorte qu'une aide financière personnelle axée sur l'étudiant en tant qu'individu adulte est nettement plus appropriée à son égard.

Le système d'aides financières couvrira en plus toute une série d'études spécifiques qui ne sont pas des études supérieures. A cet effet, le ministère de l'Education nationale fournira les informations nécessaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. D'autre part, les jeunes en service volontaire recevront désormais une aide financière de la part du Service national de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réforme aussi fondamentale, le maintien du droit aux prestations familiales peut se limiter dorénavant aux seules études secondaires et secondaires techniques entamées pendant la minorité et qui ne sont clôturées qu'après l'atteinte de la majorité. Le principe inhérent à cette limitation rejoint celui qui détermine le droit des handicapés adultes, limité aux handicaps résultant d'une affection survenue pendant la minorité.

Cette réorganisation permet de simplifier très largement le paragraphe 3 de l'article 271 CSS, tout comme elle entraîne une large simplification au niveau administratif. Afin d'écartier des problèmes d'interprétation dans le cadre des droits des bénéficiaires non résidents, il est indispensable de définir également les critères suivant lesquels les études non luxembourgeoises comparables sont susceptibles d'entraîner les mêmes droits. A ce sujet, il convient de prendre en considération le fait que dans le cadre des règlements communautaires en particulier, les apprentis soumis à une assurance obligatoire en matière de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, être considérés comme des travailleurs et non plus comme des élèves à charge de leurs parents. Dans cette hypothèse, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales sur base des règlements communautaires

3° La cessation du droit aux prestations familiales au moment de la clôture des études secondaires ou secondaires techniques entraîne ipso facto la cessation du droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, le droit afférent est rattaché à l'année académique démarrant avec la nouvelle rentrée, prise en charge au niveau des aides financières, et non à la dernière année d'études secondaires. Le deuxième paragraphe de l'article 276 CSS est adapté en conséquence.

4° La modification de l'alinéa 3 de l'article 309 a pour but de créer une base légale générale pour la communication systématique, sous format électronique, des renseignements dont la Caisse nationale des prestations familiales a besoin pour la gestion de ses dossiers. La communication de données électroniques représente une étape incontournable dans la simplification administrative, sachant qu'elle doit être réalisée dans le plus strict respect de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

Dans le contexte des allocations familiales versées aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la communication directe des inscriptions sous forme de fichiers facilite très

largement les démarches administratives normalement imposées aux citoyens puisque ceux-ci n'ont plus besoin de produire des justificatifs. Elle facilite en outre le travail administratif tant au niveau des écoles qui n'ont pas besoin de fournir des certificats pour les besoins des allocations familiales, qu'au niveau de la caisse qui peut traiter automatiquement les fichiers reçus.

5° Comme l'alinéa 5 de l'article 315 s'applique également au boni pour enfant (voir art. 4 sub Article III) et qu'une jurisprudence récente mais constante interprète très largement les dispositions actuelles de sorte qu'en cas de demande en remboursement d'un montant perçu à tort, la CNPF se voit désormais obligée de contacter le débiteur et de le convoquer spécialement avant de pouvoir prendre une décision attaquable, ce qui fait double emploi avec la procédure administrative normale accordant la possibilité de former opposition contre toute décision présidentielle.

Une telle double voie demanderait la mise en place d'une structure importante au regard des nombreux montants à rembourser, requérant le recrutement de ressources humaines supplémentaires, alors qu'elle a pour seul effet d'étendre d'une façon injustifiée et disproportionnée les périodes de récupération voire de permettre aux débiteurs de mauvaise foi de s'esquiver.

Le texte proposé se propose de clarifier cette procédure en rétablissant le juste rapport entre la protection du débiteur et les droits légitimes du créancier.

Article VI

Cette dérogation permet aux diplômés de l'année académique 2009/2010 de bénéficier d'une prime d'encouragement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6148/01

N° 6148¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV – prestations familiales)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2010)

Par dépêche du 10 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 21 juin 2010, le Conseil d'Etat fut encore saisi de 4 projets de règlements grand-ducaux portant application des mesures législatives envisagées. Le Conseil d'Etat n'entend pas examiner pour le moment ces mesures réglementaires, d'autant plus qu'il résulte des développements du présent avis que celles-ci dépassent sous certains aspects les limites imposées au pouvoir réglementaire par la Constitution.

En date du 24 juin 2010, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fourni à la commission du Conseil d'Etat chargée de l'examen du projet de loi des explications sur les points lui soumis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En essence, le projet propose de modifier le système d'aide financière pour études supérieures et de maintenir l'octroi des allocations familiales au-delà de 18 ans uniquement pour les enfants poursuivant leurs études secondaires. Sur le plan fiscal, le boni pour enfants sera maintenu, quelle que soit la nature des études jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Toutefois, il sera versé à l'étudiant ensemble avec l'aide financière.

Déférant au désir du Gouvernement de voir la loi nouvelle appliquée à partir du 1er octobre 2010, le Conseil d'Etat n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait pourtant, alors que, d'après l'exposé des motifs, les modifications envisagées „constituent un changement de paradigme; il ne s'agit plus de compenser les charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix“.

Toujours est-il que le Conseil d'Etat doit constater que le projet soumis n'était pas accompagné de la fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité de l'Etat et la trésorerie de l'Etat. En dehors du vice formel que constitue l'absence de renseignements sur l'impact budgétaire, il aurait pu paraître correct d'en informer les instances impliquées dans le processus législatif, d'autant plus que l'on a cru comprendre, à la lecture de la presse, que l'œuvre législative soumise a été initiée par la volonté de comprimer les déficits publics.

Par ailleurs, il aurait été non sans intérêt de connaître l'impact des mesures envisagées sur les revenus familiaux. Le Conseil d'Etat croit savoir que le projet REDIS, cofinancé d'ailleurs par le département en charge du projet soumis par le biais du Fonds national de recherche, aurait permis de mesurer les incidences des politiques fiscales et sociales sur les revenus des ménages. Moyennant des micro-simulations, il aurait été possible de démontrer la pertinence d'une politique sociale dite „plus sélective“.

Le Conseil d'Etat ne peut se défaire de l'impression qu'il existe un décalage entre le discours prônant une politique sociale sélective, c'est-à-dire une politique qui s'adresserait prioritairement aux besoins des couches les moins aisées de la population, et la réalité de la politique sociale. Les allocations familiales, le boni pour enfants et les aides aux études supérieures sont allouées sans prise en compte des revenus des parents. La volonté de conférer aux étudiants un droit autonome, indépendant de la faculté contributive des parents, ne constitue certainement pas l'approche sélective.

On peut regretter que les décisions en matière de compensation des charges familiales, au sens large, prévoyant des solutions innovantes (chèques service, boni pour enfants, aides financières d'études), soient souvent prises sous le feu de l'actualité, de sorte que l'on a de plus en plus mal à reconnaître l'architecture d'ensemble. La cohérence des politiques publiques en pâtit.

Pourquoi maintenir la modération pour enfants au profit du contribuable, si le boni pour enfants, qui s'y substitue, est alloué directement à un étudiant, pour lequel on établit la fiction qu'il doit être financièrement indépendant de ses parents contribuables? L'allocation de bourses d'études aussi généreuses est-elle équitable par rapport à toutes les catégories d'étudiants exclus de ce système, et notamment par rapport à des personnes adultes qui suivent une formation supérieure en régime travailleur, en parallèle à une activité professionnelle? Des questions d'équité peuvent également être posées par rapport à certaines personnes effectuant une formation sous contrat d'apprentissage dont les indemnités ne sont pas toujours supérieures au plafond de 16.700 euros proposé par le projet de loi sous rubrique, et qui sont pourtant traitées comme des travailleurs soumis à la sécurité sociale et comme des contribuables autonomes.

Des solutions prises en dehors du contexte général risquent de préjudicier définitivement la révision des prestations familiales, envisagée dans le cadre de la déclaration gouvernementale.

Dans le contexte des allocations familiales proprement dites, on peut se demander si l'on doit continuer à retenir les groupes familiaux, qui répondaient essentiellement à des finalités démographiques.

Le tableau ci-après renseigne les limites d'âge en matière d'allocations familiales applicables dans les différents pays de l'Union européenne.

Belgique:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle: 25 ans. Etudes: 25 ans. Infirmes graves: 21 ans (illimité pour ceux qui avaient déjà atteint l'âge de 21 ans le 1er juillet 1987).
Danemark:	Normal: 18 ans.
Allemagne:	Normal: 18 ans. Prolongation jusqu'à 21 ans possible pour personnes au chômage à la disposition de l'agence pour l'emploi. Formation professionnelle/études/personnes inscrites comme candidates à une formation professionnelle: 27 ans. Infirmes graves: illimitée.
Grèce:	Normal: 18 ans. Etudes: 22 ans.

	Infirmes graves: pas de limite d'âge si l'incapacité a été attestée avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.
Espagne:	Normal: 18 ans. Handicapés graves: illimité.
France:	20 ans pour l'enfant à charge sous réserve que la rémunération n'excède pas 55% du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).
Irlande:	Normal: 16 ans. Etudes: 19 ans. Infirmes graves: 19 ans.
Italie:	Normal: 18 ans. Infirmes graves: illimité.
Luxembourg:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle/études: 27 ans. Infirmes graves: illimité.
Pays-Bas:	Normal: 17 ans. Formation professionnelle/études: 24 ans (uniquement s'il n'a pas droit à une bourse d'études).
Autriche:	Normal: 19 ans (majorité). Formation professionnelle/continue: 26 ans (sauf femmes enceintes, femmes avec enfant, personnes accomplissant leur service militaire et personnes handicapées). Enfants au chômage: 21 ans. Enfants incapables de travailler: illimitée. Aucun droit pour les enfants âgés de 18 ans révolus dont la rémunération excède ATS 120.000 (€ 8.721) dans l'année concernée.
Portugal:	Normal: 16 ans. Etudes/formation professionnelle: 24 ans. Infirmes graves: dans certains cas, prolongation de 3 ans.
Finlande:	Jusqu'à l'âge de 17 ans.
Suède:	16 ans. Une allocation comparable est accordée aux enfants suivant une formation dans une école d'enseignement supérieur.
Royaume-Uni:	Normal: 16 ans ou s'il continue la formation scolaire jusqu'à l'âge de 19 ans.

Source: MISSOC – Système d'information mutuelle sur la protection sociale dans l'Union européenne

Certes, les solutions divergent. Toutefois, en optant pour des solutions inspirées par celles appliquées par d'autres pays, on pourrait rencontrer avec plus de sérénité les reproches adressés aux solutions envisagées.

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Est-ce que ce maintien remplit les critères d'objectivité et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi? Ainsi, la perte des allocations familiales pour un enfant entraîne la réduction des allocations familiales du groupe familial dont un enfant suit des études supérieures, et non pas pour le groupe familial dont un enfant „prolonge“ ses études secondaires. Aussi, le Conseil d'Etat plaide-t-il fermement pour limiter le maintien des allocations familiales à 21 ans en cas d'études secondaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

A l'*intitulé*, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes „(livre IV. – prestations familiales)“, alors que les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

Article 1er (Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

Cet article porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à relever que, d'après l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, la loi ... „prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants“. Il s'agit donc d'une matière réservée à la loi formelle, où, d'après l'article 32(3), „le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant des modalités spécifiées par la loi“.

Le *point 1°*, qui porte sur l'article *1er* de ladite loi, prévoit sous la lettre a) l'abrogation des primes d'encouragement. Afin de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée, il y a lieu de donner au point a) le libellé suivant:

„a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée; la virgule précédant les termes „de subventions d'intérêts“ est remplacée par le terme „et“.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat craint que l'abrogation pure et simple des primes d'encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l'empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l'article IV envisage à cet égard une disposition transitoire.

Le Conseil d'Etat admet que les conditions énoncées au paragraphe 3, modifié sous b), sont cumulatives. Un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d'une subdivision en points a. et b. – que l'on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points *a)* et *b)* – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Le point b) serait dès lors à libeller comme suit:

„b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.“ “

Les modifications envisagées sous c) ne donnent pas lieu à observation, sauf que d'un point de vue légistique on écrira: „ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions“.

Le *point 2°* adapte les conditions d'éligibilité pour les aides financières, énoncées à l'article 2 de la loi, au droit communautaire.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione materiae*, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Les auteurs maintiennent cette disposition tout en complétant le point b) de l'article 2 par une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière sous condition qu'elles séjournent, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent. Par cet ajout, les auteurs reprennent la dérogation au principe de

l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase „par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans“ pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration). Par ailleurs, il ne voit guère l'utilité de maintenir la référence au règlement (CEE) No 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. Il propose donc la suppression de la première partie du point b). Finalement, il estime que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 se lira comme suit:

„b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.“

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose de compléter le point a) par l'ajout des termes „ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la même loi pourrait être utilement complété par les termes „ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE“ à la suite des termes „pendant 5 ans au moins“.

D'un point de vue formel, il y a lieu de remplacer le point virgule précédant le terme „ou“ par une virgule.

Le point 3° fixe le montant maximal de l'aide financière à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros.

Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires. Il est prévu que le maximum ne sera plus adapté à l'indice du coût de la vie. D'après le projet, le maximum de l'aide peut être ajusté par règlement grand-ducal, sans pour autant dépasser le seuil de 33.400 euros par année académique.

En renvoyant à son observation introductive, le Conseil d'Etat constate que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi, y aurait-il lieu de revoir l'article 3 dans son intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées. Le point 3° serait donc à libeller comme suit:

„L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.“ “

Le point 4° qui modifie l'article 4 de la loi porte sur les critères d'attribution de l'aide financière en prévoyant que la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous forme de bourse ou de prêt dépend:

- de la situation financière et sociale de l'étudiant dont les modalités de la prise en compte sont déterminées par règlement grand-ducal, et
- des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

La modification essentielle par rapport à la législation actuelle consiste dans le fait que la situation financière et sociale des parents ne sera plus prise en compte. Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. Admettrait-on qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'a pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels?

Certes, l'article 4 n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet devenu la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Toujours est-il que depuis la révision constitutionnelle entreprise en 2004, le Conseil d'Etat applique aux domaines réservés à la loi formelle les critères prévus à l'article 32, paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat ne reviendrait pas sur un libellé qu'il a cautionné à l'époque. Il estime toutefois que la sécurité juridique serait renforcée, si l'administré trouvait dans le texte même de la loi les éléments essentiels de ses droits. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'en l'occurrence la volonté du législateur soit suffisamment précisée au regard des prescriptions constitutionnelles. Aussi, propose-t-il une refonte de l'article 4 de la loi. Le point 4° se lirait donc comme suit:

„L'article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4.– Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.“ “

Le point 5° ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que, d'un point de vue formel, il y aurait lieu de prévoir un point e) libellé comme suit:

„e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.“

Au point 6°, la phrase introductive devrait être libellée comme suit:

„6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante;“.

Le point 7° devrait se lire comme suit:

„7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes „et de primes“ sont supprimés.“

Article II (Impôt sur le revenu)

L'article II comporte trois modifications à l'article 122 LIR qui n'appellent pas d'observation.

La modification proposée à l'article 123 LIR innove en ce qu'il enlève le lien existant actuellement entre le boni pour enfants et les allocations familiales.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler les mises en garde qu'il a formulées dans son avis du 4 décembre 2007 portant sur le projet de loi introduisant le boni pour enfants devenu entretemps la loi du 21 décembre 2007. Le droit fiscal a sa logique propre, et l'introduction de mesures de politique sociale dans le droit fiscal crée des frictions liées aux finalités divergentes des deux cadres de référence.

Dans sa logique actuelle, la modération d'impôt pour enfants est accordée sous forme d'un boni pour enfants qui est alloué aux contribuables bénéficiaires et qui peut, suivant les cas, soit être versé par la Caisse nationale des prestations familiales, soit être imputé sur la cote d'impôt du contribuable. Sur ce point, le commentaire des articles n'est pas complet lorsqu'il affirme que „dans le passé, le boni pour enfants (...) a uniquement été versé par la Caisse nationale des Prestations familiales“. En ajoutant deux nouveaux modes d'attribution du boni pour enfants, à savoir le versement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une part, et le Service national de la jeunesse, d'autre part, le projet de loi ne contribue pas à la simplification administrative. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les errements administratifs applicables dans l'hypothèse d'une famille, dont un enfant est mineur, un deuxième enfant est étudiant âgé de plus de 21 ans, et un troisième est adulte en service volontaire. Vu l'urgence invoquée par le Gouvernement dans le cadre de ce dossier, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions.

Article III (Boni pour enfant)

L'article sous revue envisage une refonte de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants.

Une solution alternative consisterait à intégrer le boni pour enfants dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, en portant le seuil des aides de 12.000 à 13.000 €. Une telle modification contribuerait par ailleurs à la simplification administrative.

Si la Chambre des députés acceptait de suivre le Conseil d'Etat, l'article 1er deviendrait sans objet. En effet, comme les étudiants bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures n'auront plus droit aux allocations familiales, la formulation actuelle de l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne les rendra plus éligibles au boni pour enfants.

L'article 2 deviendrait également sans objet, à moins que la Chambre des députés ne souhaite préciser que le montant exact du boni est de 922,56 euros et non pas de 922,50 euros.

Les articles 3 et 4 reprennent et élargissent la disposition actuelle. Un élargissement n'est pas indiqué si la Chambre des députés suit les propositions du Conseil d'Etat.

L'article 5 étant une disposition modificative du Code de la sécurité sociale, son libellé devrait être repris à l'article V dont il constituerait le point 6° (5° selon le Conseil d'Etat). D'un point de vue rédactionnel, le libellé n'est pas correct et devrait se lire comme suit:

„5° L'article 330 est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales“.

L'article 6 reste inchangé.

L'article 7 autorise la création d'une banque de données commune entre 5 administrations et ministères. Si le Conseil d'Etat partage le souci des auteurs visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls au niveau des bénéficiaires, il aurait néanmoins souhaité disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données avant de se prononcer sur la portée de cette disposition.

Article IV (Service volontaire des jeunes)

L'article sous revue prévoit un nouveau libellé à l'endroit de l'article 6, paragraphe 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Actuellement le paragraphe (6) prévoit le maintien du bénéfice des allocations familiales au profit des volontaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Le libellé proposé prévoit de leur accorder, en lieu et place des allocations familiales, une aide financière dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Dans la mesure où le montant de l'aide n'est pas déterminé par la loi, le dispositif ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au dispositif proposé. Le texte de loi doit obligatoirement prévoir un montant. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir le montant de 41 euros par mois envisagé au projet de règlement afférent. Dès lors, l'article sous revue aura, sous le bénéfice de différentes adaptations formelles, la teneur suivante:

„**Art. IV.**– L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans, qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg.“ “

Article V (Modification du Code de la sécurité sociale)

L'article sous revue porte sur les modifications apportées au Code de la sécurité sociale.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à observer que dans l'annonce des modifications les auteurs devraient respecter les règles de la légistique en faisant précéder l'alinéa par l'article à modifier, de sorte à écrire:

„A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit:“.

La modification de l'article 7 envisagée au *point 1°* s'impose alors que le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie est subordonné au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Alors qu'il n'est pas envisagé de restreindre le cercle des bénéficiaires de la coassurance, les auteurs proposent de remplacer à l'endroit de l'article 7, alinéa 1 sous 3) la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants. Ce faisant, ils oublient de traiter le cas des enfants recueillis de façon durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, envisagé sous le point 4) de l'article 7.

Alors que l'assuré principal n'est plus attributaire du boni pour enfants en cas d'études, cette prestation ne constitue pas le lien entre l'assuré principal et l'enfant. Dans l'état actuel de la législation, le seul dénominateur commun est constitué par la modération d'impôts au sens des articles 122 et 123 L.I.R. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de s'y référer.

Le *point 1°* serait donc à redresser comme suit:

„A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:

- „3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l’assuré principal pour lesquels il obtient une modération d’impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;
- 4) aux enfants recueillis d’une manière durable dans le ménage de l’assuré et auxquels celui-ci assure l’éducation et l’entretien, pour lesquels l’assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l’article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d’impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;
- 5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n’est plus accordée, s’ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“ “

Sous le *point* 2°, le chiffre „3.“ précédant les termes „Le droit aux allocations familiales“ est à supprimer, alors que les alinéas ne sont pas précédés d’un numéro.

Quant au fond, le Conseil d’Etat propose dans la lignée de ses considérations générales de remplacer l’âge de „vingt-sept ans“ par l’âge de „vingt-et-un ans“.

Le Conseil d’Etat a de sérieux doutes sur la pertinence de la modification prévue sous le point 5°, envisagée en dehors du contexte de l’objet de la présente loi. Il en propose la suppression.

Article VI (Entrée en vigueur)

Afin de tenir compte de ses considérations générales, le Conseil d’Etat propose de reporter la date envisagée pour le maintien de la prime d’encouragement du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012.

Le début du dernier alinéa serait à libeller comme suit:

„Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6148/02

N° 6148²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.7.2010)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 5 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications lors de sa réunion du 5 juillet 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article I, point 3°

La Commission reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet du point 3° de l'article I. Toutefois, il y a lieu d'adapter les montants figurant aux paragraphes 1 et 3 du nouveau libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin

2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, si bien que le point 3° de l'article I se lit désormais comme suit:

„3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.“

Commentaire

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros.

En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Amendement 2 concernant l'article II, point 1°

La Commission propose de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes:

1° L'article 122 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, l'expression „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ est remplacée par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“.
- b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“.
- e) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

„Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.

Commentaire

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Il est toutefois nécessaire d'ajouter l'alinéa 2a à l'article 122 L.I.R. afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Amendement 3 concernant l'article III

La Commission propose de libeller l'article III comme suit:

„Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales.“

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié **ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.**

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ **de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**, le montant ~~du boni~~ **de l'aide** versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ **de l'aide aux volontaires** et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant ~~du boni~~ **de l'aide aux volontaires** versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.“

Commentaire

Suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

En ce qui concerne les articles 1er à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la Commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La Commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur.

Amendement 4 concernant l'article IV

La Commission propose de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique:

„**Art. IV.**– L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.“

Commentaire

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé initial de l'article sous rubrique. En effet, étant donné que le montant de l'aide qui est versée, en lieu et place des allocations familiales, aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et résidant au Luxembourg n'est pas déterminé par la loi, le dispositif tel que proposé dans le projet de loi ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le texte de loi doit donc prévoir un montant. La Haute Corporation a proposé, dans son avis susmentionné, de retenir le montant de 41 euros par mois, tel qu'il est envisagé dans le projet de règlement afférent et elle a fait une proposition de texte en ce sens.

La Commission se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1er du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1er dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que „Les montants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.“. Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros/an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

*

Compte tenu de l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse être évacué encore au mois de juillet, avant le début des vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale (~~Livre IV – prestations familiales~~)

Chapitre 1er.– *Aides financières de l'Etat pour études supérieures*

Art. I. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° L'article 1 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée.
- a) Au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée; la virgule précédant les termes „de subventions d'intérêts“ est remplacée par le terme „et“.
- b) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit:
 - a. être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement a son siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur;
 - b. suivre un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.“
- b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.“

c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante: „A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'éducation Education nationale et la formation Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger.“

2° A l'article 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante: „être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et
 — tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté; ou
 — séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent; ou
 — avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.“

2° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le point a) prend la teneur suivante:

„a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou“

b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.“

c) Au point d) les termes „ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE“ sont insérés à la suite des termes „pendant 5 ans au moins“.

3° A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts est fixé à 16.700 € par année académique; le montant peut être ajusté par règlement grand-ducal, sans pour autant dépasser le seuil 33.400 € par année académique.“

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à **16.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à **12.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.“

4° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.“
- b) le paragraphe 2 est abrogé.
- e) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: „Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte est fixée par règlement grand-ducal.“
- d) le paragraphe 4 est abrogé.

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4.- Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.“

5° L'article 5 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.“
- b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante: „L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans.“
- c) Au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.
- d) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.
- e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.

6° L'article 6 est modifié comme suit: A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante:

a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique.“

7° A l'article 9, paragraphe 2, la partie de phrase les termes „et de primes“ est abrogée sont supprimés.

Chapitre 2.- Impôt sur le revenu

Art. II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° L'article 122 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, l'expression „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ est remplacée par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“.
- b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“.
- e) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

„Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.“

- 2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression „continuant à avoir droit aux allocations familiales,“ est supprimée.

Chapitre 3.– *Boni pour enfant*

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacée par les dispositions suivantes:–

„Art. 1er. Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour:

- 1) L'enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.
- 2) L'étudiant âgé de plus de dix-huit ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.
- 3) Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière prévue au point (6) de l'article 6 de la loi précitée.

Art. 2. Le boni pour enfant est fixé à 922,56 euros par an.

1) Pour l'enfant visé à l'article 1er, point 1 ci-avant, le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 273, alinéa 2 et 5, ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 273, alinéa 3 première phrase du Code de la sécurité sociale, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

La Caisse nationale des prestations familiales verse le boni pour enfant au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les dispositions de la présente loi et des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

2) Pour l'étudiant visé à l'article 1er, point 2 ci-avant, le montant du boni pour enfant est octroyé ensemble avec l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus.

3) Pour le volontaire visé au point 3 de l'article 1er ci-avant, le Service national de la jeunesse verse jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus le boni pour enfant ensemble avec les aides qu'il octroie.

Art. 3. Toute réclamation auprès de l'administration ou institution chargée du paiement, relative à l'ouverture du droit ou au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement.

~~Art. 4.~~ En ce qui concerne l'octroi du boni pour enfant versé ensemble avec les allocations familiales, sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 255 alinéa 5, 256, 258 alinéas 1 et 2, 309 alinéas 2 à 3, 311, 312 paragraphe 1, 314 applicable aux prestations visées par l'art. 272, 315, 316 première phrase, 317, 318, 429, 430 alinéa 1er, 441 alinéas 1 et 2, 437, 447, 448.

~~Art. 5.~~ L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété par le bout de phrase „ainsi que du boni pour enfant payé ensemble avec les allocations familiales“.

~~Art. 6.~~ Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.

~~Art. 7.~~ La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) le nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.“

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales.“ “

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié **ni** du boni pour enfant **ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires** ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant du boni de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;

- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ **de l'aide aux volontaires** et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant ~~du boni~~ **de l'aide aux volontaires** versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD."

Chapitre 4.– *Service volontaire des jeunes*

Art. IV.– La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifiée comme suit:

~~Le point (6) de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante: „L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal.“~~

Art. IV.– L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.“

Chapitre 5.– *Modification du Code de la sécurité sociale*

Art. V.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° ~~L'alinéa 1 numéro 3) de l'article 7 a la teneur suivante: „aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant le droit au boni pour enfant pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement;“.~~

1° A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:

„3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

2° ~~L'alinéa 3 de l'article 271~~ A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit: „3. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.“

3° ~~L'alinéa 2 de l'article 276~~ A l'article 276, l'alinéa 2 est modifié comme suit: „Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées.“

4° ~~L'alinéa 3 de l'article 309~~ A l'article 309, l'alinéa 3 est modifié comme suit: „Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à

la Caisse nationale des prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental."

5° ~~L'alinéa 5 de l'article 315~~ A l'article 315, l'alinéa 5 est modifié comme suit: „Une décision attaquable devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1er de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé."

Chapitre 6.– Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions de ~~l'article~~ des articles III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1er octobre 2010.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6148/03

N° 6148³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la sécurité sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2010)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 5 juillet 2010 une série de quatre amendements au projet de loi repris sous rubrique, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des media et des communications lors de sa réunion du même jour.

Amendement 1

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières pour études supérieures. L'augmentation du montant maximal et du montant de base, envisagée en conséquence, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 2

La modification prévue à l'endroit de l'article 122 LIR découle de l'intégration du boni pour enfants dans l'aide financière pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, qui fait l'objet de l'amendement 4. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3

Puisque la phrase introductive de l'article III cite l'intitulé de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, il est superfétatoire de répéter cet intitulé sous les points 1° et 2° à la suite des articles 5 et 7 à modifier. Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement sous revue portant sur l'aide mensuelle versée dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Le texte proposé par la commission tient compte des appréhensions d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat à l'endroit du libellé initial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6148/05

N° 6148⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(9.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 juin 2010 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 29 juin 2010.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications s'est vu présenter l'avant-projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 7 juin 2010. Le 1er juillet 2010, la commission parlementaire a d'abord désigné son président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous objet, avant d'entamer l'examen du texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010. La commission s'est réunie à deux reprises le 5 juillet 2010 pour continuer ses travaux. Lors de sa réunion de l'après-midi du 5 juillet 2010, elle a adopté une série d'amendements tenant compte dans une large mesure des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010. Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 8 juillet 2010.

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications ont adopté le présent rapport en date du 9 juillet 2010.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

L'objet du présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, modifiant la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant, modifiant la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et modifiant le Code de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre de la mesure qui vise l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus.

2. Les points saillants du projet de loi

Les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures visent à modifier le système des aides financières de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures indépendamment de la capacité financière ou de la volonté de ses parents. Ces modifications s'inscrivent donc aussi dans les démarches du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur.

➤ *Une indépendance financière pour l'étudiant*

Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que le projet de loi sous objet part du principe qu'un étudiant est un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. De fait, le système actuel qui fait dépendre l'attribution d'une bourse non remboursable et d'un prêt remboursable du revenu des parents peut être considéré comme peu motivant à l'égard des jeunes étudiants. Devoir rembourser, deux ans après la fin des études et pendant dix ans, des dettes qu'on a dû contracter en raison des revenus des parents, peut en effet hypothéquer sérieusement le début de carrière d'un jeune, ceci d'autant plus qu'un diplôme d'enseignement supérieur ne garantit pas nécessairement des débuts de salaires élevés. Par contre, un système qui accorde à chaque étudiant un montant de base de 13.000 euros – et même au-delà dans des cas spécifiques – par année académique, dont la moitié est versée sous la forme d'une bourse non remboursable, revient à donner la possibilité à tout étudiant de poursuivre des études supérieures en toute indépendance financière de ses parents.

➤ *Le montant de l'aide financière*

Le montant maximal qu'un étudiant de l'enseignement supérieur peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé par la loi en projet à 17.700 euros par année académique. Ce montant se compose d'un montant de base de 13.000¹ euros par année académique. Il peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

Le montant de l'aide financière peut être adapté périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.

➤ *L'abrogation des primes d'encouragement*

La loi en projet entend abroger les primes d'encouragement puisque ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. En effet, les primes d'encou-

¹ Dans le projet de loi initial, le montant de base de l'aide financière était fixé à 12.000 euros. Vu que le boni pour enfants, d'un montant de 922,56 euros par an, a été abrogé dans le chef des étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures, l'aide financière de l'Etat a été augmentée de 1.000 euros pour constituer finalement une somme totale de 13.000 euros par année académique.

agement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Par ailleurs, comme le présent projet de loi prévoit une augmentation des bourses versées, le système des primes d'encouragement devient superflu.

➤ *Les conditions d'attribution*

Pour bénéficier d'une aide financière pour études supérieures, un étudiant doit remplir au préalable certaines conditions en termes d'études ainsi que des critères de résidence.

En ce qui concerne les conditions académiques auxquelles est subordonnée l'attribution des aides financières, le nouveau mécanisme est applicable aux grades académiques délivrés dans le cadre du processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), aux „anciens“ diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au processus de Bologne, ainsi qu'aux diplômes de brevet de technicien supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur.

Les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui sont autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger du fait qu'ils ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg pourront également bénéficier de ces aides financières. Cette mesure ne présente qu'un caractère transitoire puisqu'elle sera remplacée par un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

A ces conditions académiques sont ajoutés des critères de résidence, critères qui répondent aux dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la Directive 2004/38/CE².

➤ *La durée d'attribution des aides financières*

La durée d'attribution des aides financières prend en compte la durée régulière des études majorée d'une année. Ainsi, un étudiant en bachelor de 180 ECTS (European Credits Transfer System) bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1), si bien qu'un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS (Brevet de technicien supérieur) peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1).

Les aides financières sont liquidées annuellement en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été.

➤ *L'abrogation du boni pour enfants*

Le boni pour enfants sera abrogé dans le chef des étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures. Par conséquent, le seuil du montant de base de l'aide financière pour études supérieures, qui était fixé à l'origine à 12.000 euros par année académique, a été porté à 13.000 euros.

Cette mesure d'abrogation du boni et d'augmentation de l'aide versée est aussi applicable aux jeunes effectuant un volontariat.

Par contre, tant qu'un élève adulte a droit à des allocations familiales, le boni pour enfant est versé mensuellement par la Caisse nationale des prestations familiales, à l'instar de ce que prévoit le système actuellement en vigueur.

➤ *Une aide mensuelle pour les jeunes volontaires*

Le projet de loi sous rubrique prévoit le principe de l'introduction d'une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de 18 ans qui tombent sous le coup de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette aide sera versée aux jeunes volontaires par le Service national de la jeunesse.

➤ *Les dispositions en matière de sécurité sociale*

Pour les élèves adultes de l'enseignement secondaire et secondaire technique poursuivant des études à l'étranger analogues et assimilables au régime d'études luxembourgeois, les prestations familiales

2 DIRECTIVE 2004/38/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

actuelles seront maintenues jusqu'à 27 ans au plus pour autant que l'élève ne touche pas un revenu égal ou supérieur au salaire minimum.

Le bénéficiaire de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires continue à faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit, si bien que les changements en matière d'allocations familiales et de bourses n'entraînent pas de changements en matière fiscale.

Le projet de loi sous objet vise également à assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes adultes qui poursuivent des études supérieures.

➤ *Les modifications apportées à l'impôt sur le revenu*

Etant donné que le projet de loi prévoit de ne plus verser le boni pour enfants aux enfants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou bien d'une aide pour un engagement volontaire, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée par une disposition stipulant que la modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit.

3. Les systèmes d'aides financières en Europe³

Le projet de loi sous rubrique entend mettre en place un système d'aide financière qui, dans le contexte européen, sera sans aucun doute l'un des plus performants en Europe, d'autant que le Luxembourg reste l'un des très rares pays européens à permettre „l'exportation“ de ses aides financières pour des études supérieures à l'étranger. En effet, à part le Luxembourg, seuls la Communauté germanophone de Belgique, l'Islande, le Liechtenstein et les Pays-Bas accordent des aides financières portables dans tous les pays, sans aucune condition.

En ce qui concerne les différents systèmes d'aides financières en Europe, les étudiants de l'enseignement supérieur et/ou leurs parents peuvent bénéficier d'une palette de contributions pécuniaires dont l'existence et les combinaisons possibles reposent sur deux principes sociaux: la gratuité ou non d'accès à l'enseignement supérieur et l'indépendance financière ou non de l'étudiant par rapport à sa famille.

Ainsi, certains pays, comme p.ex. les pays nordiques, les îles Britanniques, les Pays-Bas, l'Espagne, la Hongrie ou bien encore Malte, disposent d'un système d'aides financières pour études supérieures qui repose sur le principe de l'indépendance financière de l'étudiant et sur le principe que chaque étudiant a droit à un soutien pécuniaire. On considère qu'un étudiant est indépendant du point de vue financier lorsqu'aucune aide n'est accordée à ses parents et que seuls ses revenus sont éventuellement pris en compte pour octroyer une aide. En fonction de la gratuité ou non de l'enseignement supérieur dans ces pays, ces aides peuvent se composer d'aides au coût de la vie et/ou d'aides au coût de l'enseignement. Les aides sont donc focalisées sur les étudiants, et leurs parents ne bénéficient ni d'allocations familiales, ni d'avantages fiscaux. A noter cependant que dans certains de ces pays, comme les Pays-Bas et la Hongrie, des avantages fiscaux peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux parents d'étudiants.

Ce sont sans aucun doute les bourses seules et non combinées à un prêt qui constituent la forme d'aide financière la plus répandue en Europe. Dans 13 pays de l'Union européenne, des prêts séparés sont également proposés. Les combinaisons bourses/prêts existent seulement dans les pays nordiques, au Liechtenstein, en Allemagne et au Luxembourg. La proportion de bourse et de prêt varie selon les pays; en Suède et en Norvège, la bourse représente moins de 50% du montant global, alors qu'au Danemark, elle s'élève à 66% de celui-ci. En Allemagne les deux montants sont identiques, alors que dans les autres pays, la pondération dépend le plus souvent du revenu des parents. La Lettonie et l'Islande sont les seuls pays à n'accorder que des prêts.

³ Sources:

Eurostat/Eurostudent: The Bologna Process in Higher Education in Europe, 2009;

Eurydice: Higher Education in Europe: Developments in the Bologna Process, 2009;

Eurydice: Key Data on Higher Education, 2007;

The European Students Union: Bologna with Student Eyes, 2009.

Dans l'écrasante majorité des pays européens, l'attribution des bourses et/ou prêts est liée au revenu (des parents le plus souvent) et/ou à la réussite des études. Malte est le seul pays où l'octroi ne soit pas lié à un revenu quelconque. Le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et le Liechtenstein ne lient pas leurs aides à la réussite académique.

En moyenne, les étudiants européens bénéficient de bourses et/ou de prêts dont les montants maxima varient le plus souvent entre 1.500 et 4.500 euros. Certains pays dépassent les 7.000 euros, dont le Luxembourg, l'Autriche (pour les bourses), le Liechtenstein et la Norvège (pour les prêts).

Cependant, il est extrêmement difficile, voire impossible, de trouver des indications concrètes et actuelles sur les montants annuels accordés par les pays voisins du Luxembourg. Le système allemand du BaföG (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*) est très complexe et les montants accordés dépendent d'une ribambelle de critères, alors que les allocations et prêts d'études belges sont calculés en fonction des revenus et du nombre de personnes à charge. Le CNOUS (*Centre national des œuvres universitaires et scolaires*) français donne des indications selon lesquelles le montant annuel maximal de bourse pour 2009/2010 est de 4.140 euros, sachant que pour percevoir ce montant il faut que le revenu soit très bas.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 juin 2010 relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat souligne en premier lieu que, déférant au désir du Gouvernement de voir la loi nouvelle appliquée à partir du 1er octobre 2010, il n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait pourtant, dans la mesure où, d'après l'exposé des motifs, les modifications envisagées „constituent un changement de paradigme; il ne s'agit plus de compenser les charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix“.

Ensuite, le Conseil d'Etat doit constater que le projet de loi sous rubrique n'était pas accompagné de la fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité de l'Etat et la trésorerie de l'Etat. En dehors du vice formel que constitue l'absence de renseignements sur l'impact budgétaire, la Haute Corporation estime qu'il aurait pu paraître correct d'en informer les instances impliquées dans le processus législatif, d'autant plus que l'on a cru comprendre, à la lecture de la presse, que l'œuvre législative soumise a été initiée par la volonté de compresser les déficits publics.

Par ailleurs, il aurait été non sans intérêt pour la Haute Corporation de connaître l'impact des mesures envisagées sur les revenus familiaux. Le Conseil d'Etat croit savoir que le projet REDIS⁴, cofinancé d'ailleurs par le département en charge du projet soumis par le biais du Fonds national de la recherche, aurait permis de mesurer les incidences des politiques fiscales et sociales sur les revenus des ménages. Moyennant des micro-simulations, il aurait été possible de démontrer la pertinence d'une politique sociale dite „plus sélective“.

Le Conseil d'Etat ne peut se défaire de l'impression qu'il existe un décalage entre le discours prônant une politique sociale sélective, c'est-à-dire une politique qui s'adresserait prioritairement aux besoins des couches les moins aisées de la population, et la réalité de la politique sociale. Les allocations familiales, le boni pour enfants et les aides aux études supérieures sont alloués sans prise en compte des revenus des parents. Ainsi, pour la Haute Corporation, la volonté de conférer aux étudiants un droit autonome, indépendant de la faculté contributive des parents, ne constitue certainement pas l'approche sélective.

Le Conseil d'Etat regrette que les décisions en matière de compensation des charges familiales, au sens large, prévoyant des solutions innovantes (chèques-service, boni pour enfants, aides financières d'études), soient souvent prises sous le feu de l'actualité, de sorte que l'on a de plus en plus de mal à

4 REDIS est un projet commun de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) avec la collaboration de la Graduate School of Governance de l'Université de Maastricht. Ce projet de trois années, qui a débuté en avril 2007 et qui est financé par le Fonds national de la recherche (FNR), a pour objectif d'analyser et d'évaluer les effets des politiques de transferts sociaux et de leurs réformes sur les individus et les ménages au Luxembourg grâce à des modèles de micro-simulation.

reconnaître l'architecture d'ensemble. Par voie de conséquence, la Haute Corporation est d'avis que la cohérence des politiques publiques en pâtit.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se pose les questions suivantes:

- Pourquoi maintenir la modération pour enfants au profit du contribuable, si le boni pour enfants, qui s'y substitue, est alloué directement à un étudiant, pour lequel on établit la fiction qu'il doit être financièrement indépendant de ses parents contribuables?
- L'allocation de bourses d'études aussi généreuses est-elle équitable par rapport à toutes les catégories d'étudiants exclus de ce système, et notamment par rapport à des personnes adultes qui suivent une formation supérieure en régime travailleur, en parallèle à une activité professionnelle?

S'y ajoutent pour la Haute Corporation des questions d'équité par rapport à certaines personnes effectuant une formation sous contrat d'apprentissage dont les indemnités ne sont pas toujours supérieures au plafond de 16.700 euros proposé par le projet de loi sous rubrique, et qui sont pourtant traitées comme des travailleurs soumis à la sécurité sociale et comme des contribuables autonomes.

D'après le Conseil d'Etat, des solutions prises en dehors du contexte général risquent de préjudicier définitivement la révision des prestations familiales, envisagée dans le cadre de la déclaration gouvernementale. En outre, les membres du Conseil d'Etat se demandent si, dans le contexte des allocations familiales proprement dites, l'on doit continuer à retenir les groupes familiaux, qui répondaient essentiellement à des finalités démographiques. C'est pourquoi la Haute Corporation a tenu à intégrer dans son avis du 29 juin 2010 le tableau ci-après, indiquant les limites d'âge en matière d'allocations familiales applicables dans les différents pays de l'Union européenne.

Belgique:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle: 25 ans. Etudes: 25 ans. Infirmes graves: 21 ans (illimité pour ceux qui avaient déjà atteint l'âge de 21 ans le 1er juillet 1987).
Danemark:	Normal: 18 ans.
Allemagne:	Normal: 18 ans. Prolongation jusqu'à 21 ans possible pour personnes au chômage à la disposition de l'agence pour l'emploi. Formation professionnelle/études/personnes inscrites comme candidates à une formation professionnelle: 27 ans. Infirmes graves: illimitée.
Grèce:	Normal: 18 ans. Etudes: 22 ans. Infirmes graves: pas de limite d'âge si l'incapacité a été attestée avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.
Espagne:	Normal: 18 ans. Handicapés graves: illimité.
France:	20 ans pour l'enfant à charge sous réserve que la rémunération n'excède pas 55% du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).
Irlande:	Normal: 16 ans. Etudes: 19 ans. Infirmes graves: 19 ans.
Italie:	Normal: 18 ans. Infirmes graves: illimité.
Luxembourg:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle/études: 27 ans. Infirmes graves: illimité.
Pays-Bas:	Normal: 17 ans. Formation professionnelle/études: 24 ans (uniquement s'il n'a pas droit à une bourse d'études).

Autriche:	Normal: 19 ans (majorité). Formation professionnelle/continue: 26 ans (sauf femmes enceintes, femmes avec enfant, personnes accomplissant leur service militaire et personnes handicapées). Enfants au chômage: 21 ans. Enfants incapables de travailler: illimitée. Aucun droit pour les enfants âgés de 18 ans révolus dont la rémunération excède ATS 120.000 (€ 8.721) dans l'année concernée.
Portugal:	Normal: 16 ans. Etudes/formation professionnelle: 24 ans. Infirmes graves: dans certains cas, prolongation de 3 ans.
Finlande:	Jusqu'à l'âge de 17 ans.
Suède:	16 ans. Une allocation comparable est accordée aux enfants suivant une formation dans une école d'enseignement supérieur.
Royaume-Uni:	Normal: 16 ans ou s'il continue la formation scolaire jusqu'à l'âge de 19 ans.

Source: MISSOC – Système d'information mutuelle sur la protection sociale dans l'Union européenne

La Haute Corporation admet que les solutions auxquelles ont recours les différents pays européens divergent largement d'un Etat à l'autre. Toutefois, le Conseil d'Etat pense qu'en optant pour des solutions inspirées par celles appliquées par d'autres pays européens, on pourrait rencontrer avec plus de sérénité les reproches adressés aux solutions envisagées.

Enfin, la Haute Corporation éprouve de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Ainsi, le Conseil d'Etat se demande si ce maintien remplit les critères d'objectivité et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi. En effet, la perte des allocations familiales pour un enfant entraîne la réduction des allocations familiales du groupe familial dont un enfant suit des études supérieures, et non pas pour le groupe familial dont un enfant „prolonge“ ses études secondaires. Aussi le Conseil d'Etat plaide-t-il fermement pour limiter le maintien des allocations familiales à 21 ans en cas d'études secondaires.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat estime qu'à l'intitulé, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes „(livre IV. – prestations familiales)“, dans la mesure où les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

Article 1er – (Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

L'article 1er porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cet article est subdivisé en 7 points.

– Ainsi, le **point 1° de l'article 1er** de la loi en projet tend à modifier l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Sous un point a), le point précité abroge tout d'abord les dispositions relatives aux primes d'encouragement à l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000. Le nouveau paragraphe 3 définit désormais les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le

cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les „anciens“ diplômés qui n’ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplômé Ingénieur, Diplômé d’Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômés de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l’enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. En outre, la formulation „*relevant de son système d’enseignement supérieur*“ au point b) du nouveau paragraphe 3 de l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000, ne signifie pas que l’établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l’établissement et le programme d’études doivent faire partie du système d’enseignement supérieur du pays en question; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l’étudiant.

Enfin, le point c) du point 1° de l’article 1er du présent projet de loi remplace le paragraphe 4 de l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000. Ce nouveau paragraphe a trait aux élèves du régime professionnel de l’enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l’Education nationale à effectuer cette formation à l’étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n’aura plus cours du moment que le ministère de l’Education nationale aura mis en place un système d’aide financière spécifique à ces élèves.

Dans son avis relatif au projet de loi sous objet, le Conseil d’Etat estime que dans un souci de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée au paragraphe 1 de l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000, il y a lieu de donner au point a) du point 1° de l’article 1er de la loi en projet le libellé suivant:

„a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d’encouragement“ est abrogée; la virgule précédant les termes „de subventions d’intérêts“ est remplacée par le terme „et“.“

Quant au fond, le Conseil d’Etat craint que l’abrogation pure et simple des primes d’encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l’empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l’article VI de la loi en projet envisage à cet égard une disposition transitoire.

La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition de texte du Conseil d’Etat.

Au sujet du point b) du point 1° de l’article 1er de la loi en projet, le Conseil d’Etat admet dans son avis du 29 juin 2010 que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 2000 sont cumulatives. Cependant, la Haute Corporation estime qu’un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d’une subdivision en points a. et b. – que l’on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points a) et b) – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Par voie de conséquence, le Conseil d’Etat suggère de conférer au point b) du point 1° de l’article 1er de la loi en projet la teneur suivante:

„b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l’étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d’études dont la réussite procure à l’étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d’enseignement supérieur.“

L’établissement d’enseignement supérieur et le cycle d’études doivent être reconnus par l’autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d’enseignement supérieur.“

La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette suggestion.

Les modifications envisagées sous le point c) du point 1° de l’article 1er du présent projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat, sauf que d’un point de vue légistique la Haute Corporation propose d’écrire: „*ministre ayant l’Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions*“.

La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette remarque.

- **Le point 2° de l'article 1er** du projet de loi sous rubrique entend modifier le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en adaptant, pour les ressortissants de l'Union européenne, les critères d'éligibilité pour les aides financières au droit communautaire européen actuel.

Ainsi, le premier tiret de la nouvelle disposition prévue sous le point 2° de l'article 1er de la loi en projet reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. En effet, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁵ pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Ensuite, dans le but de respecter la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont jugé nécessaire de compléter le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 par deux tirets supplémentaires. Ces derniers ajoutent une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière. Ainsi, ces personnes doivent:

- soit séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent;
- soit avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par ces ajouts, les auteurs du projet de loi sous rubrique reprennent la dérogation au principe de l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

5 Règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté:

[...]

Art. 7.– 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard de travailleurs ressortissants des autres Etats membres.

[...]

Art. 12.– Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire.

Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

Concernant le point 2° de l'article 1er de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase „*par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans*“ pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit guère l'utilité de maintenir, dans l'article en question, la référence au règlement (CEE) No 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. En conséquence, la Haute Corporation propose la suppression de la première partie du point 2° de l'article 1er de la loi en projet. Finalement, les membres du Conseil d'Etat estiment que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000, modifié par le point 2° de l'article 1er de la loi en projet, se lira comme suit:

„b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.“

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le point a) de la loi modifiée du 22 juin 2000⁶ par l'ajout des termes „*ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois*“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la loi précitée pourrait être utilement complété par les termes „*ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE*“ à la suite des termes „*pendant 5 ans au moins*“.

D'un point de vue formel, il y a lieu en tout cas de remplacer le point-virgule précédant le terme „*ou*“ par une virgule.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'observation de la Haute Corporation relative à la nécessité de remplacer, dans le texte gouvernemental initial, le point-virgule précédant le terme „*ou*“ par une virgule est désormais sans objet.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 3° de l'article 1er** du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en fixant le montant maximal de l'aide financière pour des études supérieures à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros. Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires.

⁶ Loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures:

Art. 2. – Bénéficiaires de l'aide financière

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

[...]

d) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Le nouveau montant maximal a été déterminé par les auteurs du projet de loi sous objet en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit: 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

Dans son avis du 29 juin 2010 le Conseil d'Etat renvoie au sujet du point 3° de l'article 1er du présent projet de loi à son observation introductive pour constater que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi la Haute Corporation recommande-t-elle de revoir l'article 3 dans son intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées.

D'après le Conseil d'Etat, le point 3° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, modifiant le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, serait donc à libeller comme suit:

„L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3. – Montant de l'aide financière

- 1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.*
- 2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.*
- 3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.*

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

- 4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.“ “*

Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures tel que prévu par le présent projet de loi, et plus particulièrement par le point 3° de l'article 1er, a soulevé un certain nombre de questions de la part des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications.

Certains membres de la commission ont regretté que l'on ne dispose pas de chiffres fiables renseignant sur le nombre d'étudiants qui seraient désavantagés par les nouvelles modalités, c'est-à-dire qui, suite à l'introduction du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Il s'agit en effet d'éviter que ce soient surtout des étudiants issus de milieux sociaux moins aisés qui se trouvent dans ce cas.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'aucun étudiant ne verra diminuer le montant de la bourse qui lui est attribuée dans le cadre des aides financières pour études supérieures. Ce sont uniquement des familles nombreuses et à faible revenu dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures qui pourraient être confrontées à une légère baisse des allocations familiales qu'elles touchent en tant que groupe familial.

C'est à cet effet que le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, libellé proposé par le Conseil d'Etat, reprend dans ses grandes lignes une disposition du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en prévoyant qu'une „majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires“. Cette disposition permet de tenir compte d'éventuels cas problématiques tels que décrits ci-dessus. Tout compte fait, ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès

du CEDIES. A préciser que les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration supplémentaire sont prises par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures. Cette commission comprend neuf membres effectifs, à savoir trois délégués du Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, un délégué du Ministre des Finances, un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le budget, un délégué du Ministre de la Famille et trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

A cette disposition s'ajoute le fait que le département de l'enseignement supérieur dispose d'une ligne budgétaire spéciale destinée à prendre en charge les cas éventuels.

En tout état de cause, il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides, ce qui serait contraire au principe fondamental de la réforme qui vise à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat. Or, étant donné que la Commission fait également sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros. En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Le point 3° de l'article I se lit donc désormais comme suit:

„3° *L'article 3 prend la teneur suivante:*

„Art. 3. – Montant de l'aide financière

*1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.*

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

*3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.*

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.“ “

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a fait sienne sa proposition visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières pour études supérieures. L'augmentation du montant maximal et du montant de base, envisagée en conséquence, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

- **Le point 4° de l'article Ier** du projet de loi sous rubrique visant à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000, porte sur les critères d'attribution de l'aide financière en prévoyant que la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous forme de bourse ou de prêt dépend:
 - de la situation financière et sociale de l'étudiant dont les modalités de la prise en compte sont déterminées par règlement grand-ducal, et

– des frais d’inscription à charge de l’étudiant.

D’après les auteurs du projet de loi, toute référence au revenu des parents peut être abrogée étant donné que le calcul de l’aide financière est dorénavant basé sur le seul revenu de l’étudiant. De cette manière, il n’est plus besoin de faire une différence entre les étudiants de 1er et de 2e cycles et les étudiants de 3e cycle.

De plus, le point 4° de l’article 1er du présent projet de loi supprime à l’article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 le paragraphe relatif aux primes d’encouragement.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d’Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d’apprécier équitablement la situation financière et sociale de l’étudiant, si l’on fait abstraction des revenus de ses parents. La Haute Corporation se pose ainsi la question de savoir si les auteurs du projet de loi admettent vraiment qu’un étudiant issu d’une famille aisée n’ait pas de ressources propres, alors que l’étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels.

Certes, l’article 4 n’avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet devenu la loi du 22 juin 2000 concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures. Toujours est-il que depuis la révision constitutionnelle entreprise en 2004, le Conseil d’Etat applique aux domaines réservés à la loi formelle les critères prévus à l’article 32, paragraphe 3.

Le Conseil d’Etat ne reviendrait pas sur un libellé qu’il a cautionné à l’époque. Il estime toutefois que la sécurité juridique serait renforcée, si l’administré trouvait dans le texte même de la loi les éléments essentiels de ses droits. Le Conseil d’Etat n’est pas convaincu qu’en l’occurrence la volonté du législateur soit suffisamment précisée au regard des prescriptions constitutionnelles. Aussi propose-t-il une refonte de l’article 4 de la loi.

Selon la Haute Corporation, le point 4° de l’article 1er du projet de loi sous objet visant à modifier l’article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 se lirait donc comme suit:

„L’article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4. – Critères de l’aide financière

1. La proportion dans laquelle l’aide financière est accordée sous la forme d’une bourse ou sous celle d’un prêt varie en fonction, d’une part, de la situation financière et sociale de l’étudiant ainsi que, d’autre part, des frais d’inscription à charge de l’étudiant.

2. Pour le calcul de l’aide financière est pris en compte le revenu de l’étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l’étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l’aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d’intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d’intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l’aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d’inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l’étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.“ “

La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d’Etat.

– **Le point 5° de l’article 1er** du projet de loi sous rubrique entend modifier l’article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en précisant la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d’une aide financière pour ses études supérieures.

Dans cette optique, un étudiant en bachelor bénéficie de l’aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1). En somme, un étudiant qui poursuit des études de bachelor

et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1).

Par ailleurs, le point 5° de l'article 1er du présent projet de loi supprime à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement.

Le point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que, d'un point de vue formel, il y aurait lieu de prévoir un point e) libellé comme suit:

„e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

- **Le point 6° de l'article 1er** du projet de loi sous rubrique prévoit de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en disposant que les aides financières pour études supérieures sont liquidées en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été.

A noter que cette façon de procéder en deux versements a déjà cours en ce moment étant donné que la plupart des étudiants bénéficiaires des aides financières bénéficient d'une inscription semestrielle.

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de libeller au point 6° la phrase introductive comme suit:

„6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante;“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur typographique, dans la mesure où il y a lieu de terminer la phrase introductive par un deux-points et non par un point-virgule.

- **Le point 7° de l'article 1er** du projet de loi sous rubrique vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en abrogeant la référence aux primes d'encouragement.

Concernant le point précité, le Conseil d'Etat suggère d'utiliser plutôt le libellé suivant:

„7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes „et de primes“ sont supprimés.“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article II – (Impôt sur le revenu)

L'article II porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cet article est subdivisé en 2 points.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 1° de l'article II** de la loi en projet comporte trois modifications à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Sous un point a), le point 1° précité prévoit d'amender l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu en remplaçant la partie de phrase „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“. Cette modification attribue désormais, la Caisse nationale des prestations familiales mise à part, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (et plus précisément au Centre de documentation et d'information sur l'Enseignement supérieur, CEDIES) ainsi qu'au Service national de la jeunesse le droit de verser le boni pour enfants aux contribuables bénéficiaires.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article II du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu in fine par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“. Cette modification s'impose dans la mesure où il faut tenir compte du fait que le boni pour enfant est versé semestriellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES).

Et puis, le point c) du point 1° de l'article II du présent projet de loi prévoit de remplacer à l'alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu le montant de 922,50 euros de boni d'enfant par celui de 922,56 euros. De cette manière, le boni versé mensuellement ou semestriellement est aligné à la modération d'impôt, cette dernière étant fixée à 922,56 euros.

Les modifications apportées par le point 1° de l'article II de la loi en projet à l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que ce dernier estime que par l'ajout de deux nouveaux modes d'attribution du boni pour enfants, à savoir le versement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une part, et le Service national de la jeunesse, d'autre part, le projet de loi ne contribue pas à la simplification administrative. Le Conseil d'Etat s'interroge ainsi sur les errements administratifs applicables dans l'hypothèse d'une famille dont un enfant est mineur, un deuxième enfant est étudiant âgé de plus de 21 ans, et un troisième est adulte en service volontaire. Cependant, vu l'urgence invoquée par le Gouvernement dans le cadre de ce dossier, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions.

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il est nécessaire d'ajouter un alinéa 2a à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Par contre, les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont désormais sans objet.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose donc de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes:

„1° L'article 122 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, l'expression „la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant“ est remplacée par „la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“.
- b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par „ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année“.
- c) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

„Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.“

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement proposé par la commission parlementaire à l'égard du point 1° de l'article II de la loi en projet.

- **Le point 2° de l'article II du projet de loi sous rubrique** supprime quant à lui à l'alinéa 3 de l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu l'expression „continuant à avoir droit aux allocations familiales“.

Etant donné que le présent projet de loi supprime les allocations familiales dans le chef des étudiants poursuivant des études supérieures, l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié en ce sens que l'enfant auquel le boni est versé, est réputé faire partie du ménage dans lequel il vit, en abandonnant ainsi le lien existant entre boni pour enfant et allocations familiales.

Ce point de l'article II du présent projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article III – (Boni pour enfants)

Dans la version gouvernementale initiale, l'article III du projet de loi envisage une refonte de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants.

Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales. Or, selon le projet gouvernemental initial, il y aurait désormais trois intervenants en la matière, à côté de l'Administration des contributions directes. Aussi, dans l'intérêt d'une plus grande cohérence, le projet gouvernemental propose une refonte complète de la loi du 21 décembre 2007, afin de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au boni pour enfant. La structure fondamentale de loi précitée serait néanmoins maintenue.

- Tout d'abord, l'article III du projet de loi initial envisage de réécrire l'article 1er de la loi concernant le boni pour enfants en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires du boni.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) dans l'article 1er de la loi concernant le boni pour enfant, seule la référence au nouvel article 269 du Code de la sécurité sociale sera modifiée. Seront concernés au niveau de la CNPF, les enfants de moins de 18 ans et les élèves du secondaire et du secondaire technique qui continuent à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 27 ans. Comme par le passé, la CNPF continue à verser le boni pour ces enfants.

Puis, le nouvel article 1er stipule que suite à l'abrogation des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant sera lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures et relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Enfin, le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat à ce titre recevra pareillement le boni pour enfant avec le paiement de cette aide.

- Ensuite, la version initiale de l'article III de la loi en projet prévoit de modifier l'article 2 de la loi concernant le boni pour enfants en adaptant, à l'instar du point c) du point 2° de l'article II du présent projet, le montant du boni à 922,56 euros par an.

Par ailleurs, le nouveau libellé de l'article 2 fait la différence entre les 3 intervenants⁷ versant le boni pour enfant en précisant les conditions du paiement du boni.

- Quant à l'article 3 de la loi concernant le boni pour enfants, ce dernier n'est que légèrement modifié par la loi en projet. En effet, la Caisse nationale des prestations familiales est remplacée par l'administration ou l'institution chargée du paiement du boni pour enfant.
- A l'article 4 de la loi concernant le boni pour enfants, l'article III du projet de loi sous rubrique réadapte les références en fonction de la nouvelle codification effectuée par le Code de la sécurité sociale.
- L'article 5 de la loi concernant le boni pour enfants complète l'article 330 du Code de la sécurité sociale portant sur la compétence *ratione materiae* de la Caisse nationale des prestations familiales.
- L'article 6 de la loi concernant le boni pour enfants n'est pas modifié par l'article III du projet de loi sous objet. Il convient néanmoins de noter qu'un nouveau projet de règlement précisera les conditions et les délais de paiement des différents intervenants versant le boni pour enfant.
- Finalement, l'article 7 de la loi concernant le boni pour enfants est complété par le présent projet de loi en ce que désormais les données des différents intervenants octroyant le boni et de l'Administration des contributions directes seront centralisées dans une banque de données auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Aussi la banque de données commune ayant pour objet la coordination de la gestion du boni enfants et de la modération d'impôt est-elle étendue au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Service national de la jeunesse qui assureront le paiement du boni pour enfant en faveur des jeunes bénéficiant d'une aide financière.

En raison de la multiplication des organismes payeurs du boni, la coordination doit porter également sur la prévention des cumuls éventuels entre les différentes prestations et aides entrant en ligne de compte.

L'article 7 précise également quelles données seront à inscrire dans cette banque de données. Pour les étudiants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la banque de

⁷ La Caisse nationale des prestations familiales, le Ministère de l'Enseignement supérieur et le Service national de la jeunesse.

données sert également à assurer la coassurance des étudiants en matière de sécurité sociale (voir ci-après article point 1° de l'article V de la loi en projet).

En ce qui concerne les modifications prévues par l'article III du présent projet au sujet de la loi concernant le boni pour enfants, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une solution alternative à une refonte des articles en question consisterait à intégrer le boni pour enfants dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, en portant le seuil des aides de 12.000 à 13.000 euros. Pour la Haute Corporation, une telle modification contribuerait par ailleurs à la simplification administrative.

Si la Chambre des Députés acceptait de suivre le Conseil d'Etat, l'article 1er deviendrait sans objet. En effet, comme les étudiants bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures n'auront plus droit aux allocations familiales, la formulation actuelle de l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne les rendra plus éligibles au boni pour enfant.

Dans la même optique, la Haute Corporation estime que l'article 2 deviendrait également sans objet, à moins que la Chambre des Députés ne souhaite préciser que le montant exact du boni est de 922,56 euros et non pas de 922,50 euros.

Quant aux articles 3 et 4 de la loi relative au boni pour enfant, les membres du Conseil d'Etat constatent qu'ils reprennent et élargissent la disposition actuelle. Un élargissement n'est pas indiqué si la Chambre des Députés suit les propositions du Conseil d'Etat.

Ensuite, comme l'article 5 de la loi concernant le boni pour enfant est une disposition modificative du Code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat estime que son libellé devrait être repris à l'article V de la loi en projet, dont il constituerait le point 6° (5° selon le Conseil d'Etat). D'un point de vue rédactionnel, la Haute Corporation est d'avis que le libellé n'est pas correct et devrait se lire comme suit:

„5° L'article 330 est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales“.“

L'article 6 resterait inchangé.

Enfin, en ce qui concerne l'article 7 de la loi relative au boni pour enfants, article autorisant la création d'une banque de données commune entre 5 administrations et ministères, le Conseil d'Etat partage le souci des auteurs du projet de loi visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls au niveau des bénéficiaires. Il aurait néanmoins souhaité disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données avant de se prononcer sur la portée de cette disposition.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires.

En ce qui concerne les articles 1er à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur. Enfin, suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose par conséquent de libeller l'article III comme suit:

„Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales“.“

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service

nationale de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;*
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant du boni de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;*
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;*
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. " "*

Comme la phrase introductive de l'article III cite l'intitulé de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, le Conseil d'Etat estime dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010 qu'il est superfétatoire de répéter cet intitulé sous les points 1° et 2° à la suite des articles 5 et 7 à modifier par l'article III du projet de loi sous rubrique. Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallient à la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article IV – (Service volontaire des jeunes)

L'article IV prévoit un nouveau libellé à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Actuellement, le paragraphe 6 de la loi précitée prévoit le maintien du bénéfice des allocations familiales au profit des volontaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi prévoit d'accorder aux volontaires, en lieu et place des allocations familiales, une aide financière dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Cependant, dans la mesure où le montant de l'aide n'est pas déterminé par la loi, le Conseil d'Etat est d'avis que ce dispositif ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au dispositif proposé. Le texte de loi doit obligatoirement prévoir un montant. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir le montant de 41 euros par mois envisagé au projet de règlement afférent. Dès lors, l'article IV de la loi en projet aura, sous le bénéfice de différentes adaptations formelles, la teneur suivante:

„Art. IV.– L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans, qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg.“ "

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1er du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1er dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que „Les mon-

tants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.". Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros/an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose donc de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique:

„Art. IV. L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.“ “

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous revue. Le texte proposé par la commission parlementaire tient compte des appréhensions d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat à l'endroit du libellé initial.

Article V – (Modification du Code de la sécurité sociale)

L'article V porte sur les modifications envisagées à l'endroit du Code de la sécurité sociale. Cet article de la loi en projet est subdivisé en 5 points.

– **Le point 1° de l'article V** du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 1, numéro 3) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

La modification proposée a pour but d'assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, au même titre que cette couverture était assurée antérieurement par le paiement des allocations familiales. Selon les auteurs du projet de loi, le lien avec la sécurité sociale se fera, pour des raisons pratiques, par le biais du boni pour enfant dont le paiement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera enregistré sans retard dans la base de données commune gérée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

D'après le Conseil d'Etat, la modification de l'article 7 du Code de la sécurité sociale s'impose alors que le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie est subordonné au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Alors qu'il n'est pas envisagé de restreindre le cercle des bénéficiaires de la coassurance, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer à l'endroit de l'article 7, alinéa 1 sous 3) la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants. Ce faisant, le Conseil d'Etat est d'avis que les auteurs oublient de traiter le cas des enfants recueillis de façon durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, envisagé sous le point 4) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

Alors que l'assuré principal n'est plus attributaire du boni pour enfants en cas d'études, cette prestation ne constitue pas le lien entre l'assuré principal et l'enfant. Dans l'état actuel de la législation, le

seul dénominateur commun est constitué par la modération d'impôts au sens des articles 122 et 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de s'y référer.

La Haute Corporation propose ainsi de redresser le point 1° de l'article V du présent projet de loi comme suit:

„A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:

- „3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;*
- 4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;*
- 5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“ “*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- **Le point 2° de l'article V** du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale en précisant que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études.

Le basculement des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et poursuivant des études supérieures ou universitaires du régime des prestations familiales vers un système d'aides financières réformé a pour effet de recentrer le maintien du droit aux prestations familiales sur les situations nées pendant la minorité. La décision de suivre des études supérieures ou universitaires conduit, quant à elle, à une situation nouvelle née, sauf de rares exceptions, à l'âge adulte, de sorte qu'une aide financière personnelle axée sur l'étudiant en tant qu'individu adulte est nettement plus appropriée à son égard.

Le système d'aides financières couvrira en plus toute une série d'études spécifiques qui ne sont pas des études supérieures. A cet effet, le ministère de l'Education nationale fournira les informations nécessaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. D'autre part, les jeunes en service volontaire recevront désormais une aide financière de la part du Service national de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réforme aussi fondamentale, le maintien du droit aux prestations familiales peut se limiter dorénavant aux seules études secondaires et secondaires techniques entamées pendant la minorité et qui ne sont clôturées qu'après l'atteinte de la majorité. Le principe inhérent à cette limitation rejoint celui qui détermine le droit des handicapés adultes, limité aux handicaps résultant d'une affection survenue pendant la minorité.

Cette réorganisation permet de simplifier très largement le paragraphe 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale, tout comme elle entraîne une large simplification au niveau administratif. Afin d'écartier des problèmes d'interprétation dans le cadre des droits des bénéficiaires non résidents, il est indispensable de définir également les critères suivant lesquels les études non luxembourgeoises comparables sont susceptibles d'entraîner les mêmes droits. A ce sujet, il convient de prendre en considération le fait que dans le cadre des règlements communautaires en particulier, les apprentis soumis à une assurance obligatoire en matière de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, être considérés comme des travailleurs et non plus comme des élèves à charge de leurs parents. Dans cette hypothèse, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales sur base des règlements communautaires.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat suggère de supprimer sous le point 2° de l'article V du projet de loi sous objet le chiffre „3.“ précédant les termes „*Le droit aux allocations familiales*“, étant donné que les alinéas ne sont pas précédés d'un numéro.

Quant au fond, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de ses considérations générales (cf. le point III „Avis du Conseil d'Etat“ du présent rapport), de remplacer l'âge de „vingt-sept ans“ par l'âge de „vingt et un ans“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose de maintenir le droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui s'adonnent à titre principal à leurs études. En effet, plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans. Il y a surtout lieu de tenir compte des décrocheurs scolaires qui décident de reprendre leurs études secondaires ou secondaires techniques après avoir dépassé l'âge de 21 ans. Il est toutefois prévu de dresser un bilan et de soumettre cette disposition à une évaluation après une année, une fois que les services compétents disposeront de données statistiques précises au sujet des élèves en question.

D'un point de vue formel, la commission se rallie toutefois à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de supprimer le chiffre „3.“ au début du nouveau libellé de l'alinéa 3 de l'article 271.

- **Le point 3° de l'article V** du projet de loi vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 276 du Code de la sécurité sociale en stipulant que la cessation du droit aux prestations familiales au moment de la clôture des études secondaires ou secondaires techniques entraîne ipso facto la cessation du droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, le droit afférent est rattaché à l'année académique démarrant avec la nouvelle rentrée, prise en charge au niveau des aides financières, et non à la dernière année d'études secondaires. Le deuxième paragraphe de l'article 276 du Code de la sécurité sociale est adapté en conséquence.

Cette modification du Code de la sécurité sociale n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications telle que proposée par le projet gouvernemental.

- La modification de l'alinéa 3 de l'article 309 par le biais du **point 4° de l'article V** du projet de loi sous rubrique a pour but de créer une base légale générale pour la communication systématique, sous format électronique, des renseignements dont la Caisse nationale des prestations familiales a besoin pour la gestion de ses dossiers. La communication de données électroniques représente une étape incontournable dans la simplification administrative, sachant qu'elle doit être réalisée dans le plus strict respect de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

Dans le contexte des allocations familiales versées aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la communication directe des inscriptions sous forme de fichiers facilite très largement les démarches administratives normalement imposées aux citoyens puisque ceux-ci n'ont plus besoin de produire des justificatifs. Elle facilite en outre le travail administratif tant au niveau des écoles qui n'ont pas besoin de fournir des certificats pour les besoins des allocations familiales, qu'au niveau de la caisse qui peut traiter automatiquement les fichiers reçus.

Cette modification du Code de la sécurité sociale est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications dans la teneur gouvernementale proposée.

- Comme l'alinéa 5 de l'article 315 du Code de la sécurité sociale s'applique également au boni pour enfants (voir art. 4 sub article III) et qu'une jurisprudence récente mais constante interprète très largement les dispositions actuelles de sorte qu'en cas de demande en remboursement d'un montant perçu à tort, la Caisse nationale des prestations familiales se voit désormais obligée de contacter le débiteur et de le convoquer spécialement avant de pouvoir prendre une décision attaquable, ce qui fait double emploi avec la procédure administrative normale accordant la possibilité de former opposition contre toute décision présidentielle.

Une telle double voie demanderait la mise en place d'une structure importante au regard des nombreux montants à rembourser, requérant le recrutement de ressources humaines supplémentaires, alors qu'elle a pour seul effet d'étendre d'une façon injustifiée et disproportionnée les périodes de récupération voire de permettre aux débiteurs de mauvaise foi de s'esquiver.

C'est pourquoi le **point 5° de l'article V** du projet de loi sous objet se propose de clarifier cette procédure en rétablissant le juste rapport entre la protection du débiteur et les droits légitimes du créancier.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat exprime de sérieux doutes sur la pertinence de la modification prévue sous le point 5° de l'article V précité, envisagée en dehors du contexte de l'objet du présent projet de loi. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du point 5° de l'article V. En effet, chaque recours contre une demande en remboursement est censé, selon l'application que les juges font des dispositions en question, engendrer deux procédures parallèles. Vu qu'en moyenne 500 indus sont constatés chaque mois, dont une part importante est due à des abandons d'études, la CNPF ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour s'y conformer. Il en résulte que de nombreux indus ne peuvent pas être récupérés. Le texte actuel et son application littérale par les juges ont dès lors pour seul effet d'alourdir outre mesure la procédure de recouvrement au détriment de la CNPF et d'encourager de cette façon les débiteurs de mauvaise foi. Pourtant, la procédure précontentieuse normale offre toutes les garanties de protection du citoyen, d'où la proposition de considérer le débiteur ayant formé opposition comme ayant été entendu conformément à l'article 315 alinéa 5.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat tient encore à observer que dans l'annonce des modifications, les auteurs devraient respecter les règles de la légistique en faisant à chaque fois précéder l'alinéa par l'article à modifier, selon le modèle suivant:

„A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit:“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette observation.

Article VI – (Entrée en vigueur)

Cet article entend introduire une dérogation permettant aux diplômés de l'année académique 2009/2010 de bénéficier d'une prime d'encouragement.

Afin de tenir compte de ses considérations générales (cf. le point III „Avis du Conseil d'Etat“ du présent rapport), le Conseil d'Etat propose de reporter la date envisagée pour le maintien de la prime d'encouragement du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du délai du 31 décembre 2010 pour l'introduction d'une demande en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement. De fait, l'abrogation des primes d'encouragement constitue aussi une mesure d'économie. La date limite des demandes étant fixée au 31 décembre 2010, la mesure aura une incidence financière dès l'année budgétaire 2011.

Par ailleurs, d'un point de vue formel, le Conseil d'Etat signale que le début du dernier alinéa de l'article VI de la loi en projet serait à libeller comme suit:

„Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont ...“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale

Chapitre 1er.– Aides financières de l'Etat pour études supérieures

Art. I. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° L'article 1 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase „et de primes d'encouragement“ est abrogée; la virgule précédant les termes „de subventions d'intérêts“ est remplacée par le terme „et“.

b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.“

c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante: „A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger.“

2° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le point a) prend la teneur suivante:

„a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou“

b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.“

c) Au point d) les termes „ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE“ sont insérés à la suite des termes „pendant 5 ans au moins“.

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3. – Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 17.700 euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 13.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique."

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4. – Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus."

5° L'article 5 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: „L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit."
- b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante: „L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans."
- c) Au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.
- d) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.
- e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.

6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante:

„Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique."

7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes „et de primes“ sont supprimés.

Chapitre 2.– Impôt sur le revenu

Art. II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

„Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires."

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression „continuant à avoir droit aux allocations familiales,“ est supprimée.

Chapitre 3.– Boni pour enfant

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes „prestations familiales“ par les termes „ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales“."

2° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 7.** La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD."

Chapitre 4.– Service volontaire des jeunes

Art. IV. L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

„(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.“

Chapitre 5.– Modification du Code de la sécurité sociale

Art. V. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:

„3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- 4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."
- 2° A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit: „Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions."
- 3° A l'article 276, l'alinéa 2 est modifié comme suit: „Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées."
- 4° A l'article 309, l'alinéa 3 est modifié comme suit: „Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental."
- 5° A l'article 315, l'alinéa 5 est modifié comme suit: „Une décision attaquant devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.
- L'opposition visée à l'alinéa 1er de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé."

Chapitre 6.– Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1er octobre 2010.

Luxembourg, le 9.7.2010

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

6148/04

N° 6148⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et sur le règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans

(5.7.2010)

Lors d'une conférence de presse en date du 8 juin 2010, Monsieur François Biltgen, en sa qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a présenté un projet de loi modifiant les aides financières de l'Etat pour aides supérieures. Ce projet a été déposé à la Chambre des députés le 18 juin 2010.

*

**1. UNE REFORME BACLEE NE RESPECTANT PAS
LA PROCEDURE LEGISLATIVE NORMALE**

1. Selon le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lui-même, et étant donné que certaines des dispositions du projet seront applicables à partir du 1er octobre 2010, il est prévu d'adopter le projet avant les vacances d'été. Or, les dispositions projetées soulèvent une série de questions et de grandes inquiétudes auprès de la Chambre des salariés exposées ci-après.

Par ailleurs, la Chambre des salariés dénonce la violation de sa mission consultative. En effet, notre Chambre n'a pas été saisie pour rendre son avis sur ce projet qui concerne pourtant directement ses ressortissants. Or, selon l'article 38 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, „son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant“ ses ressortissants.

1bis. En outre, à la lecture de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010 au sujet du présent projet, il ressort à plusieurs endroits que cette institution ne peut se prononcer sur telle ou telle

disposition en raison de l'urgence qui lui a été imposée pour rendre son avis: „*déférant au désir du Gouvernement de voir la loi nouvelle appliquée à partir du 1er octobre 2010, le Conseil d'Etat n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait pourtant*“.

Pour ces raisons et au vu des interrogations et inquiétudes développées ci-après quant à une dégradation de la situation financière des ménages moins aisés, la Chambre des salariés demande le report de la présente initiative législative et une analyse approfondie de son impact sur les finances publiques et les différentes catégories de ménages.

1ter. En effet, une réforme tellement importante – et la Chambre des salariés ne s'oppose pas à une réforme quant au fond du système actuel d'aide financière aux étudiants – ne doit pas être bâclée et effectuée en quatre semaines alors qu'une ribambelle de problèmes légaux et d'injustices sociales risquent de se poser. „Rien ne sert de courir, il faut partir à point“.

D'ailleurs, la réforme étant à situer dans le cadre des mesures d'assainissement budgétaire jugées nécessaires par le Gouvernement (cf. point suivant), la Chambre des salariés tient à souligner qu'au vu des nouvelles estimations et prévisions du Statec sur la situation des finances publiques, la nécessité d'agir à ce niveau semble de moins en moins évidente, mais en tout cas de moins en moins urgente.

*

2. OBJET ET CONTEXTE DU PROJET

2. Le présent projet a pour objet de modifier

- la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures,
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant,
- la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes,
- le Code de la sécurité sociale.

2bis. Selon les auteurs du projet, celui-ci a pour finalité

- d'adapter le système des aides financières de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents,
- d'abroger en contrepartie du nouveau système d'aide financières pour études, les allocations familiales servies aux jeunes de 18 ans et plus et de prévoir l'attribution du boni pour enfant directement aux boursiers.

3. Concrètement le nouveau système impliquera que pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant ne seront plus versés par la Caisse nationale des prestations familiales. Dorénavant ces étudiants toucheront les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Le boni pour enfant attribué aux étudiants de l'enseignement supérieur sera versé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à tous les étudiants bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

De même, le Service national de la jeunesse prendra dorénavant les volontaires à sa charge en octroyant une aide financière aux jeunes admis comme volontaires. Le boni pour enfant sera ainsi rattaché aux aides financières de l'Etat pour études supérieures et aux aides financières pour volontaires.

4. Le projet se compose d'un projet de loi et de quatre projets de règlements grand-ducaux.

5. Si les auteurs du projet le présentent comme une nécessité en vue de rendre le jeune étudiant plus indépendant de ses parents (rien n'est pourtant moins sûr, cf. infra), les observateurs avertis de l'actualité politique luxembourgeoise, savent pertinemment que le projet s'inscrit dans le

cadre des mesures d'assainissement des finances publiques annoncées par le Gouvernement il y a quelques semaines.

Il est donc d'autant plus étonnant, voire inacceptable, qu'une fiche financière fait défaut lors du dépôt du présent projet; une telle fiche aurait permis de juger l'impact global de la présente réforme sur les finances publiques. Quel est par exemple aussi l'impact du revirement effectué par le présent projet de supprimer les allocations familiales à partir de 18 ans, au lieu de 21 ans de l'étudiant universitaire tel qu'annoncé par le Gouvernement?

Dans son avis, le Conseil d'Etat *„doit constater que le projet soumis n'était pas accompagné de la fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité de l'Etat et la trésorerie de l'Etat En dehors du vice formel que constitue l'absence de renseignements sur l'impact budgétaire, il aurait pu paraître correct d'en informer les instances impliquées dans le processus législatif, d'autant plus que l'on a cru comprendre, à la lecture de la presse, que l'oeuvre législative soumise a été initiée par la volonté de comprimer les déficits publics“.*

5bis. Ensuite, les dispositions projetées ont évidemment un impact sur la situation financière des ménages concernés. Il ne suffit pas de regarder isolément l'effet des changements prévus au niveau du système de l'aide financière pour étudiants, mais il faut considérer l'impact global, c'est-à-dire en combinaison avec la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans pour les étudiants universitaires. Cette limite de 18 ans est d'ailleurs contraire à ce qui a été annoncé, à savoir une suppression à partir de 21 ans seulement.

Selon des calculs liminaires de notre Chambre (cf. partie 5), cet impact global est négatif pour certaines catégories de familles résidentes, notamment celles à faible revenu ayant plusieurs enfants. Evidemment, l'impact global est négatif aussi pour les salariés frontaliers.

Là encore, notre Chambre juge inacceptable que les auteurs du projet n'aient pas joint des simulations de calcul de l'impact des mesures projetées sur différentes catégories de ménages et en fonction du revenu de ceux-ci, afin de pouvoir juger le caractère social du présent projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime également qu'*„il aurait été non sans intérêt de connaître l'impact des mesures envisagées sur les revenus familiaux. Le Conseil d'Etat croit savoir que le projet REDIS, cofinancé d'ailleurs par le département en charge du projet soumis par le biais du Fonds national de recherche, aurait permis de mesurer les incidences des politiques fiscales et sociales sur les revenus des ménages. Moyennant des micro-simulations, il aurait été possible de démontrer la pertinence d'une politique sociale dite „plus sélective“.*

5ter. Après ces remarques préliminaires, la Chambre des salariés procède à une analyse, malheureusement non exhaustive, du projet de réforme. En effet, afin que son avis puisse encore être pris en considération, il a dû être élaboré *„en toute vitesse“.*

*

3. LE NOUVEAU SYSTEME D'AIDES FINANCIERES DE L'ETAT POUR ETUDES SUPERIEURES ET POUR JEUNES VOLONTAIRES

3.1. Création d'un nouveau droit au financement des études supérieures au bénéfice de tout jeune résident au Luxembourg

6. A ce jour, l'aide financière pour études supérieures peut se composer d'un prêt au taux d'intérêt fixe de 2% et/ou d'une bourse.

La pondération entre la bourse et le prêt dépend de la situation financière et fiscale du ménage des parents ainsi que du nombre d'enfants à charge. L'aide financière pour études supérieures est accordée pendant la durée officielle des études plus 1 an.

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à 2%; les intérêts sont à payer deux fois par année. L'Etat luxembourgeois, qui se porte garant du prêt, prend à sa charge la différence entre le taux d'intérêt réel du marché et le taux de 2% payé par l'étudiant.

Le prêt à taux d'intérêt fixe de 2% auprès de l'une des banques conventionnées avec l'Etat, est à rembourser à partir de la deuxième année après l'arrêt ou la fin des études; le délai de remboursement du prêt est de 10 ans.

Si l'étudiant joint à sa demande une preuve de paiement des frais d'inscription, ceux-ci sont pris en compte lors du calcul de l'aide financière s'ils dépassent 100 € par an, sans excéder un maximum de 3.700 € par année académique:

- 50% des frais d'inscription sont ajoutés à la bourse,
- 50% sont ajoutés au prêt.

Pour avoir droit à ces aides, il faut être inscrit dans un cycle d'études supérieures et en plus remplir une des conditions suivantes:

- o pour les Luxembourgeois et les membres de l'Union Européenne: résider au Luxembourg
- o pour les ressortissants d'un Etat tiers ou apatride: résider au Luxembourg depuis 5 ans, détenir un diplôme de fin d'études secondaires équivalent au diplôme luxembourgeois
- o réfugié politique: résider au Luxembourg.

Pour inciter les jeunes à achever leurs études avec succès et endéans les délais, l'Etat offre en outre une prime d'encouragement de:

- 1.000 € pour un 1er cycle,
- 2.000 € pour un 2e cycle et
- entre 2.000 € et 8.000 € pour un 3e cycle.

6bis. Les auteurs du projet de loi entendent désormais accorder un droit personnel au financement d'études supérieures à tout jeune résident luxembourgeois. Ils estiment que chaque jeune doit pouvoir poursuivre librement des études supérieures indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. L'étudiant est ainsi considéré comme un jeune adulte responsable de son éducation et du financement de ses études supérieures. Selon les auteurs du projet, il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix.

7. Il est ainsi proposé un nouveau mode de calcul des aides financières (cf. tableau comparatif des modes de calcul en annexe):

- le revenu des parents, qui à ce jour est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, n'est plus considéré; seul l'éventuel revenu de l'étudiant comptera; il s'agira du revenu imposable tel que défini à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) ainsi que des autres revenus ou avantages en nature touchés au cours de la même année d'imposition. L'aide financière sera donc déterminée sur base du revenu après impôts de l'étudiant. Ce revenu est divisé par la somme du coefficient de base (1,75) et du coefficient pour chaque enfant à charge (0,50) et multiplié par 0,50.
- un montant de base de 12.000 euros par année académique est mis à disposition de chaque étudiant, contre un montant de base actuel de 10.831,32 euros, indice 719,84; la moitié au maximum des 12.000 euros est versée sous la forme d'une bourse non remboursable. Au montant de base de 12.000 euros par année académique peuvent être ajoutés des frais d'inscription jusqu'à hauteur de 3.700 euros par année académique. S'y ajoute encore, le cas échéant un montant maximal de 1.000 euros pour un étudiant gravement handicapé qui nécessite un matériel didactique approprié. Le montant maximal pouvant être accordé annuellement à un étudiant sera fixé à 16.700 euros, non indexé. A ce jour ce montant est de 21.450,75 euros, indice 719,84.

La CSL constate qu'à ce jour le montant maximal des aides est plus élevé et est de surcroît indexé. Le nouveau seuil proposé est nettement inférieur et non indexé. La CSL ne saurait marquer son accord à une telle régression des droits sociaux des jeunes étudiants. La CSL demande le maintien du seuil actuel ainsi que le maintien de l'indexation de ce montant et du montant de base.

Le fait que le montant proposé puisse être augmenté par voie de règlement grand-ducal, n'est qu'une éventualité politique qui ne confère aucune garantie aux étudiants. Ils ne seront ainsi pas protégés contre l'inflation. Leur indépendance, que les auteurs du projet entendent promouvoir, est alors remise en question. Légiférer ainsi n'a par conséquent pas beaucoup de sens.

- les primes d'encouragement seront abrogées; les auteurs du projet de loi estiment que ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. Les

primes d'encouragement seraient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières.

La CSL constate que la suppression des primes d'encouragement constitue une diminution du montant des aides accordées aux jeunes étudiants, la suppression n'étant pas compensée par l'octroi d'une autre aide spécifique. Il s'agit donc d'une régression en termes de droits sociaux que la CSL ne saurait approuver (cf. aussi points 19-23 du présent avis).

7bis. Avant de procéder à des calculs essayant de retracer l'impact global du nouveau système d'aides financières pour étudiants combiné avec la suppression des allocations familiales, la Chambre des salariés tient d'ores et déjà à relever que le nouveau dispositif d'aides financières aux étudiants universitaires constitue certes pour la plupart des étudiants concernés une augmentation de leur bourse non remboursable.

Or, ce changement d'une bourse identique pour tous les étudiants constitue une amélioration d'autant plus grande pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse, alors que les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

En dehors de toute question de sélectivité sociale, c'est à juste titre que le Conseil d'Etat écrit dans son avis du 29 juin 2010 *„Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. Admettrait-on qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'a pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels?“*

Raisonner ainsi serait en effet dépourvu de tout réalisme.

8. Dans ce même contexte il y a encore lieu de soulever que, suivant le Code civil luxembourgeois les parents restent tenus, même au-delà de la minorité de leurs enfants, d'une obligation alimentaire à leur égard impliquant l'obligation d'assurer le financement de leurs études en fonction de leurs propres ressources.

Cette obligation est en effet déduite de l'article 203 du Code civil par la jurisprudence.

Suivant cet article *„Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.“*

Dans deux décisions de 1969, les juges luxembourgeois avaient en effet décidé *„D'après l'article 203 du Code civil, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Les recours à fournir à ceux-ci se déterminent en fonction de leurs besoins et des ressources des parents. Si l'obligation d'entretien et d'éducation prend fin, en principe, à la majorité des enfants, les parents demeurent cependant tenus de leur donner, même au-delà de la majorité, les moyens de poursuivre des études destinées à les préparer à la profession qu'ils entendent embrasser, à la condition toutefois qu'ils se révèlent aptes à les poursuivre. (Cour 7 juillet 1969, 22, 40)“*

„L'obligation alimentaire des parents au-delà de la majorité de leurs enfants ne se borne pas au minimum d'instruction obligatoire: les parents doivent assurer à leurs enfants une éducation „convenable“ mesurée aux ressources de la famille et aux capacités de l'enfant afin de faire accéder ce dernier à l'indépendance financière par l'exercice d'une profession. L'enfant majeur ne peut donc demander le paiement d'une pension alimentaire que s'il se trouve en cours d'études justifiées. Il est par conséquent tenu compte des aptitudes de l'enfant. Ainsi la poursuite des études n'est-elle pas un droit absolu. Le maintien de la pension peut être soumis non seulement à une poursuite régulière de la scolarité mais également au succès aux examens. (Lux. 25 avril 1996, 30, 94)“

Les auteurs du projet de loi semblent négliger ce vieux principe qui met à charge des parents la responsabilité de subvenir aux besoins de leurs enfants, même majeurs.

8bis. D'ailleurs, si l'on considère que l'étudiant doit financer ses études sans recours aux moyens financiers de ses parents, cela reviendrait à dire que l'étudiant doit recourir non seulement à la bourse non remboursable, mais également au prêt remboursable. La bourse de 6.000 euros seule n'est certainement pas suffisante pour couvrir tous les frais de la vie étudiante.

D'une dépendance envers ses parents, l'étudiant passe alors à une dépendance envers les établissements financiers avec le grand désavantage qu'il faut commencer à rembourser ce prêt peu de temps après la fin des études. Or, vu la situation actuelle sur le marché de l'emploi, même des jeunes qualifiés risquent de prendre un peu de temps pour trouver un emploi après la fin de leurs études.

3.2. Nouvelles aides pour les volontaires

9. Le projet de loi prévoit que l'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Les jeunes volontaires toucheront ainsi une aide mensuelle de 41 euros.

Selon le commentaire des articles du projet, l'aide mensuelle de 41 euros serait à l'indice 100. Or, cela ne résulte pas clairement du texte du projet. La CSL demande par conséquent aux auteurs du projet de spécifier cela clairement dans le texte du projet de règlement grand-ducal.

*

4. LE NOUVEAU SYSTEME D'AIDES FINANCIERES DE L'ETAT pour études supérieures et pour jeunes volontaires dans le cadre des mesures fiscales et sociales projetées

10. Dans la législation actuelle, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'est pas directement liée aux mesures d'ordre fiscal. Dans le système préconisé par le gouvernement, un tel lien sera établi. Désormais le droit au boni pour enfant sera, en ce qui concerne les étudiants de plus de 18 ans, soumis à la condition d'attribution d'une bourse.

11. Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures imaginé par les auteurs du projet constitue une sorte de compensation pour la suppression des allocations familiales pour les jeunes étudiants après leurs 18 ans. Ceux-ci se verront néanmoins attribuer le boni pour enfant à condition qu'ils soient boursiers. De même, les allocations familiales seront supprimées pour les jeunes volontaires et remplacées par l'attribution d'une aide étatique de 41 euros par mois (indice 100?; cf. point 9). En sus, les jeunes volontaires pourront toucher eux-mêmes le boni pour enfant jusqu'à leurs 27 ans.

12. Rappelons que depuis 2008, la modération d'impôt pour enfant prévue aux articles 122 et 123 LIR est accordée en règle générale sous forme de boni pour enfant et, à titre subsidiaire, sous forme de dégrèvement fiscal.

Lorsque les modérations d'impôt pour enfant sont accordées sous forme de bonis pour enfant, elles sont versées par la Caisse nationale des prestations familiales („CNPF“). Ainsi pour chaque enfant qui ouvre droit aux allocations familiales mensuelles, le boni est versé d'office par la CNPF à l'attributaire des allocations familiales.

Quelle que soit la situation fiscale du contribuable, le boni pour enfant s'élève à 922,5 euros par an et par enfant pour l'année d'imposition 2008 et à 76,88 euros par mois et par enfant à partir de l'année d'imposition 2009. Si un boni a été attribué pour un enfant déterminé, la modération d'impôt pour enfant est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit.

Si l'enfant majeur est lui-même attributaire des allocations familiales et s'il touche ainsi également le boni pour enfant, la modération d'impôt sous forme de boni est réputée avoir été accordée au contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit.

Ainsi, une modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal ne peut être accordée pour un enfant pour lequel le boni a été attribué.

Si le contribuable a dans son ménage fiscal un enfant pour lequel aucun boni n'a été versé, il obtient sur demande, après la fin de l'année d'imposition, pour cet enfant une modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement fiscal. Le dégrèvement fiscal est à imputer sur le montant de l'impôt dû par le contribuable, mais uniquement dans la limite de l'impôt dû.

Sont par conséquent visés par la modération sous forme de dégrèvement, les enfants qui n'ouvrent pas droit aux allocations familiales, notamment les enfants majeurs de moins de 21 ans qui ne font pas d'études et les étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de 27 ans. A ce jour il y a donc déjà un lien entre boni pour enfant et allocations familiales, le boni pour un enfant X n'étant attribué qu'à condition que les allocations familiales soient versées pour ce même enfant X.

13. Si jusqu'à présent tous les élèves et étudiants pouvaient continuer à bénéficier des allocations familiales et donc du boni pour enfant jusqu'à l'âge de 27 ans au plus, désormais les allocations familiales seront attribuées après l'âge de 18 ans uniquement pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique jusqu'à l'âge de 27 ans au plus.

A partir de 18 ans, les étudiants et volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ne toucheront plus du tout les allocations familiales. Quant au boni pour enfant, ces étudiants ou volontaires devront se tourner en ce qui concerne les étudiants vers le Centre de Documentation et d'Information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) et les volontaires vers le Service National de la Jeunesse (SNJ) pour obtenir, ensemble avec les aides financières de l'Etat le boni pour enfant.

Les jeunes résidents vraiment indépendants n'ont pas droit au boni pour enfants

13bis. Les changements proposés sont fondamentaux: les allocations familiales et par conséquent le boni pour enfant, ne sont plus accordés aux parents d'un jeune volontaire de plus de 18 ans ou d'un jeune étudiant de plus de 18 ans qui poursuit des études supérieures.

Par contre, le jeune volontaire de plus de 18 ans ou le jeune étudiant de plus de 18 ans qui poursuit des études supérieures, touchera lui-même le boni pour enfant, mais à condition de bénéficier des aides financières de l'Etat pour volontaire ou pour étudiant poursuivant des études supérieures et à condition d'habiter toujours auprès de ses parents (vivre sous un même toit. Précisons que le fait de séjourner en raison des études supérieures temporairement ailleurs qu'au domicile de ses parents, ne fait pas défaillir cette condition.)

En vertu de l'article 122 LIR ce sont en effet seulement les contribuables des classes d'impôts 1a et 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage qui peuvent bénéficier de la modération d'impôt pour charge d'enfants. Le boni étant une modalité d'exécution de la modération d'impôt, les conditions d'octroi sont donc les mêmes.

Si les étudiants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures ne font plus partie du ménage de leurs parents, alors ils n'auront pas droit au boni pour enfant. Cela est confirmé par la formulation proposée pour le nouvel article 1 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Il y est écrit: *„Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour:*

- 1) ...
- 2) *L'étudiant âgé de plus de 18 ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures*
- 3) *Le volontaire âgé de plus de 18 ans ... et bénéficiant de l'aide financière ...“*

13ter. Il s'agit donc bien d'un boni au sens „modération d'impôt“ de l'article 122 LIR, modération d'impôt accordée exclusivement pour enfants vivant dans le ménage des parents.

La CSL tient à souligner le fait que les étudiants poursuivant des études supérieures et les volontaires de plus de 18 ans, ne seront pas tous traités pareil selon qu'ils font ou non partie du ménage de leurs parents. Seuls ceux qui continuent à en faire partie auront, selon le texte du projet de loi, droit au boni pour enfant.

Le projet de loi est donc à l'origine d'une nouvelle inégalité de traitement, défavorisant les jeunes désirant être indépendants de leurs parents. Les auteurs du projet n'instaurent non seulement une inégalité de traitement entre jeunes personnes placées dans les mêmes circonstances. Ils contredisent à nouveau leur propre logique, celle de vouloir promouvoir l'indépendance des jeunes volontaires et étudiants.

La CSL ne peut pas donner son accord à de telles inégalités de traitement. Elle demande que le texte soit formulé de façon à garantir que tous les volontaires et étudiants visés aux points 2 et 3 de l'article 1 de la loi de 2007 relative au boni pour enfant, soient en droit de toucher le boni pour enfant.

Les salariés frontaliers à faible revenu sont le plus pénalisés

13quater. Le texte, tel que proposé sera encore à l'origine d'une autre inégalité de traitement: les salariés frontaliers ayant dans leur ménage des enfants de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures auront droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt alors que le boni ne sera pas versé pour ces jeunes étudiants, ceux-ci ne remplissant pas les conditions prévues au futur article 1 de la loi de 2007 relative au boni pour enfant, à savoir bénéficier des aides financières de l'Etat pour études supérieures. Ces jeunes n'étant pas domiciliés au Luxembourg ne toucheront en effet pas les aides financières de l'Etat luxembourgeois.

Leurs parents auront donc droit à la modération d'impôt par voie de dégrèvement fiscal. Or, cette modalité de la modération d'impôt n'est pas forcément aussi favorable que la modalité „boni“, le boni étant constitué d'un forfait et le dégrèvement fiscal étant variable suivant le revenu des parents. Il faut en conclure que les travailleurs frontaliers ne sont pas traités de la même manière que les travailleurs domiciliés avec leur famille au Luxembourg. Le système proposé est donc aussi à ce niveau porteur d'inégalités et défavorise particulièrement les travailleurs frontaliers qui, du fait de leur faible revenu, ne peuvent pas profiter de la modération d'impôt.

La CSL s'oppose à un tel système et demande que l'article 1 de la loi de 2007 relative au boni pour enfant soit formulé de façon à garantir aussi à ces jeunes étudiants, enfants de parents salariés frontaliers, le boni pour enfant.

Quid du principe de l'égalité devant la loi fiscale?

14. Dans ce contexte, la CSL s'interroge sur le respect du principe de l'égalité devant la loi fiscale.

Sur le plan législatif national, le principe de l'égalité devant l'impôt est consacré à l'article 101 de notre Constitution.

L'article 101 est libellé comme suit: „*Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.*“

Suivant la jurisprudence¹, l'égalité devant l'impôt, consacrée à l'article 101 de la Constitution, est une application particulière du principe d'égalité des Luxembourgeois devant la loi formulé à l'article 10bis (1) de la Constitution. La mise en oeuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée. Des différences de traitement peuvent être justifiées au regard du principe de l'égalité devant la loi ancré dans l'article 10bis de la Constitution si la disparité est objective et qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Il faut déduire de ces principes que tous les travailleurs nationaux doivent bénéficier des mêmes conditions de traitement fiscales.

Les dispositions européennes en vigueur imposent en outre l'égalité de traitement fiscale de tous les travailleurs ressortissants d'un autre Etat membre et actifs sur le territoire national, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Si la matière des impôts directs ne relève pas en tant que telle et en l'état actuel du droit communautaire de la compétence de la Communauté, les Etats sont néanmoins dans l'obligation de respecter, dans l'exercice de cette compétence qu'ils détiennent, les règles communautaires d'encadrement de cette compétence.

¹ Arrêt de la Cour Constitutionnelle 12 février 2010 dans l'affaire No 00052 du registre

Ces règles sont matérialisées par l'article 48, paragraphe 2, du Traité qui interdit les discriminations entre les travailleurs des différents Etats membres, notamment en matière de rémunération.

En application de ce principe, la Cour de Justice renvoie à maintes reprises à l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68 qui implique une obligation selon laquelle les travailleurs ressortissants d'un Etat membre doivent bénéficier, sur le territoire d'un autre Etat membre, des mêmes avantages fiscaux que les travailleurs nationaux qui se trouvent dans la même situation.²

Suivant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du règlement CEE 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

„1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.“

14bis. Dans un arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes, affaire C-111/91 du 10 mars 1993 en matière d'allocations de naissance, les juges européens ont décidé que les règles d'égalité de traitement, tant du traité que de l'article 7 du règlement No 1612/68, prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (arrêt du 12 février 1974, Sotgiu, 152-73, Rec. p. 153, point 11).

Dans l'affaire C-111/91, il s'agissait de savoir si la condition de résidence de la mère sur le territoire du Grand-Duché pendant un an avant la naissance de l'enfant pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance était valable ou non. Le gouvernement luxembourgeois faisait valoir que la condition de résidence litigieuse n'est pas discriminatoire, puisqu'elle est imposée aux ressortissants luxembourgeois comme aux ressortissants d'autres Etats membres.

Or, les juges européens étaient d'avis que la condition de résidence de la mère sur le territoire du Grand-Duché pendant un an avant la naissance de l'enfant pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance est bien discriminatoire. Une condition de ce type serait en effet plus facilement remplie par un ressortissant luxembourgeois que par un ressortissant d'un autre Etat membre (voir à ce propos arrêt du 17 novembre 1992, Commission/Royaume-Uni, non encore publié au Recueil, point 42).

Les juges européens sont ainsi d'avis que suivant l'article 7 du règlement 1612/68, le travailleur migrant doit bénéficier de la même manière qu'un travailleur national des avantages sociaux et fiscaux.

Dans l'affaire C-111/91 le critère de nationalité formulé à l'article 7.1. du règlement CEE 1612/68 a été étendu au critère „résidence“.

On peut ainsi conclure de cette affaire qu'afin d'être conforme au règlement CEE 1612/68 il y a lieu de réserver les mêmes avantages sociaux et fiscaux aux travailleurs résidents ainsi qu'aux travailleurs non résidents.

La CSL estime qu'au vu des développements qui précèdent, le régime fiscal national doit réserver des règles identiques en matière de modération d'impôt pour charge d'enfants aux travailleurs résidents et non résidents.

Nécessité de prévoir une compensation pour les familles de salariés frontaliers

14quater. La décision précitée, affaire C-111/91, qualifie l'allocation de naissance d'avantage social au sens de l'article 7 du règlement CEE 1612/68. Les allocations familiales sont partant aussi à qualifier d'avantages sociaux. Au vu des développements qui précèdent, les mêmes avantages sociaux doivent revenir aux travailleurs résidents et non résidents.

² Revue „Fiscalité Européenne et Droit international des affaires“ 1999/3: Dispositions de la Communauté européenne concernant les travailleurs migrants; www.fontaneau.com

Si le présent projet de loi prévoit l'abolition pour tous les travailleurs, résidents ou non résidents, des allocations familiales pour leurs enfants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures, il prévoit néanmoins une compensation de cette perte d'allocations par un système d'aides financières pour études supérieures au seul bénéfice des enfants des travailleurs résidents.

Aucune compensation pour la perte de ces aides sociales n'est prévue au bénéfice des enfants des travailleurs frontaliers. Ces travailleurs, placés dans la même situation que les travailleurs nationaux, sont donc traités de manière moins favorable.

La CSL ne peut marquer son accord à un tel système et demande au gouvernement de légiférer de manière équitable. Ainsi pourrait-on solutionner le problème en prévoyant l'attribution d'un différentiel d'aides financières pour études supérieures pour compenser les montants dont les enfants des travailleurs frontaliers vont bénéficier dans leur pays de résidence jusqu'à parfaire les sommes touchées à ce titre par les enfants des travailleurs résidents.

15. S'ajoutent à cette problématique la question de l'égalité devant la loi fiscale, problème que nous avons déjà abordé sous notre point 13quater.

Nous y avons constaté que les travailleurs frontaliers ayant des enfants de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures à charge, ne bénéficieront plus du boni pour enfant, contrairement aux travailleurs résidents qui continueront via leurs enfants de bénéficier de cette mesure.

Seul le système de la modération fiscale via un dégrèvement fiscal pourra revenir à certains travailleurs frontaliers. Le système n'est partant pas équitable et ne satisfait pas les dispositions de l'article 7 du règlement CEE 1612/68.

La CSL demande partant au gouvernement de trouver une solution à ce problème.

15bis. Une solution possible serait d'assimiler les aides financières étatiques pour études supérieures des autres pays aux aides étatiques nationales et d'attribuer ainsi le boni pour enfants aussi aux enfants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures des travailleurs frontaliers, lorsque ceux-ci touchent les aides financières pour études supérieures dans leur Etat de résidence.

Si le Luxembourg versait un complément d'aides par rapport à l'aide étrangère à l'étudiant, enfant d'un travailleur frontalier, alors l'étudiant bénéficiaire de ce complément pourrait d'office se voir allouer le boni.

15ter. De manière générale, la CSL se doit de constater que le présent projet s'inscrit dans une politique entamée avec la création des chèques-service réservés aux ménages résidents qui vise à réduire ou à ne pas augmenter les prestations pour les salariés frontaliers uniquement.

Les salariés frontaliers se voient en effet supprimer les allocations familiales sans compensation au niveau d'un système de bourses d'études, telle que prévue pour les résidents.

Par ailleurs, la Chambre des salariés tient à relever que, historiquement les allocations familiales constituent un sursalaire pour les travailleurs ayant des enfants à charge et qui ont été introduites pour la première fois dans le secteur de la sidérurgie, avant d'être généralisées à l'ensemble de la population.

Il convient d'ajouter que, une fois n'est pas coutume, pour des raisons de compétitivité, les allocations familiales ne sont plus financées par une cotisation patronale depuis le milieu des années 1990, mais par le budget de l'Etat, sauf pour ce qui est du secteur public.

D'après la réglementation communautaire, le droit à ces prestations est aujourd'hui toujours lié non pas à un critère de résidence, mais à l'exercice d'une activité professionnelle. Selon l'article 67 du règlement communautaire No 888/2004, une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'Etat membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre Etat membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier Etat membre.

Si la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans de l'étudiant universitaire est certes également appliquée aux résidents, il y a lieu de constater que ceux-ci sont censés obtenir une compensation, certes insuffisante dans certains cas de figure (cf. ci-avant), via le nouveau système d'aide financière aux étudiants universitaires, alors que pour les non-résidents aucune compensation n'est prévue.

*

5. AIDES FINANCIERES POUR ETUDIANTS ET ALLOCATIONS FAMILIALES:

une dégradation financière considérable également pour des familles résidentes?

16. Sur base de quelques calculs (cf. tableaux en annexe), caractérisés par un certain niveau d'incertitude, car effectués en vitesse, la Chambre des salariés estime que le nouveau dispositif d'aide financière aux étudiants universitaires, en combinaison avec la suppression des allocations familiales pour ces étudiants, risque de mener à une dégradation, le cas échéant substantielle, de la situation financière des familles nombreuses ayant un faible revenu.

Si déjà le nouveau système d'aides financières pour étudiants en lui-même profite surtout aux étudiants issus de ménages aisés, la combinaison des deux volets du projet risque même de mener à une détérioration de la situation financière des ménages à faible revenu, ce qui serait évidemment inacceptable pour la Chambre des salariés.

Si les nouvelles aides financières sont présentées comme une mesure visant une plus grande indépendance financière du jeune étudiant, il y a lieu de constater que le „package“ entier risque de constituer une détérioration considérable de la situation financière de ménages à faible revenu.

L'on pourrait même se demander si dans un tel contexte, il ne devient pas matériellement impossible pour des étudiants issus de familles nombreuses à faible revenu de poursuivre des études universitaires, ce qui constituerait la fin de toute illusion d'une égalité des chances pour le choix d'une carrière professionnelle.

16bis. En effet, selon nos calculs, par exemple, une famille composée de deux adultes et de trois enfants dont deux font des études universitaires serait fortement pénalisée selon le nouveau système si elle dispose d'un revenu peu élevé ou moyen.

Si cette famille dispose d'un revenu imposable de 40.000 euros, le nouveau système lui ferait perdre un montant annuel de 5.500 euros au niveau des allocations non remboursables. Elle passerait de 23.239 euros (bourse et allocations familiales) à 17.739 euros, c'est-à-dire une diminution de 24%. Si l'on considère également le prêt remboursable, la perte serait de 5.167 euros.

La même famille ayant un revenu imposable de 60.000 euros perdrait 694 euros en termes d'allocations non remboursables (-3,8%).

La même famille ayant un revenu imposable de 120.000 euros gagnerait 621 euros en termes d'allocations non remboursables (+3,6%).

De manière générale, en consultant les tableaux en annexe, l'on constate que plus la famille est nombreuse et comprend des étudiants universitaires et dispose d'un revenu plus faible, plus elle serait pénalisée.

Si ces considérations s'avéraient justes, le système projeté serait caractérisé par une profonde injustice sociale et inacceptable pour la Chambre des salariés. La mobilité intergénérationnelle en faveur des enfants issus des classes sociales modestes serait en effet définitivement compromise et l'ascenseur social que constitue l'enseignement supérieur ne serait pas seulement bloqué mais carrément détruit.

*

6. PROBLEMES AU NIVEAU DE LA COASSURANCE

17. Les auteurs du projet de loi entendent modifier l'article 7 alinéa 1 point 3 du code de la sécurité sociale afin de continuer à assurer le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie aux étudiants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures. A ce jour la coassurance est subordonnée au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Les auteurs du projet proposent ainsi de remplacer la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants.

Or, les enfants des travailleurs frontaliers âgés de plus de 18 ans et poursuivant des études supérieures ne bénéficieront plus de la coassurance dans la mesure où le boni ne leur reviendra pas.

Le Conseil d'Etat estime que la référence au boni doit être remplacée par une référence à la modération d'impôt. Or, la modération d'impôt, nous l'avons déjà souligné, ne reviendra pas non plus à tous les travailleurs frontaliers.

18. La CSL propose de se référer à l'article 7 paragraphe 1 point 3 „aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal poursuivant des études secondaires, secondaires techniques, supérieures ou étant volontaires au sens de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“.

La même formulation peut être utilisée pour le point 4 du même article en ce qui concerne les enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré.

Le point 5 du même article devrait alors être formulé comme suit: „aux ayants droit visés sous 31 et 4) âgés de moins de 30 ans lorsqu'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

*

7. PROBLEMES AU NIVEAU DES FORMATIONS ELIGIBLES

19. Le programme gouvernemental de 2004-2009 stipule que *„l'éducation et la formation tout au long de la vie constituent un pilier essentiel de toute politique éducative. Leur mise en oeuvre requiert une flexibilisation du système actuel en vue d'ouvrir un accès individuel plus large aux adultes qui le souhaitent.“*

En outre, le programme gouvernemental 2009 souligne non seulement l'importance, mais **la nécessité** de la formation continue, de l'apprentissage tout au long de la vie. Il faudrait donner à *„ce secteur de la formation un cadre qui lui donne une plus ... grande efficacité.“* et d'après ce même programme *„Les efforts en vue de la mise en place et le développement d'une pédagogie adaptée aux adultes seront continués, des possibilités accrues de formation à distance ou d'autoformations guidées seront offertes.“*

20. Jusqu'à présent les candidats aux études de cycle 1 ou 2 de l'enseignement supérieur pouvaient, en cas de réussite du cycle d'études entamé, recourir à la prime d'encouragement pour – du moins en partie – soit rembourser d'éventuelles dettes encourues pour financer leurs études, soit financer le cycle suivant. Le montant de cette prime s'élevait à 1.000 € pour le premier cycle et à 2.000 € pour le deuxième cycle. Or, selon le projet de règlement en question les primes d'encouragement seront abolies. Il ne sera désormais plus possible de demander cette prime d'encouragement, ce qui risque de fortement compromettre la participation des candidats devant financer la formation continue de leurs propres moyens et/ou ayant un revenu réduit ou moyen et/ou ayant des enfants à charge et ce qui pourrait avoir comme conséquence une réduction importante des effectifs en formation continue et donc nier la constatation faite dans le programme gouvernemental selon *lequel l'offre en formation tout comme le nombre des inscriptions continueraient d'augmenter.*

21. L'abolition de la prime d'encouragement est donc en contradiction manifeste avec le programme gouvernemental susmentionné qui se voulait de rendre la formation plus accessible aux adultes.

Vu la quasi-impossibilité des adultes en situation d'emploi d'obtenir une bourse, qui est désormais liée au revenu de l'étudiant, les adultes désirant entamer un cycle d'études supérieures en formation continue sont amenés à financer toutes leurs études quasi sans aide. Le seul soutien leur étant apporté étant le remboursement des frais d'inscription à l'Université. Or, en formation continue s'ajoutent également les droits de formation au centre de formation continue qui peuvent valoir 20-100 fois plus que les frais d'inscription à l'Université. Pour prendre un exemple concret, les frais d'inscription à l'Université se situant autour de 240 € seront remboursés, tandis que les droits de formation au centre de formation continue, pouvant facilement s'échelonner entre 5.000 € et 20.000 € ne seront ni remboursés, ni ne pourront être cofinancés à l'aide d'une bourse ou d'une prime d'encouragement. Comme les salaires des candidats en formation continue sont souvent loin d'être astronomiques l'abolition de la prime d'encouragement risque de sérieusement compromettre l'accès à la formation continue des adultes voulant se former.

22. En plus de cette nouvelle mesure d'austérité, le Luxembourg ne dispose pas d'un Fonds de formation comme d'autres Etats (cf. la France) et l'ADEM ne soutient pas la formation continue de façon appropriée non plus.

L'abolition de la prime d'encouragement n'est donc non seulement contraire aux buts du présent projet mais également en contradiction avec le programme gouvernemental précité.

23. La CSL est d'avis qu'un système soutenant la formation continue similaire au système supportant les études supérieures en formation initiale doit être une priorité, surtout en vue des objectifs de la stratégie Europe 2020, dont la réduction de la pauvreté, un taux d'emploi de 75%³ et un taux de 40% de diplômés de l'enseignement supérieur.

24. Dans le cadre du Cadre national des certifications (CNC) ou du National qualifications framework (NQF) – sur le point d'être finalisé – les aides financières pour études supérieures concernent les niveaux 5, 6, 7 et 8.

25. Il importe de considérer que le brevet de maîtrise pourrait prochainement être relevé aux niveaux 5 ou 6 du NQF. Etant donné que les candidats au brevet de maîtrise ont un revenu équivalant au moins au salaire social minimum, ils n'auraient d'après l'ancien système pas droit à la bourse pour études supérieures, mais ils auraient droit à la prime d'encouragement. Or, d'après les nouveaux projets de loi et de règlement ils n'auront toujours pas droit à la bourse, mais pas non plus à la prime d'encouragement. Ils se trouveront donc dans la même situation que les adultes en formation continue, contraints à financer leurs études par leurs propres moyens.

Ce nouveau système d'aides financières nous semble donc foncièrement injuste en désavantagant un type d'études supérieures par rapport à un autre, c'est-à-dire que les études supérieures en formation initiale sont favorisées par rapport à la formation continue et au brevet de maîtrise.

Dans cette optique la CSL demande une révision des projets de loi et de règlement en tenant compte de ces injustices auxquelles elle demande de remédier.

25bis. Par ailleurs, la CSL se demande pourquoi le point 5° de l'article 1er du projet de loi entend modifier l'article 5 de la loi actuelle sur l'aide financière en y supprimant le premier tiret du paragraphe 3 visant à accorder une aide financière pour des études complémentaires à un 2e cycle. Le commentaire des articles ne donne pas d'explication quant à cette dégradation.

*

8. CONCLUSION

26. La CSL estime que le projet sous rubrique a été élaboré en toute vitesse et sans consultation suffisante des parties impliquées et des institutions consultatives concernées, alors qu'il constitue une réforme d'une ampleur majeure.

Le nouveau dispositif d'aide financière aux étudiants universitaires constitue certes pour la plupart des étudiants concernés une augmentation de leur bourse non remboursable. Or ce changement d'une bourse identique pour tous les étudiants constitue une amélioration d'autant plus grande pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse, alors que les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

26bis. De manière générale, la CSL se doit de constater que le présent projet s'inscrit dans une politique entamée avec la création des chèques-service réservés aux ménages résidents qui vise à réduire ou à ne pas augmenter les prestations des seuls salariés frontaliers.

Les salariés frontaliers se voient en effet supprimer les allocations familiales sans compensation au niveau d'un système de bourses d'études, telle que prévue pour les résidents.

³ Deux objectifs qui peuvent être atteints en augmentant le taux de diplômés de l'enseignement supérieur.

Si la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans de l'étudiant universitaire est certes également appliquée aux résidents, il y a lieu de constater que ceux-ci sont censés obtenir une compensation, certes insuffisante dans certains cas de figure (cf. points 16 et 16bis ainsi que les tableaux en annexe), via le nouveau système d'aide financière aux étudiants universitaires, alors que pour les non-résidents aucune compensation n'est prévue.

27. Si l'on prend en considération la suppression des allocations familiales pour étudiants universitaires – ce qu'il faut faire vu que la réforme des aides financières a été présentée comme une compensation de cette suppression –, la situation est en effet toute autre pour les familles résidentes également.

Si les inquiétudes de la Chambre des salariés quant à une dégradation substantielle de la situation financière des familles nombreuses à faible revenu par rapport à leur situation actuelle s'avèrent justifiées, le projet serait caractérisé par une forte composante antisociale.

De ce fait, la CSL se doit de marquer son profond désaccord avec les présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Résumé des principales remarques

Une réforme bâclée! menant à une dégradation financière pour les familles nombreuses à faible revenu?

Monsieur François Biltgen, en sa qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, vient de déposer (18 juin 2010) un projet de loi modifiant les aides financières de l'Etat pour aides supérieures à la Chambre des députés. Selon le ministre lui-même, et étant donné que certaines des dispositions du projet seront applicables à partir du 1er octobre 2010, il est prévu d'adopter le projet avant les vacances d'été.

La Chambre des salariés dénonce la violation de sa mission consultative au niveau de la procédure législative. En effet, notre Chambre n'a pas été saisie pour rendre son avis sur ce projet qui concerne pourtant directement ses ressortissants. Par ailleurs, le Conseil d'Etat écrit dans son avis qu'il ne lui est pas possible de se prononcer sur telle ou telle disposition en raison de l'urgence qui lui a été imposée pour rendre son avis.

Pour ces raisons et au vu des interrogations et inquiétudes quant à une dégradation de la situation financière des ménages moins aisés, la Chambre des salariés demande le report de cette initiative législative et une analyse approfondie de son impact sur les finances publiques et les différentes catégories de ménages.

Absence d'une analyse d'impact globale et individuelle

En effet, vu que la réforme est à situer dans le cadre des mesures d'assainissement budgétaire jugées nécessaires par le Gouvernement, la Chambre des salariés tient à souligner qu'au vu des nouvelles estimations et prévisions du Statec sur la situation des finances publiques, la nécessité d'agir à ce niveau semble de moins en moins évidente, et en tout cas de moins en moins urgente.

Au vu de ce contexte, il est d'autant plus étonnant, voire inacceptable, qu'une fiche financière fait défaut lors du dépôt du projet; une telle fiche aurait permis de juger l'impact global du projet sur les finances publiques. Ensuite, les dispositions projetées ont évidemment un impact sur la situation financière des ménages concernés. Là encore, notre Chambre juge inacceptable que les auteurs du projet n'aient pas joint des simulations de calcul de l'impact des mesures projetées sur différentes catégories de ménages et en fonction du revenu de ceux-ci, afin de pouvoir juger le caractère social du présent projet.

Dégradations financières sous le prétexte d'une plus grande indépendance des étudiants

Les auteurs du projet de loi entendent désormais accorder un droit personnel au financement d'études supérieures à tout jeune résident luxembourgeois indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. L'étudiant est ainsi considéré comme un jeune adulte indépendant et responsable de son éducation et du financement de ses études supérieures.

Dans ce contexte, la CSL tient à souligner que seuls les étudiants qui continuent à faire partie du ménage de leurs parents continuent à avoir droit au boni pour enfant. Le projet de loi est donc contraire à sa vocation, à savoir favoriser une plus grande indépendance des étudiants en défavorisant les jeunes désirant être vraiment indépendants de leurs parents en se domiciliant ailleurs.

Par ailleurs, la CSL considère que le changement vers une bourse identique pour tous les étudiants constitue une amélioration d'autant plus grande pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse, alors que les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

Perte de revenus pour les familles nombreuses à faible revenu?

Or, il ne suffit pas de regarder isolément l'effet des changements prévus au niveau du système de l'aide financière pour étudiants, mais il faut considérer l'impact global, c'est-à-dire en combinaison avec la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans pour les étudiants universitaires. Cette limite de 18 ans est d'ailleurs contraire à ce qui a été annoncé, à savoir une suppression à partir de 21 ans seulement

Selon des calculs liminaires de notre Chambre, cet impact global est négatif pour certaines catégories de familles résidentes, notamment celles à faible revenu ayant plusieurs enfants. En effet, par exemple, une famille composée de deux adultes et de trois enfants dont deux font des études universitaires serait fortement pénalisée selon le nouveau système si elle dispose d'un revenu peu élevé ou moyen.

Si cette famille dispose d'un revenu imposable de 40.000 euros, le nouveau système lui ferait perdre un montant annuel de 5.500 euros au niveau des allocations non remboursables. Elle passerait de 23.239 euros (bourse et allocations familiales) à 17.739 euros, c'est-à-dire une diminution de 24%. Si l'on considère également le prêt remboursable, la perte serait de 5.167 euros.

La même famille ayant un revenu imposable de 60.000 euros perdrait 694 euros en termes d'allocations non remboursables (-3,8%). La même famille ayant un revenu imposable de 120.000 euros gagnerait 621 euros en termes d'allocations non remboursables (+3,6%). De manière générale, en consultant les tableaux annexés à l'avis de la CSL, l'on constate que plus la famille est nombreuse et comprend des étudiants universitaires et dispose d'un revenu plus faible, plus elle serait pénalisée.

Si ces considérations s'avéraient justes, le système projeté serait caractérisé par une profonde injustice sociale et serait ainsi inacceptable pour la Chambre des salariés. La mobilité intergénérationnelle en faveur des enfants issus des classes sociales modestes serait en effet définitivement compromise et l'ascenseur social que constitue l'enseignement supérieur ne serait pas seulement bloqué mais carrément détruit. L'on pourrait même se demander si dans un tel contexte, il ne devient pas matériellement impossible pour des étudiants issus de familles nombreuses à faible revenu de poursuivre des études universitaires, ce qui constituerait la fin de toute illusion d'une égalité des chances pour le choix d'une carrière professionnelle.

Les salariés frontaliers pénalisés, notamment ceux à faible revenu

De manière générale, la CSL se doit de constater que le projet s'inscrit dans une politique entamée avec la création des chèques-service réservés aux ménages résidents qui vise à réduire ou à ne pas augmenter les prestations pour les seuls salariés frontaliers.

Si la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans de l'étudiant universitaire est certes également appliquée aux résidents, il y a lieu de constater que ceux-ci sont censés obtenir une compensation, certes insuffisante dans certains cas de figure, via le nouveau système d'aide financière aux étudiants universitaires, alors que pour les non-résidents aucune compensation n'est prévue. Dans son avis, la CSL demande l'instauration d'une telle compensation.

Les salariés frontaliers perdent en outre le droit au boni pour enfant tout en gardant la possibilité de demander une modération d'impôt pour enfants à charge via un dégrèvement fiscal. Or, cette modalité de la modération d'impôt n'est pas forcément aussi favorable que la modalité „boni“, le boni étant constitué d'un forfait et le dégrèvement fiscal étant variable suivant le revenu des parents. Il faut en conclure que le système proposé défavorise particulièrement les travailleurs frontaliers à faible revenu.

Au vu de ces considérations, la CSL se doit de marquer son profond désaccord avec la réforme projetée.

*

ANNEXE 1

Tableau comparatif**1. Détermination de l'aide financière suivant la législation actuelle:**

Le montant de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique se compose du budget de l'étudiant augmenté, le cas échéant, des frais d'inscription, ainsi que d'un montant forfaitaire pour les étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires. Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.350.- €.

Le budget de l'étudiant se compose d'un montant de base et le cas échéant de majorations et de réductions. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 8.255,75 €. Ce montant correspond à un niveau de l'échelle mobile des salaires (cote d'application) de 548,67 points.

Le montant de base est majoré comme suit:

- si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivent des études supérieures, le montant de base est augmenté de 1.000.- € pour chaque enfant-étudiant,
- pour l'étudiant qui bénéficie d'allocations familiales équivalant au montant des allocations familiales annuelles allouées pour un enfant à charge de plus de douze ans, l'aide financière est réduite du montant y relatif,
- pour l'étudiant qui n'a pas de charges locatives à sa charge pour les besoins de ses études, le budget de l'étudiant est réduit aux deux tiers.

Pour déterminer les parts bourse et prêt de l'aide financière à accorder à l'étudiant, sa part du revenu disponible d'un ménage est calculée à l'aide de la somme des coefficients suivants:

- 1,75 comme coefficient de base,
- 0,50 pour chaque enfant à charge.

Pour obtenir le revenu disponible du ménage, le revenu imposable est diminué des impôts sur le revenu. La part revenant à l'étudiant est obtenue en divisant le revenu disponible du ménage par le coefficient familial et en le multipliant par le coefficient de multiplication 0,50. Lorsque l'étudiant fait partie du ménage d'un contribuable dont il est à la charge et lorsqu'il dispose de revenus propres, ce montant disponible après impôt est ajouté au revenu disponible des parents pour le calcul de la susdite part. Si, dans cette hypothèse, les revenus propres de l'étudiant dépassent sa part dans le revenu disponible du ménage, ils se substituent à cette part.

Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant de 3e cycle, seul son propre revenu est pris en considération.

Le revenu après impôts est divisé par la somme du coefficient de base et du coefficient pour chaque enfant à charge et multiplié par 0,50.

Le calcul de la bourse se fait comme suit: le montant de la bourse est déterminé en retranchant du budget de l'étudiant la part de son revenu disponible. Le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière; une bourse n'est accordée que si son montant est supérieur ou égal à 120 € par année académique. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser la différence entre le montant du budget de l'étudiant et le montant de la bourse. Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser le montant maximal de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

2. Nouveau système:

Le montant de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique se compose du budget de l'étudiant augmenté, le cas échéant, des frais d'inscription, ainsi que d'un montant forfaitaire pour les étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle qui sont confrontés à des charges extraordinaires. Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.700.- euros par année académique.

Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 12.000 €. Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant seul son propre revenu est pris en considération. Le

revenu après impôts est divisé par la somme du coefficient de base (1,75) et du coefficient pour chaque enfant à charge (0,50) et multiplié par 0,50.

Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant tel que déterminé ci-dessus; le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière. Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser la différence entre le montant du budget de l'étudiant et le montant de la bourse. Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser le montant maximal de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

Tableaux: comparaison entre le dispositif actuel et le dispositif projeté

Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable: 40.000 euros				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7.894,46	12.000	4.105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	37.918	37.918	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	6.894,18	0	-6.894,18	-100,0%
Bourse	1.000,28	6.000	4.999,72	499,8%
Prêt	6.894,18	6.000	-894,18	-13,0%
Allocations familiales	5.288,64	2227,2	-3.061,44	-57,9%
Majoration des allocations familiales	1.164,48	582,24	-582,24	-50,0%
Allocation de rentrée scolaire	484,94	161,67	-323,27	-66,7%
Boni	1.845	1.845	0	0,0%
TOTAL sans prêt	10.783,34	10.816,11	32,77	0,3%
TOTAL avec prêt	16.071,98	13.043,31	-3.028,67	-18,8%

Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable: 60.000 euros				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7.894,46	12.000	4.105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	53.536	53.536	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	9.733,82	0	-9.733,82	-100,0%
Bourse	0	6.000	6.000	-
Prêt	7.894,46	6.000	-1.894,46	-24,0%
Allocations familiales	5.288,64	2.227,2	-3.061,44	-57,9%
Majoration des allocations familiales	1.164,48	582,24	-582,24	-50,0%
Allocation de rentrée scolaire	484,94	161,67	-323,27	-66,7%
Boni	1.845	1.845	0	0,0%
TOTAL sans prêt	9.783,06	10.816,11	1.033,05	10,6%
TOTAL avec prêt	17.677,52	16.816,11	-861,41	-4,9%

Note: Pour tous les calculs, nous partons de l'hypothèse qu'il n'y a pas remboursement des frais d'inscription puisque le système projeté n'apporte pas de modification à ce niveau. Les montants indiqués au niveau des bourses et prêts selon le système actuel peuvent légèrement diverger des montants accordés par le CEDIES en raison de règles d'arrondi.

<i>Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire Revenu imposable: 120.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7.894,46	12.000	4.105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	91.423	91.423	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	16.622,36	0	-16.622,36	-100,0%
Bourse	0	6.000	6.000	-
Prêt	7.894,46	6.000	-1.894,46	-24,0%
Allocations familiales	5.288,64	2.227,2	-3.061,44	-57,9%
Majoration des allocations familiales	1.164,48	582,24	-582,24	-50,0%
Allocation de rentrée scolaire	484,94	161,67	-323,27	-66,7%
Boni	1.845	1.845	0	0,0%
TOTAL sans prêt	9.783,06	10.816,11	1.033,05	10,6%
TOTAL avec prêt	17.677,52	16.816,11	-861,41	-4,9%

<i>Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 15 ans, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire Revenu imposable: 40.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7.894,46	12.000	4.105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	37.918	37.918	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	5.833,54	0	-5.833,54	-100,0%
Bourse	2.060,92	6.000	3.939,08	191,1%
Prêt	5.833,54	6.000	166,46	2,9%
Allocations familiales	9.632,88	5.288,64	-4.344,24	-45,1%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	1.164,48	-582,24	-33,3%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	484,94	-485,08	-50,0%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	18.178,04	15.705,56	-2.472,48	-13,6%
TOTAL avec prêt	24.011,58	21.705,56	-2.306,02	-9,6%

<i>Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 15 ans, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire Revenu imposable: 60.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7.894,46	12.000	4.105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	53.536	53.536	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	8.236,31	0	-8.236,31	-100,0%
Bourse	0	6.000	6.000	-
Prêt	7.894,46	6.000	-1.894,46	-24,0%
Allocations familiales	9.632,88	5.288,64	-4.344,24	-45,1%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	1.164,48	-582,24	-33,3%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	484,94	-485,08	-50,0%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	16.117,12	15.705,56	-411,56	-2,6%
TOTAL avec prêt	24.011,58	21.705,56	-2.306,02	-9,6%

<i>Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 15 ans, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire Revenu imposable: 120.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7.894,46	12.000	4.105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	91.423	91.423	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	14.065,08	0	-14.065,08	-100,0%
Bourse	0	6.000	6.000	-
Prêt	7.894,46	6.000	-1.894,46	-24,0%
Allocations familiales	9.632,88	5.288,64	-4.344,24	-45,1%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	1.164,48	-582,24	-33,3%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	484,94	-485,08	-50,0%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	16.117,12	15.705,56	-411,56	-2,6%
TOTAL avec prêt	24.011,58	21.705,56	-2.306,02	-9,6%

<i>Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 16 ans, deux enfants en 2e cycle universitaire</i> <i>Revenu imposable: 40.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an 1	1.000	0	-1.000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	37.918	37.918	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	5.833,54	0	-5.833,54	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	5.833,54	0	-5.833,54	-100,0%
Bourse 1	3.060,92	6.000	2.939,08	96,0%
Bourse 2	3.060,92	6.000	2.939,08	96,0%
Prêt 1	5.833,54	6.000	166,46	2,9%
Prêt 2	5.833,54	6.000	166,46	2,9%
Allocations familiales	9.632,88	2.227,2	-7.405,68	-76,9%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	582,24	-1.164,48	-66,7%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	161,67	-808,35	-83,3%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	23.238,96	17.738,61	-5.500,35	-23,7%
TOTAL avec prêt	34.906,04	29.738,61	-5.167,43	-14,8%

<i>Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 16 ans, deux enfants en 2e cycle universitaire</i> <i>Revenu imposable: 60.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an 1	1.000	0	-1.000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	53.536	53.536	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	8.236,31	0	-8.236,31	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	8.236,31	0	-8.236,31	-100,0%
Bourse 1	658,15	6.000	5.341,85	811,6%
Bourse 2	658,15	6.000	5.341,85	811,6%
Prêt 1	8.236,31	6.000	-2.236,31	-27,2%
Prêt 2	8.236,31	6.000	-2.236,31	-27,2%
Allocations familiales	9.632,88	2.227,2	-7.405,68	-76,9%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	582,24	-1.164,48	-66,7%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	161,67	-808,35	-83,3%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	18.433,42	17.738,61	-694,81	-3,8%
TOTAL avec prêt	34.906,04	29.738,61	-5.167,43	-14,8%

<i>Composition familiale: 2 adultes, un enfant de 16 ans, deux enfants en 2e cycle universitaire</i>				
<i>Revenu imposable: 120.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an 1	1.000	0	-1.000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	91.423	91.423	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	14.065,08	0	-14.065,08	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	14.065,08	0	-14.065,08	-100,0%
Bourse 1	0	6.000	6.000	-
Bourse 2	0	6.000	6.000	-
Prêt 1	8.894,46	6.000	-2.894,46	-32,5%
Prêt 2	8.894,46	6.000	-2.894,46	-32,5%
Allocations familiales	9.632,88	2.227,2	-7.405,68	-76,9%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	582,24	-1.164,48	-66,7%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	161,67	-808,35	-83,3%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	17.117,12	17.738,61	621,49	3,6%
TOTAL avec prêt	34.906,04	29.738,61	-5.167,43	-14,8%

<i>Composition familiale: 2 adultes, 1 enfant en 1er cycle universitaire, deux enfants en 2e cycle universitaire</i>				
<i>Revenu imposable: 40.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an 1	333,33	0	-333,33	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1.000	0	-1.000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 3	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 3, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	37.918	37.918	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	5.833,54	0	-5.833,54	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	5.833,54	0	-5.833,54	-100,0%
Revenu disponible enfant 3 sur base du revenu des parents	5.833,54	0	-5.833,54	-100,0%
Bourse 1	3.060,92	6.000	2.939,08	96,0%
Bourse 2	3.060,92	6.000	2.939,08	96,0%
Bourse 3	3.060,92	6.000	2.939,08	96,0%
Prêt 1	5.833,54	6.000	166,46	2,9%
Prêt 2	5.833,54	6.000	166,46	2,9%
Prêt 3	5.833,54	6.000	166,46	2,9%
Allocations familiales	9.632,88	0	-9.632,88	-100,0%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	0	-1.746,72	-100,0%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	0	-970,02	-100,0%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	26.633,21	20.767,5	-5.865,71	-22,0%
TOTAL avec prêt	44.133,83	38.767,5	-5.366,33	-12,2%

<i>Composition familiale: 2 adultes, 1 enfant en 1er cycle universitaire, deux enfants en 2e cycle universitaire Revenu imposable: 60.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an 1	333,33	0	-333,33	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1.000	0	-1.000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 3	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 3, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	53.536	53.536	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	8.236,31	0	-8.236,31	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	8.236,31	0	-8.236,31	-100,0%
Revenu disponible enfant 3 sur base du revenu des parents	8.236,31	0	-8.236,31	-100,0%
Bourse 1	658,15	6.000	5.341,85	811,6%
Bourse 2	658,15	6.000	5.341,85	811,6%
Bourse 3	658,15	6.000	5.341,85	811,6%
Prêt 1	8.236,31	6.000	-2.236,31	-27,2%
Prêt 2	8.236,31	6.000	-2.236,31	-27,2%
Prêt 3	8.236,31	6.000	-2.236,31	-27,2%
Allocations familiales	9.632,88	0	-9.632,88	-100,0%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	0	-1.746,72	-100,0%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	0	-970,02	-100,0%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	19.424,9	20.767,5	1.342,6	6,9%
TOTAL avec prêt	44.133,83	38.767,5	-5.366,33	-12,2%

<i>Composition familiale: 2 adultes, 1 enfant en 1er cycle universitaire, deux enfants en 2e cycle universitaire Revenu imposable: 120.000 euros</i>				
	<i>Système actuel</i>	<i>Système projeté</i>	<i>Différence en euros</i>	<i>Différence en %</i>
Prime d'encouragement/an 1	333,33	0	-333,33	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1.000	0	-1.000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 3	1.000	0	-1.000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Aide maximale 3, indice 702,29	8.894,46	12.000	3.105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	91.423	91.423	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	14.065,08	0	-14.065,08	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	14.065,08	0	-14.065,08	-100,0%
Revenu disponible enfant 3 sur base du revenu des parents	14.065,08	0	-14.065,08	-100,0%
Bourse 1	0	6.000	6.000	-
Bourse 2	0	6.000	6.000	-
Bourse 3	0	6.000	6.000	-
Prêt 1	8.894,46	6.000	-2.894,46	-32,5%
Prêt 2	8.894,46	6.000	-2.894,46	-32,5%
Prêt 3	8.894,46	6.000	-2.894,46	-32,5%
Allocations familiales	9.632,88	0	-9.632,88	-100,0%
Majoration des allocations familiales	1.746,72	0	-1.746,72	-100,0%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	0	-970,02	-100,0%
Boni	2.767,5	2.767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	17.450,45	20.767,5	3.317,05	19,0%
TOTAL avec prêt	44.133,83	38.767,5	-5.366,33	-12,2%

Luxembourg, le 5 juillet 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6148/06

N° 6148⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant:**

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**modifiant:**

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 juin 2010 et 8 juillet 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
 5. le Code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
En fonction de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
 - transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieurRapporteur : Madame Sylvie Andrich-Duval
En fonction de la disponibilité de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg, M. Germain Dondelinger et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction à la Caisse nationale des prestations familiales

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

A titre préliminaire, la représentante du groupe politique DP réitère ses critiques concernant la précipitation avec laquelle sont évacués les deux projets de loi figurant à l'ordre du jour. Elle estime que cette façon de procéder est indigne de l'importance que revêtent les sujets en question.

M. le Ministre estime que le projet de loi 6148 a été analysé et discuté de façon exhaustive. En ce qui concerne le projet de loi 6154, tout en convenant que la façon de procéder a été loin d'être idéale, l'orateur rappelle qu'il s'agit essentiellement d'éviter une condamnation du Luxembourg par la Cour de justice de l'Union européenne.

*

- 1. 6148 Projet de loi modifiant :**
 - 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
 - 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;**
 - 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;**
 - 5. le Code de la sécurité sociale**

a) Informations supplémentaires et échange de vues

- Pour ce qui est de l'urgence invoquée dans le dossier sous rubrique, il est rappelé que le nouveau système d'aides financières pour études supérieures est censé être une compensation pour l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus, abrogation prévue pour le 1^{er} janvier 2011. Il en résulte que le nouveau système d'aides financières pour études supérieures devrait être appliqué à partir de la rentrée académique 2010-2011, étant entendu qu'il n'est pas possible de le mettre en vigueur de façon rétroactive. De plus, à partir du mois d'août, les services compétents devront être en mesure d'informer les étudiants sur les modalités du système appliqué en 2010-2011.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » regrette que les prises de position récentes de l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) et de l'UNEL (Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg) n'aient pas pu être analysées et discutées en Commission. Il estime que ces avis comportent des idées intéressantes qui auraient mérité un débat, telles que la proposition visant à lier les aides pour études supérieures à l'indexation automatique ou encore celle de prévoir qu'une partie du prêt pourra être convertie en bourse si la situation familiale de l'étudiant le justifie. L'orateur précise que si les contraintes de temps l'avaient permis, il aurait introduit une proposition d'amendement reprenant cette dernière suggestion.

M. le Président-Rapporteur précise qu'il tiendra compte des avis des deux associations estudiantines dans son rapport oral en séance publique. En ce qui concerne l'idée d'une éventuelle transformation en bourse d'une partie du prêt dans le cas d'étudiants issus de milieux moins aisés, il donne à penser que cette idée ne serait pas en phase avec la philosophie qui se trouve à la base du nouveau système d'aides et qui vise justement à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Quant à la question de savoir si les nouvelles modalités ne risquent pas de désavantager certains étudiants par rapport au système actuel, il est rappelé que le nouveau système pourra être soumis à une évaluation au bout d'un an.

Pour ce qui est de la question de l'indexation automatique de l'aide financière, M. le Ministre attire l'attention sur le fait que le paragraphe 4 du nouveau libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (article 1er, point 3° du présent projet de loi) prévoit la possibilité d'adapter périodiquement les montants de l'aide par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.

Quant à l'idée d'une éventuelle transformation en bourse d'une partie du prêt, en fonction de la situation sociale de la famille de l'étudiant, M. le Ministre fait valoir qu'il ne serait pas propice de faire coexister deux systèmes fondés sur une approche pourtant très différente. Il précise que c'est l'étudiant qui rembourse son prêt deux ans après la fin de ses études, pendant dix ans. Dans cette optique se pose plutôt la question du revenu que touche à ce moment l'ancien étudiant et non pas celle du revenu de ses parents.

En effet, lorsqu'un étudiant n'est pas en mesure de rembourser son prêt, son cas est analysé par la commission consultative prévue par l'article 14 du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. En fonction de la situation de l'ancien étudiant, cette commission peut décider

- de dispenser le demandeur du remboursement du prêt qui sera alors assuré par l'Etat,
- de revoir à la hausse la durée du remboursement du prêt,
- d'accorder au demandeur une période moratoire (p.ex. en cas de chômage).

En tout état de cause, la commission consultative tient compte de la situation de l'ancien étudiant et non pas de celle de ses parents.

A ces considérations s'ajoute le fait que la coexistence de deux systèmes de bourses et de prêts ne contribuerait sans doute pas à la simplification administrative et serait difficile à gérer par le CEDIES sans engagement de personnel supplémentaire.

- La Commission se voit mettre à disposition, par le représentant de la Caisse nationale des prestations familiales, un tableau comparatif juxtaposant les montants que touchent actuellement les familles en matière d'allocations familiales et les montants qu'elles toucheront une fois que sera appliqué le nouveau système d'aides financières pour études supérieures. Il en ressort que de façon globale, les familles dont un des enfants fait des études supérieures pourront disposer d'un montant total plus élevé. En effet, si la famille ne touche plus d'allocations familiales pour l'étudiant, cette perte sera compensée par la bourse à laquelle pourra désormais prétendre ce dernier. Par contre, dans le cas où l'étudiant a introduit une demande pour pouvoir bénéficier lui-même de ses allocations familiales dans l'actuel système et dans l'hypothèse où cet étudiant désire aussi disposer lui-même de la bourse qui lui revient en fonction du nouveau système, les parents toucheront à l'avenir un montant un peu moins élevé pour les autres enfants. A noter que pour l'établissement du tableau n'ont pas été prises en compte les éventuelles bourses dont bénéficient actuellement un certain nombre d'étudiants en vertu du système en vigueur.

- En ce qui concerne la situation actuelle en matière de bourses, il y a lieu de noter que 43% des étudiants enregistrés auprès du CEDIES touchent une bourse contre 57% auxquels le revenu de leurs parents ne permet pas de solliciter une telle bourse. En moyenne, les bourses attribuées s'élèvent à 1.655 euros, tandis que le maximum envisageable se chiffre à 3.947 euros. Il en ressort qu'à l'heure actuelle, très peu d'étudiants touchent une bourse élevée.

Il est soulevé la question de l'évolution prévisionnelle des demandes de bourses et de prêts une fois que le nouveau système d'aides financières sera en vigueur. A cet effet, il sera possible de soumettre les nouvelles modalités à une évaluation au bout d'un an de fonctionnement.

- Pour ce qui est de la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d'une aide financière pour ses études supérieures, les nouvelles modalités maintiennent la disposition selon laquelle le Ministre peut, sur avis de la commission consultative susmentionnée, accorder un prolongement de cette durée.

- Quant aux primes d'encouragement prévues par le système actuel, quelque 3.500 primes sont distribuées par année académique pour tous les cycles universitaires confondus, ce qui équivaut à un budget de 4 millions d'euros par an. Signalons que ces primes ne sont pas versées en liquide aux étudiants, mais sont plutôt imputées au remboursement du prêt contracté par l'étudiant.

- Comme convenu lors de la réunion de l'après-midi du 5 juillet 2010, la Commission se voit mettre à disposition l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- A noter encore que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données sera disponible pour le 12 juillet 2010.

b) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission constate que dans son avis complémentaire émis en date du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les quatre amendements parlementaires introduits le 5 juillet 2010.

D'un point de vue strictement formel, la Haute Corporation signale au sujet de l'amendement 3 que, comme la phrase introductive de l'article III cite l'intitulé de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, il est superfétatoire de répéter cet intitulé sous les points 1° et 2° à la suite des articles 5 et 7 à modifier. La Commission reconnaît la pertinence de cette observation et propose de supprimer la répétition de l'intitulé.

c) Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 7 voix pour et 3 abstentions (M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur et M. Jacques-Yves Henckes).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

- 2. 6154** **Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,**
- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;**
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

a) Echange de vues

- M. le Ministre rappelle que le présent projet de loi constitue la base légale en vue de la réforme de la formation des infirmiers. Les nouvelles modalités de cette formation sont réglées par le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique qui a été adopté le 28 mai 2010 par le Conseil de Gouvernement. Ce projet de règlement grand-ducal sera avisé par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2010.

A noter que les discussions à la base de cette réforme n'ont pas été menées par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ainsi que par le Ministre de la Santé.

- La Commission se voit mettre à disposition une fiche financière renseignant sur les répercussions financières de la réorganisation de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme. Dans ce contexte est soulevée la question d'éventuelles revendications salariales de la part des candidats qui suivront la nouvelle formation.

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Considérations générales du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat signale qu'en France, le volume horaire de 4.600 heures peut bien être dispensé pendant trois années, à raison de 6 semestres à 20 semaines de 35 heures, soit 4.200 heures auxquelles s'ajoutent 900 heures de travail personnel complémentaire réparties sur les trois ans, ce qui correspond donc à un total de 5.100 heures. En Belgique, un équivalent de 180 ECTS est également réparti sur trois ans.

Or dans ce contexte, il y a lieu de préciser qu'au Luxembourg, la formation d'infirmier responsable de soins généraux est complétée par des matières à caractère général permettant aux candidats d'obtenir également une qualification au niveau bac technique (diplôme de fin d'études secondaires techniques ou diplôme de technicien). En effet, la formation comporte 550 heures d'enseignement général.

Pour ce qui est de la formation offerte en Belgique, il faut noter qu'elle ne dure certes que trois ans, mais qu'elle n'atteint pas les 4.600 heures prévues par la Directive 2005/36/CE.

La Commission retient qu'il serait opportun que Mme la Rapportrice apporte ces précisions dans le cadre de son rapport oral en séance publique.

Intitulé

Le Conseil d'Etat observe que l'article 8 du projet de loi modifie la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et l'article 9 du même projet modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'Etat relève que si les auteurs du présent projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8, il y aura lieu de supprimer à l'endroit de l'intitulé la référence à la loi pré-mentionnée de 1990. Pour ce qui est de la loi de 1992, cette modification n'est pas mentionnée dans l'intitulé du projet de loi. Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer également l'article 9, il n'y aura pas lieu d'adapter l'intitulé sur ce point.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites ci-avant et insiste pour que le terme d'« *infirmier responsable de soins généraux* » soit remplacé par celui d'« *infirmier* » dans l'intitulé et le dispositif.

Il propose de donner à l'intitulé le libellé suivant:

« Projet de loi portant organisation de la formation d'infirmier et de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- *transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».*

Au vu des observations que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications formule à l'égard des articles 9 et 10 initiaux et au vu de la proposition du Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouvel article 10 (9 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de modifier l'intitulé en conséquence, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

« Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- *transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- *modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;*
- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».*

Intitulé du Chapitre 1^{er}

Dans la version initiale, l'intitulé du Chapitre 1^{er} se lit comme suit :

« Chapitre 1^{er}. Formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme ».

Le Conseil d'Etat propose de conférer la teneur suivante à l'intitulé: *« Chapitre 1^{er}. Formation de l'infirmier et de la sage-femme ».*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les termes utilisés par le projet de loi en reprenant, pour l'essentiel, les définitions de la directive.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de définir le terme d'étudiant ni de profession réglementée et de faire figurer dans cet article la définition du terme « *stage* » qui n'est plus repris par la suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur national de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'Union européenne (UE). Si les auteurs du présent projet comptent étendre le bénéfice des présentes mesures aux ressortissants d'autres Etats, le Conseil d'Etat propose d'inclure une disposition afférente au projet de loi qui définit le champ d'application des présentes mesures.

La définition du terme « *demandeur* » est également à omettre, alors que le champ d'application de la loi définit les ressortissants qui peuvent demander la reconnaissance de leur titre d'infirmier ou de sage-femme.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à omettre les définitions de « *étudiant* », « *stage* », « *demandeur* » et « *profession réglementée* ». Par contre, elle estime opportun de maintenir la définition d'« *Etat membre* ». En effet, il ne s'agit pas de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'UE, mais plutôt d'étendre les droits conférés par le présent projet de loi aux ressortissants des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). La définition est spécifique, dans la mesure où elle détermine le champ d'application du projet de loi.

Suite aux suppressions susmentionnées, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points de l'article sous rubrique.

Article 2

L'article 2 désigne l'établissement public d'enseignement secondaire technique compétent pour l'organisation de la formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme.

La Haute Corporation suggère de remplacer le terme « *formation de l'infirmier responsable de soins généraux* » par celui de « *formation d'infirmier responsable de soins généraux* » (ci-après « *l'infirmier* »), celui de « *formation de la sage-femme* » par celui de « *formation de sage-femme* ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit :

« **Art. 2.-** Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation ~~de l'~~d'infirmier responsable de soins généraux (ci-après « l'infirmier ») et la formation de ~~la~~ sage-femme. »

Article 3

L'article 3 transpose les exigences minimales requises pour la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Dans la version gouvernementale initiale, le paragraphe 1 prévoit qu'un BTS, mention « *infirmier responsable de soins généraux* » remplace le diplôme d'infirmier actuel décerné par l'Etat luxembourgeois. Ce changement s'explique par l'adaptation aux exigences de la directive contenue au paragraphe 2 du présent article. A noter que les infirmiers disposant du diplôme d'infirmier actuel continueront à bénéficier de leur autorisation d'exercer la profession.

Dans la version initiale, le paragraphe 2 prévoit que la formation d'infirmier s'étend désormais sur une durée d'études de 4 ans (4.600 heures d'enseignement théorique et clinique). Cette version prévoit que l'étudiant titulaire d'un BTS sera désormais appelé « *infirmier responsable de soins généraux* » conformément aux dispositions de la directive. La formation est subdivisée en une partie théorique et une partie clinique, définies à l'article 31 de la directive. Le contenu de ces formations pour les infirmiers responsables de soins généraux est déterminé au point 5.2.1. de l'annexe V de la directive. Il est par ailleurs prévu que la durée de l'enseignement théorique représente au moins un tiers de la durée minimale prévue pour toute la formation, tandis que la durée de l'enseignement clinique est fixée à la moitié de cette même durée minimale. Il est proposé que les heures d'enseignement soient réparties comme suit: 2.106 heures (1.534 sont requises par la directive) seront consacrées à l'enseignement théorique professionnel et 2.514 heures à l'enseignement clinique (2.300 sont requises par la directive).

Le paragraphe 3 prévoit que la première année de formation est organisée en classe de 12^e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Le paragraphe 4 instaure une mise en place progressive de la nouvelle formation d'infirmier responsable de soins généraux. Cette formation sera offerte à partir de la rentrée scolaire de 2010.

Suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, le premier paragraphe prend la teneur suivante:

« (1) *La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention « infirmier ». Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier. »*

Le Conseil d'Etat propose encore, en vue d'une transposition complète de la directive, de donner au paragraphe 2 le libellé suivant inspiré de l'article 31 de la directive:

« (2) *L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.*

L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal. »

Les paragraphes 3 et 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat relative aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

A l'instar de l'article 3, le libellé initial du paragraphe 1 de l'article 4 modifie l'accès à la carrière des sages-femmes qui devront désormais être titulaires d'un BTS spécialisé, mention sage-femme, sanctionnant une durée de formation de trois années. Ce BTS remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois actuel.

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoit les modalités de formation des sages-femmes. L'article 41 paragraphe 1 de la directive exige que pour devenir sage-femme, il faut :

- avoir fait une formation d'au moins trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit
- avoir fait une formation de deux ans accessible aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux, soit
- justifier d'une formation de 18 mois ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle attestée d'un an.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Luxembourg a opté pour une formation de trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme donnant droit à l'accès aux études supérieures. La période d'études de trois ans comportera 3.833 heures d'enseignement. A spécifier que pour les détenteurs d'un BTS, mention « infirmier », il sera possible de faire prévaloir une reconnaissance de certains modules de la formation d'infirmier.

Le libellé initial du paragraphe 3 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 4 prévoit que la nouvelle formation sera mise en place à partir de la rentrée scolaire de 2012.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

« (1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention « sage-femme ». Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme. »

Afin d'assurer une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième paragraphe comme suit en tenant compte de l'article 40 de la directive:

« (2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;*
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;*
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;*
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;*
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.*

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal. »

Le paragraphe 3 prend selon le Conseil d'Etat la teneur suivante:

« (3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.- Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat relatives aux paragraphes 1, 2 et 3. Le paragraphe 4 est resté sans observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Intitulé du Chapitre 2

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le titre du Chapitre 2 de la manière suivante :

« Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications suit l'avis du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (articles 5 et 6 anciens)

L'article 5 initial transpose en droit national les exigences de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des formations sectorielles d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme conformément à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 41 paragraphe 1 de la directive.

Le paragraphe 1 prévoit que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la directive, les détenteurs de titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux visés à l'annexe V point 5.2.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les exigences de formation minimale visées par l'article 31 de la directive et par l'article 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 met en œuvre l'article 41 de la directive qui prévoit que les détenteurs de titres de sage-femme visés à l'article à l'annexe V point 5.5.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les conditions de formation minimale visées à l'article 40 de la directive et l'article 4 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 se réfère à la reconnaissance des attestations écrites délivrées à leurs ressortissants par des Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités professionnelles, soit d'infirmier responsable de soins généraux, soit de sage-femme et d'exercice de ces activités. Le paragraphe 3 du projet de loi vise à reconnaître les attestations de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenues par des ressortissants d'Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 1995.

Le paragraphe 1 de l'article 6 initial transpose l'article 33 paragraphe 3 de la directive qui vise la reconnaissance des titres de formation d'infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 de la directive mais qui sont sanctionnés par une «*licence*» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation.

Le paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui transpose l'article 33*bis* de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, s'applique à la reconnaissance de titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences de l'article 31, mais qui sont sanctionnés par le *Certificat de competente profesionala de asistent medical generalist* délivré par la *Ecoală postliceală* s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Le paragraphe 3 de l'article 6 initial transpose l'article 43*bis* de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, et vise la reconnaissance des titres roumains de sage-femme délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler ces deux articles et de n'en faire qu'un seul en s'inspirant des dispositions de la directive. La Haute Corporation propose le libellé qui suit :
«*Art. 5. (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier,*

avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après « la directive ») et répondant aux critères de formation y prévus.

(2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.

(3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une «licence» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final - matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 13 mai 2004, n° 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une scoala post-liceala s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les

activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (assistant medical obstretica-ginecologie) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 7 ancien)

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que le Luxembourg reconnaît, selon le régime de la reconnaissance automatique, les titres d'architectes énumérés à l'annexe V.7 de la directive.

Les paragraphes 2 et 3 transposent le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive et visent les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités. Ces attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à la date déterminée par le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive.

Le paragraphe 4 de l'article 7 transpose l'article 54 de la directive relatif au port du titre de formation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er traite de la reconnaissance de titres de formation et se réfère à une annexe concernant les titres de formation répondant aux exigences de l'article 46 de la directive, alors que le paragraphe 2 concerne certains droits acquis spécifiques tels que décrits au paragraphe 2 de l'article 49 de la directive, sans mentionner les droits acquis en rapport avec les titres de formation repris à l'annexe VI. Il conseille donc de reconsidérer cet article.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime que la référence à l'annexe VI n'est pas nécessaire, puisque le paragraphe 2 de l'article sous rubrique fait explicitement référence aux attestations. Le libellé est donc maintenu dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8 du projet initial (supprimé)

L'article 8 initial a pour objet de garantir une plus grande sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, formation qui, comme précisé ci-avant, est organisée dans deux ordres d'enseignement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif de cet article est de garantir une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier, organisée dans un institut de formation sous l'égide de deux ministères responsables de deux niveaux d'enseignement. L'article traite cependant uniquement du cycle supérieur de l'enseignement technique. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit que chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette disposition en termes de sécurité juridique et propose dès lors de la supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'intitulé tendant à le modifier sur ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 9 ancien)

L'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se réfère à la commission prévue à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995. Il y a lieu d'adapter cet article étant donné qu'il est proposé de remplacer au niveau de l'article 10 du présent projet le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995 qui renvoie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de services.

Le Conseil d'Etat estime que cet article entend modifier une disposition introduite par le projet de loi n° 6062 voté par la Chambre des Députés le 1er juillet 2010.

La modification est motivée par la suppression d'une commission prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du présent projet de loi. Cette commission donne son avis au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions quant à la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger et serait donc également appelée à donner son avis lors de la vérification de qualifications de prestataires étrangers lors de leur première prestation de service au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette commission consultative. L'article sous rubrique est dès lors à supprimer.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'article sous rubrique. En effet, la suppression de la commission consultative telle que prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du projet initial vise une simplification administrative. La coexistence de deux commissions induirait un manque de transparence dans le traitement du dossier du demandeur.

Article 8 nouveau (article 10 ancien)

Le Conseil d'Etat note que cet article tiendra compte des nouvelles compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la formation de certaines professions de santé. L'intitulé de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le

ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est à modifier en conséquence. L'intitulé abrégé utilisé à l'endroit du paragraphe 6 pour le projet de loi sous avis devra faire l'objet d'une disposition spécifique comme proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 (9 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat propose de maintenir la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 et de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

« (6) *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 prend la teneur suivante:*

« *Une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé ainsi que d'au moins un représentant du Conseil supérieur peut procéder, à la demande du ministre de la Santé, à une vérification des qualifications professionnelles de prestataires de service au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.* »

Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui aura le libellé suivant:

« (2) *La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.* »

Le paragraphe 3 est abrogé. »

Etant donné que les dispositions de l'article 9 initial sont maintenues, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'y a pas lieu non plus d'adopter les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 10 initial. La Commission tient toutefois à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé du paragraphe 6 de l'article sous rubrique. De fait, il y a lieu de supprimer le chiffre « (7) » précédant la phrase « La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur », étant donné que cette disposition fait partie intégrante du nouveau libellé qu'il est proposé de conférer à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995.

Article 9 nouveau (article 11 ancien)

L'article 11 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur introduit le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé dans le cycle court de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme est nécessaire pour sanctionner les études d'infirmier spécialisé. En effet, dans l'ancienne structure, ces formations étaient des formations qui menaient à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur et dont l'accès était conditionné par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime technique, division des professions de santé et des professions sociales (classe de 14^e). Suite à la réforme de la formation d'infirmier responsable de soins généraux, cette dernière est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, qui donne également accès aux formations d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique et assistant technique et médical de chirurgie). Le nouveau diplôme permet d'introduire cette différenciation pour les formations BTS du domaine de la santé tout en étant situé au même niveau de qualification, qui, comme précisé ci-avant, se situe au niveau 5 du CEC.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le projet gouvernemental initial.

Article 10 nouveau (article 12 ancien)

L'article 12 prévoit que les modalités d'application de la future loi pourront faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition comme elle prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux dans un domaine réservé à la loi par l'article 11(5) de la Constitution, contrairement à l'article 32(3) de la Constitution.

La Haute Corporation fait en outre une nouvelle suggestion de texte libellée comme suit :

« La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur matérielle, dans la mesure où il y a lieu de lire « de la formation de sage-femme » au lieu de « à la formation de sage-femme ».

c) Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport qui tient compte des considérations développées ci-dessus.

Suite à une remarque afférente de la part d'un membre de la Commission, il est retenu de prévoir dans le commentaire relatif à l'article 10 nouveau (article 12 ancien) une référence explicite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. Il s'agit de préciser que pour assurer la conformité à la Constitution, le projet de loi sous rubrique propose dans la nouvelle formulation des articles 3 et 4, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux au sujet du programme d'études et de la grille horaire des formations d'infirmier et de sage-femme.

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 6 voix pour et 3 abstentions (M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur et M. Jacques-Yves Henckes).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

*

Luxembourg, le 14 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6148 Projet de loi modifiant :
1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction de la Caisse nationale des prestations familiales

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

6148 Projet de loi modifiant :

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission poursuit l'examen des articles du projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

- **Le point 4^o de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique visant à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000, porte sur les critères d'attribution de l'aide financière en prévoyant que la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous forme de bourse ou de prêt dépend :

- de la situation financière et sociale de l'étudiant dont les modalités de la prise en compte sont déterminées par règlement grand-ducal, et
- des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

D'après les auteurs du projet de loi, toute référence au revenu des parents peut être abrogée étant donné que le calcul de l'aide financière est dorénavant basé sur le seul revenu de l'étudiant. De cette manière, il n'est plus besoin de faire une différence entre les étudiants de 1^{er} et de 2^e cycles et les étudiants de 3^e cycle.

De plus, le point 4^o de l'article 1^{er} du présent projet de loi supprime à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 le paragraphe relatif aux primes d'encouragement.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. La Haute Corporation se pose ainsi la question de savoir si les auteurs du projet de loi admettent vraiment qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'ait pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels.

Certes, l'article 4 n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet devenu la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Toujours est-il que depuis la révision constitutionnelle entreprise en 2004, le Conseil d'Etat applique aux domaines réservés à la loi formelle les critères prévus à l'article 32, paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat ne reviendrait pas sur un libellé qu'il a cautionné à l'époque. Il estime toutefois que la sécurité juridique serait renforcée, si l'administré trouvait dans le texte même de la loi les éléments essentiels de ses droits. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'en l'occurrence la volonté du législateur soit suffisamment précisée au regard des prescriptions constitutionnelles. Aussi propose-t-il une refonte de l'article 4 de la loi.

Selon la Haute Corporation, le point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi sous objet visant à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 2000 se lirait donc comme suit :

« *L'article 4 prend la teneur suivante :*

« Art. 4. - *Critères de l'aide financière*

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Le point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en précisant la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d'une aide financière pour ses études supérieures.

Dans cette optique, un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1). En somme, un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1).

Par ailleurs, le point 5° de l'article 1^{er} du présent projet de loi supprime à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 2000 les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement.

Echange de vues

Il est précisé qu'un étudiant qui termine avec succès un premier bachelors ou un premier master et qui est désireux de préparer encore un second bachelors ou master aura de nouveau droit à l'aide financière.

En ce qui concerne les décrocheurs ou les étudiants qui optent pour une réorientation au niveau du cursus choisi, force est de constater que ces cas se présentent surtout en première année d'études supérieures. Il ressort de la pyramide d'âge de la population étudiante bénéficiant de l'aide financière que quelque 80% des étudiants sont âgés entre 18 et 25 ans, ce qui permet de conclure que la majorité des étudiants répertoriés accomplissent un parcours sans incident majeur.

Le point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que, d'un point de vue formel, il y aurait lieu de prévoir un point e) libellé comme suit :

« e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

- **Le point 6° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique prévoit de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en disposant que les aides financières pour études supérieures sont liquidées en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été.

A noter que cette façon de procéder en deux versements a déjà cours en ce moment étant donné que la plupart des étudiants bénéficiaires des aides financières bénéficient d'une inscription semestrielle.

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de libeller au point 6° la phrase introductive comme suit :

« 6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante; ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur typographique, dans la mesure où il y a lieu de terminer la phrase introductive par un deux-points et non par un point-virgule.

- **Le point 7° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en abrogeant la référence aux primes d'encouragement.

Concernant le point précité, le Conseil d'Etat suggère d'utiliser plutôt le libellé suivant :

« 7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes « et de primes » sont supprimés. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article II
(Impôt sur le revenu)

L'article II porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cet article est subdivisé en 2 points.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 1° de l'article II** de la loi en projet comporte trois modifications à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Sous un point a), le point 1° précité prévoit d'amender l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu en remplaçant la partie de phrase « *la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant* » par « *la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes* ». Cette modification attribue désormais, la Caisse nationale des prestations familiales mise à part, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (et plus précisément au Centre de documentation et d'information sur l'Enseignement supérieur, CEDIES) ainsi qu'au Service national de la jeunesse le droit de verser le boni pour enfants aux contribuables bénéficiaires.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article II du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu in fine par « *ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année* ». Cette modification s'impose dans la mesure où il faut tenir compte du fait que le boni pour enfant est versé semestriellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES).

Et puis, le point c) du point 1° de l'article II du présent projet de loi prévoit de remplacer à l'alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu le montant de 922,50 euros de boni d'enfant par celui de 922,56 euros. De cette manière, le boni versé mensuellement ou semestriellement est aligné à la modération d'impôt, cette dernière étant fixée à 922,56 euros.

Les modifications apportées par le point 1° de l'article II de la loi en projet à l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que ce dernier estime que par l'ajout de deux nouveaux modes d'attribution du boni pour enfants, à savoir le versement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une part, et le Service national de la jeunesse, d'autre part, le projet de loi ne contribue pas à la simplification administrative. Le Conseil d'Etat s'interroge ainsi sur les errements administratifs applicables dans l'hypothèse d'une famille dont un enfant est mineur, un deuxième enfant est étudiant âgé de plus de 21 ans, et un troisième est adulte en service volontaire. Cependant, vu l'urgence invoquée par le Gouvernement dans le cadre de ce dossier, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions.

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il est nécessaire d'ajouter un alinéa 2a à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Par

contre, les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont désormais sans objet.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose donc de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes :

« 1° ~~L'article 122 est modifié comme suit :~~

- a) ~~A l'alinéa 2, l'expression « la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant » est remplacée par « la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ».~~
- b) ~~L'alinéa 2 est complété *in fine* par « ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année ».~~
- e) ~~A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.~~

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit :

« Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modulation d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires. » »

- **Le point 2° de l'article II du projet de loi sous rubrique** supprime quant à lui à l'alinéa 3 de l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu l'expression « *continuant à avoir droit aux allocations familiales* ».

Etant donné que le présent projet de loi supprime les allocations familiales dans le chef des étudiants poursuivant des études supérieures, l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié en ce sens que l'enfant auquel le boni est versé, est réputé faire partie du ménage dans lequel il vit, en abandonnant ainsi le lien existant entre boni pour enfant et allocations familiales.

Ce point de l'article II du présent projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article III
(Boni pour enfants)

Dans la version gouvernementale initiale, l'article III du projet de loi envisage une refonte de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants.

Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales. Or, selon le projet gouvernemental initial, il y aurait désormais trois intervenants en la matière, à côté de l'Administration des contributions directes. Aussi, dans l'intérêt d'une plus grande cohérence, le projet gouvernemental propose une refonte complète de la loi du 21 décembre 2007, afin de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au boni pour enfant. La structure fondamentale de loi précitée serait néanmoins maintenue.

- Tout d'abord, l'article III du projet de loi initial envisage de réécrire l'article 1^{er} de la loi concernant le boni pour enfants en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires du boni.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPFF) dans l'article 1^{er} de la loi concernant le boni pour enfant, seule la référence au nouvel article 269 du Code de la sécurité sociale sera modifiée. Seront concernés au niveau de la CNPFF, les enfants de moins de 18 ans et les élèves du secondaire et du secondaire technique qui continuent à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 27 ans. Comme par le passé, la CNPFF continue à verser le boni pour ces enfants.

Puis, le nouvel article 1^{er} stipule que suite à l'abrogation des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant sera lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures et relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Enfin, le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat à ce titre recevra pareillement le boni pour enfant avec le paiement de cette aide.

- Ensuite, la version initiale de l'article III de la loi en projet prévoit de modifier l'article 2 de la loi concernant le boni pour enfants en adaptant, à l'instar du point c) du point 2° de l'article II du présent projet, le montant du boni à 922,56 euros par an.

Par ailleurs, le nouveau libellé de l'article 2 fait la différence entre les 3 intervenants versant le boni pour enfant en précisant les conditions du paiement du boni.

- Quant à l'article 3 de la loi concernant le boni pour enfants, ce dernier n'est que légèrement modifié par la loi en projet. En effet, la Caisse nationale des prestations familiales est remplacée par l'administration ou l'institution chargée du paiement du boni pour enfant.

- A l'article 4 de la loi concernant le boni pour enfants, l'article III du projet de loi sous rubrique réadapte les références en fonction de la nouvelle codification effectuée par le Code de la sécurité sociale.

- L'article 5 de la loi concernant le boni pour enfants complète l'article 330 du Code de la sécurité sociale portant sur la compétence *ratione materiae* de la Caisse nationale des prestations familiales.

- L'article 6 de la loi concernant le boni pour enfants n'est pas modifié par l'article III du projet de loi sous objet. Il convient néanmoins de noter qu'un nouveau projet de règlement précisera les conditions et les délais de paiement des différents intervenants versant le boni pour enfant.

- Finalement, l'article 7 de la loi concernant le boni pour enfants est complété par le présent projet de loi en ce que désormais les données des différents intervenants octroyant le boni et de l'Administration des contributions directes seront centralisées dans une banque de données auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Aussi la banque de données commune ayant pour objet la coordination de la gestion du boni enfants et de la modération d'impôt est-elle étendue au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Service national de la jeunesse qui assureront le paiement du boni pour enfant en faveur des jeunes bénéficiant d'une aide financière.

En raison de la multiplication des organismes payeurs du boni, la coordination doit porter également sur la prévention des cumuls éventuels entre les différentes prestations et aides entrant en ligne de compte.

L'article 7 précise également quelles données seront à inscrire dans cette banque de données. Pour les étudiants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la banque de données sert également à assurer la coassurance des étudiants en matière de sécurité sociale (voir ci-après article point 1° de l'article V de la loi en projet).

En ce qui concerne les modifications prévues par l'article III du présent projet au sujet de la loi concernant le boni pour enfants, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une solution alternative à une refonte des articles en question consisterait à intégrer le boni pour enfants dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, en portant le seuil des aides de 12.000 à 13.000 euros. Pour la Haute Corporation, une telle modification contribuerait par ailleurs à la simplification administrative.

Si la Chambre des Députés acceptait de suivre le Conseil d'Etat, l'article 1er deviendrait sans objet. En effet, comme les étudiants bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures n'auront plus droit aux allocations familiales, la formulation actuelle de l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne les rendra plus éligibles au boni pour enfant.

Dans la même optique, la Haute Corporation estime que l'article 2 deviendrait également sans objet, à moins que la Chambre des Députés ne souhaite préciser que le montant exact du boni est de 922,56 euros et non pas de 922,50 euros.

Quant aux articles 3 et 4 de la loi relative au boni pour enfant, les membres du Conseil d'Etat constatent qu'ils reprennent et élargissent la disposition actuelle. Un élargissement n'est pas indiqué si la Chambre des Députés suit les propositions du Conseil d'Etat.

Ensuite, comme l'article 5 de la loi concernant le boni pour enfant est une disposition modificative du Code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat estime que son libellé devrait être repris à l'article V de la loi en projet, dont il constituerait le point 6° (5° selon le Conseil d'Etat). D'un point de vue rédactionnel, la Haute Corporation est d'avis que le libellé n'est pas correct et devrait se lire comme suit :

« 5° L'article 330 est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ». »

L'article 6 resterait inchangé.

Enfin, en ce qui concerne l'article 7 de la loi relative au boni pour enfants, article autorisant la création d'une banque de données commune entre 5 administrations et ministères, le Conseil d'Etat partage le souci des auteurs du projet de loi visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls au niveau des bénéficiaires. Il aurait néanmoins souhaité disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données avant de se prononcer sur la portée de cette disposition.

Echange de vues

- Il ressort d'une estimation *ad hoc* établie par l'Inspection générale des Finances que l'économie nette résultant des principales mesures prévues, y compris de la suppression du boni pour enfant pour les étudiants ainsi que pour les volontaires résidant au Luxembourg et de son intégration aux aides pour études supérieures et aux aides pour volontaires, s'élèverait à 35.662.427 euros par an, avec un nombre de 7.910 étudiants et de 100 volontaires demandeurs.

- La Commission insiste pour que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données soit encore sollicité au sujet des dispositions relatives à la banque de données.

En définitive, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires.

En ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La Commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur. Enfin, suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose par conséquent de libeller l'article III comme suit :

« Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ». »

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend :

1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant ~~du boni de l'aide~~ versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant ~~du boni~~ de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. » »

Article IV

(Service volontaire des jeunes)

L'article IV prévoit un nouveau libellé à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Actuellement, le paragraphe 6 de la loi précitée prévoit le maintien du bénéfice des allocations familiales au profit des volontaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi prévoit d'accorder aux volontaires, en lieu et place des allocations familiales, une aide financière dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Cependant, dans la mesure où le montant de l'aide n'est pas déterminé par la loi, le Conseil d'Etat est d'avis que ce dispositif ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au dispositif proposé. Le texte de loi doit obligatoirement prévoir un montant. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir le montant de 41 euros par mois envisagé au projet de règlement afférent. Dès lors, l'article IV de la loi en projet aura, sous le bénéfice de différentes adaptations formelles, la teneur suivante :

« **Art. IV.-** L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans, qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1^{er} dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que « *Les montants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.* ». Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros/an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose donc de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique :

« Art. IV. L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois. »

Article V
(Modification du Code de la sécurité sociale)

L'article V porte sur les modifications envisagées à l'endroit du Code de la sécurité sociale. Cet article de la loi en projet est subdivisé en 5 points.

- **Le point 1° de l'article V** du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 1, numéro 3) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

La modification proposée a pour but d'assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, au même titre que cette couverture était assurée antérieurement par le paiement des allocations familiales. Selon les auteurs du projet de loi, le lien avec la sécurité sociale se fera, pour des raisons pratiques, par le biais du boni pour enfant dont le paiement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera enregistré sans retard dans la base de données commune gérée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

D'après le Conseil d'Etat, la modification de l'article 7 du Code de la sécurité sociale s'impose alors que le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie est subordonné au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Alors qu'il n'est pas envisagé de restreindre le cercle des bénéficiaires de la coassurance, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer à l'endroit de l'article 7, alinéa 1 sous 3) la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants. Ce faisant, le Conseil d'Etat est d'avis que les auteurs oublient de traiter le cas des enfants recueillis de façon durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, envisagé sous le point 4) de l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

Alors que l'assuré principal n'est plus attributaire du boni pour enfants en cas d'études, cette prestation ne constitue pas le lien entre l'assuré principal et l'enfant. Dans l'état actuel de la législation, le seul dénominateur commun est constitué par la modération d'impôts au sens des articles 122 et 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de s'y référer.

La Haute Corporation propose ainsi de redresser le point 1° de l'article V du présent projet de loi comme suit :

« A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante :

« 3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- **Le point 2° de l'article V** du présent projet de loi entend modifier l'alinéa 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale en précisant que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études.

Le basculement des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et poursuivant des études supérieures ou universitaires du régime des prestations familiales vers un système d'aides financières réformé a pour effet de recentrer le maintien du droit aux prestations familiales sur les situations nées pendant la minorité. La décision de suivre des études supérieures ou universitaires conduit, quant à elle, à une situation nouvelle née, sauf de rares exceptions, à l'âge adulte, de sorte qu'une aide financière personnelle axée sur l'étudiant en tant qu'individu adulte est nettement plus appropriée à son égard.

Le système d'aides financières couvrira en plus toute une série d'études spécifiques qui ne sont pas des études supérieures. A cet effet, le ministère de l'Education nationale fournira les informations nécessaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. D'autre part, les jeunes en service volontaire recevront désormais une aide financière de la part du Service national de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réforme aussi fondamentale, le maintien du droit aux prestations familiales peut se limiter dorénavant aux seules études secondaires et secondaires techniques entamées pendant la minorité et qui ne sont clôturées qu'après l'atteinte de la majorité. Le principe inhérent à cette limitation rejoint celui qui détermine le droit des handicapés adultes, limité aux handicaps résultant d'une affection survenue pendant la minorité.

Cette réorganisation permet de simplifier très largement le paragraphe 3 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale, tout comme elle entraîne une large simplification au niveau administratif. Afin d'écartier des problèmes d'interprétation dans le cadre des droits des bénéficiaires non résidents, il est indispensable de définir également les critères suivant lesquels les études non luxembourgeoises comparables sont susceptibles d'entraîner les mêmes droits. A ce sujet, il convient de prendre en considération le fait que dans le cadre des règlements communautaires en particulier, les apprentis soumis à une assurance obligatoire en matière de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, être considérés comme des travailleurs et non plus comme des élèves à charge de leurs parents. Dans cette hypothèse, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales sur base des règlements communautaires.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat suggère de supprimer sous le point 2° de l'article V du projet de loi sous objet le chiffre « 3. » précédant les termes « *Le droit aux allocations familiales* », étant donné que les alinéas ne sont pas précédés d'un numéro.

Quant au fond, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de ses considérations générales (cf. le point III « Avis du Conseil d'Etat » du présent rapport), de remplacer l'âge de « *vingt-sept ans* » par l'âge de « *vingt-et-un ans* ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications propose de maintenir le droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire

technique qui se consacrent à titre principal à leurs études. En effet, plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans. Il y a surtout lieu de tenir compte des décrocheurs scolaires qui décident de reprendre leurs études secondaires ou secondaires techniques après avoir dépassé l'âge de 21 ans. Il est toutefois prévu de dresser un bilan et de soumettre cette disposition à une évaluation au bout d'un an, une fois que les services compétents disposeront de données statistiques précises au sujet des élèves en question.

D'un point de vue formel, la Commission se rallie toutefois à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de supprimer le chiffre « 3. » au début du nouveau libellé de l'alinéa 3 de l'article 271.

- **Le point 3° de l'article V** du projet de loi vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 276 du Code de la sécurité sociale en stipulant que la cessation du droit aux prestations familiales au moment de la clôture des études secondaires ou secondaires techniques entraîne ipso facto la cessation du droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, le droit afférent est rattaché à l'année académique démarrant avec la nouvelle rentrée, prise en charge au niveau des aides financières, et non à la dernière année d'études secondaires. Le deuxième paragraphe de l'article 276 du Code de la sécurité sociale est adapté en conséquence.

Cette modification du Code de la sécurité sociale n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications telle que proposée par le projet gouvernemental.

- La modification de l'alinéa 3 de l'article 309 par le biais du **point 4° de l'article V** du projet de loi sous rubrique a pour but de créer une base légale générale pour la communication systématique, sous format électronique, des renseignements dont la Caisse nationale des prestations familiales a besoin pour la gestion de ses dossiers. La communication de données électroniques représente une étape incontournable dans la simplification administrative, sachant qu'elle doit être réalisée dans le plus strict respect de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

Dans le contexte des allocations familiales versées aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la communication directe des inscriptions sous forme de fichiers facilite très largement les démarches administratives normalement imposées aux citoyens puisque ceux-ci n'ont plus besoin de produire des justificatifs. Elle facilite en outre le travail administratif tant au niveau des écoles qui n'ont pas besoin de fournir des certificats pour les besoins des allocations familiales, qu'au niveau de la caisse qui peut traiter automatiquement les fichiers reçus.

Cette modification du Code de la sécurité sociale est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications dans la teneur gouvernementale proposée.

- Comme l'alinéa 5 de l'article 315 du Code de la sécurité sociale s'applique également au boni pour enfants (voir art. 4 sub article III) et qu'une jurisprudence récente mais constante interprète très largement les dispositions actuelles de sorte qu'en cas de demande en remboursement d'un montant perçu à tort, la Caisse nationale des prestations familiales se voit désormais obligée de contacter le débiteur et de le convoquer spécialement avant de pouvoir prendre une décision attaquable, ce qui fait double emploi avec la procédure

administrative normale accordant la possibilité de former opposition contre toute décision présidentielle.

Une telle double voie demanderait la mise en place d'une structure importante au regard des nombreux montants à rembourser, requérant le recrutement de ressources humaines supplémentaires, alors qu'elle a pour seul effet d'étendre d'une façon injustifiée et disproportionnée les périodes de récupération voire de permettre aux débiteurs de mauvaise foi de s'esquiver.

C'est pourquoi le **point 5° de l'article V** du projet de loi sous objet se propose de clarifier cette procédure en rétablissant le juste rapport entre la protection du débiteur et les droits légitimes du créancier.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat exprime de sérieux doutes sur la pertinence de la modification prévue sous le point 5° de l'article V précité, envisagée en dehors du contexte de l'objet du présent projet loi. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du point 5° de l'article V. En effet, chaque recours contre une demande en remboursement est censé, selon l'application que les juges font des dispositions en question, engendrer deux procédures parallèles. Vu qu'en moyenne 500 indus sont constatés chaque mois, dont une part importante est due à des abandons d'études, la CNPF ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour s'y conformer. Il en résulte que de nombreux indus ne peuvent pas être récupérés. Le texte actuel et son application littérale par les juges ont dès lors pour seul effet d'alourdir outre mesure la procédure de recouvrement au détriment de la CNPF et d'encourager de cette façon les débiteurs de mauvaise foi. Pourtant, la procédure pré-contentieuse normale offre toutes les garanties de protection du citoyen, d'où la proposition de considérer le débiteur ayant formé opposition comme ayant été entendu conformément à l'article 315 alinéa 5.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat tient encore à observer que dans l'annonce des modifications, les auteurs devraient respecter les règles de la légistique en faisant à chaque fois précéder l'alinéa par l'article à modifier, selon le modèle suivant :

« A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit : ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette observation.

Article VI (Entrée en vigueur)

Cet article entend introduire une dérogation permettant aux diplômés de l'année académique 2009/2010 de bénéficier d'une prime d'encouragement.

Afin de tenir compte de ses considérations générales (cf. le point III « Avis du Conseil d'Etat » du présent rapport), le Conseil d'Etat propose de reporter la date envisagée pour le maintien de la prime d'encouragement du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se prononce néanmoins pour le maintien du délai du 31 décembre 2010 pour l'introduction d'une demande en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement. De fait, l'abrogation des primes d'encouragement constitue aussi une mesure d'économie. La date limite des demandes étant fixée au 31 décembre 2010, la mesure aura une incidence financière dès l'année budgétaire 2011.

Par ailleurs, d'un point de vue formel, le Conseil d'Etat signale que le début du dernier alinéa de l'article VI de la loi en projet serait à libeller comme suit :

« *Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont ...* »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements parlementaires tels que présentés au fil du développement qui précède sont adoptés par la Commission avec 5 voix pour et 3 abstentions (M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur et M. Félix Braz). Une lettre d'amendements *ad hoc* sera transmise le jour même au Conseil d'Etat (cf. annexe).

*

Il est encore retenu que la Commission se verra mettre à disposition le nouvel avant-projet de règlement grand-ducal prévu en exécution du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

Annexe :

Lettre d'amendements du 5 juillet 2010 au sujet du projet de loi 6148



Luxembourg, le 5 juillet 2010

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications
 - aux Membres de la Conférence des Présidents
- Luxembourg, le 5 juillet 2010


Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6148 modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications lors de sa réunion du 5 juillet 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article I, point 3°

La Commission reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet du point 3° de l'article I. Toutefois, il y a lieu d'adapter les montants figurant aux paragraphes 1 et 3 du nouveau libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, si bien que le point 3° de l'article I se lit désormais comme suit :

« 3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »»

Commentaire

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros.

En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

*

Amendement 2 concernant l'article II, point 1°

La Commission propose de remplacer les modifications initialement prévues au sujet de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par les dispositions suivantes :

1° ~~L'article 122 est modifié comme suit :~~

- a) ~~A l'alinéa 2, l'expression « la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant » est remplacée par « la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études~~

~~supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes».~~

b) ~~L'alinéa 2 est complété *in fine* par « ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année ».~~

c) ~~A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.~~

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit :

« Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modulation d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires. »

Commentaire

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le boni enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Il est toutefois nécessaire d'ajouter l'alinéa 2a à l'article 122 L.I.R. afin que cette modification n'ait pas de répercussions sur les autres dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

*

Amendement 3 concernant l'article III

La Commission propose de libeller l'article III comme suit :

« Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ».

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du

droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend :

1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le ~~montant du boni de~~ l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant ~~du boni pour enfant~~ de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le ~~montant du boni~~ de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. » »

Commentaire

Suite à l'intégration du boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, il y a lieu de modifier en conséquence le libellé de l'article 7.

En ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 tels qu'initialement prévus par le projet de loi, la Commission suit la démarche préconisée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ces articles sont désormais sans objet. La Commission propose par contre de maintenir à cet endroit la modification de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2007, tout en adoptant la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Il s'agit de fait de mettre à jour le texte de l'article 5 actuellement en vigueur, suite à l'introduction de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'article 6 reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur.

*

Amendement 4 concernant l'article IV

La Commission propose de donner la teneur suivante à l'article sous rubrique :

« **Art.IV.-** L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois ».

Commentaire

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé initial de l'article sous rubrique. En effet, étant donné que le montant de l'aide qui est versée, en lieu et place des allocations familiales, aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et résidant au Luxembourg n'est pas déterminé par la loi, le dispositif tel que proposé dans le projet de loi ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le texte de loi doit donc prévoir un montant. La Haute Corporation a proposé, dans son avis susmentionné, de retenir le montant de 41 euros par mois, tel qu'il est envisagé dans le projet de règlement afférent et elle a fait une proposition de texte en ce sens.

La Commission se rallie en principe aux observations du Conseil d'Etat. Or, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifie le libellé de l'article 1^{er} dudit règlement, article qui fixe les montants des aides versées aux volontaires et qui arrête que « Les montants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat. ». Le montant de 41 euros proposé dans le règlement grand-ducal est donc un montant indexé qui correspond actuellement à la somme de 287 euros.

La Commission se rallie aussi à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'attribution du boni pour enfant et fait sienne la proposition de la Haute Corporation d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Le corollaire à cette mesure consiste en l'intégration du boni pour enfant dans les aides mensuelles versées aux volontaires. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 devra donc être amendé en conséquence. Le montant de l'aide financière devra être de 52 euros indice 100.

Il est proposé de fixer le seuil maximal dans la loi étant donné que les modalités d'attribution, notamment quant à une différenciation entre volontaires résidents au Luxembourg qui partent à l'étranger et volontaires non résidents qui viennent au Luxembourg, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le montant maximal de 800 euros résulte de la multiplication par deux du montant de 361,88 euros, arrondi au centième supérieur. Le montant de 361,88 euros résulte du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56 euros /an. Ce montant inclut le boni pour enfant.

La condition de résidence légale d'un an au moins au Luxembourg permet d'éviter que des volontaires venus de l'étranger puissent réclamer l'aide financière.

*

Compte tenu de l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse être évacué encore au mois de juillet, avant le début des vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale (~~Livre IV – prestations familiales~~)

Chapitre 1^{er}.- Aides financières de l'Etat pour études supérieures

Art. 1. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° L'article 1 est modifié comme suit :

~~a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée.~~

a) Au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée ; la virgule précédant les termes « de subventions d'intérêts » est remplacée par le terme « et ».

~~b) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante : « Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit :~~

~~a. être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement a son siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur ;~~

~~b. suivre un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. »~~

b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante : « A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'éducation Education nationale et la formation Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger. »

~~2° A l'article 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante : « être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ; ou~~

~~— séjournier, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ; ou~~

~~— avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée. »~~

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point a) prend la teneur suivante :

« a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou »

b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjournier, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent. »

c) Au point d) les termes « ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE » sont insérés à la suite des termes « pendant 5 ans au moins ».

~~3° A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts est fixé à 16.700€ par année académique ; le montant peut être ajusté par règlement grand ducal, sans pour autant dépasser le seuil 33.400€ par année académique. »~~

3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - Montant de l'aide financière

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~46.700~~ 17.700 euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~42.000~~ 13.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »

4° L'article 4 est modifié comme suit :

~~a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant. »~~

~~b) le paragraphe 2 est abrogé.~~

~~c) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante : « Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte est fixée par règlement grand-ducal. »~~

~~d) le paragraphe 4 est abrogé.~~

4° L'article 4 prend la teneur suivante :

Art. 4. - Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant ; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse ; le montant du prêt avec charge d'intérêt

b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par « ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année ».

e) A l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit :

« Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires. »

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression « continuant à avoir droit aux allocations familiales, » est supprimée.

Chapitre 3.- Boni pour enfant

~~Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacée par les dispositions suivantes :~~

~~« Art. 1er. Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour :~~

~~1) L'enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.~~

~~2) L'étudiant âgé de plus de dix huit ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.~~

~~3) Le volontaire âgé de plus de dix huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière prévue au point (6) de l'article 6 de la loi précitée.~~

~~Art. 2. Le boni pour enfant est fixé à 922,56 euros par an.~~

~~1) Pour l'enfant visé à l'article 1^{er}, point 1 ci avant, le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 273, alinéa 2 et 5, ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 273, alinéa 3 première phrase du Code de la sécurité sociale, ensemble avec le paiement des allocations familiales.~~

ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus. »

5° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. ».

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : « L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans. ».

c) Au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.

d) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.

6° ~~L'article 6 est modifié comme suit : A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante :~~

~~a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique. »~~

7° ~~A l'article 9, paragraphe 2, la partie de phrase les termes « et de primes » est abrogée sont supprimés.~~

Chapitre 2.- Impôt sur le revenu

Art. II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° ~~L'article 122 est modifié comme suit :~~

~~a) A l'alinéa 2, l'expression « la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant » est remplacée par « la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ».~~

~~La Caisse nationale des prestations familiales verse le boni pour enfant au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les dispositions de la présente loi et des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.~~

~~2) Pour l'étudiant visé à l'article 1^{er}, point 2 ci avant, le montant du boni pour enfant est octroyé ensemble avec l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus.~~

~~3) Pour le volontaire visé au point 3 de l'article 1^{er} ci avant, le Service national de la jeunesse verse jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus le boni pour enfant ensemble avec les aides qu'il octroie.~~

~~Art. 3. Toute réclamation auprès de l'administration ou institution chargée du paiement, relative à l'ouverture du droit ou au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement.~~

~~Art. 4. En ce qui concerne l'octroi du boni pour enfant versé ensemble avec les allocations familiales, sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 255 alinéa 5, 256, 258 alinéas 1 et 2, 309 alinéas 2 à 3, 311, 312 paragraphe 1, 314 applicable aux prestations visées par l'art. 272, 315, 316 première phrase, 317, 318, 429, 430 alinéa 1^{er}, 441 alinéas 1 et 2, 437, 447, 448.~~

~~Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété par le bout de phrase « ainsi que du boni pour enfant payé ensemble avec les allocations familiales ».~~

~~Art. 6. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.~~

~~Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.~~

~~Cette banque de données comprend :~~

~~1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;~~

~~2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;~~

~~3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;~~

~~4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) le nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. »~~

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

1° L'article 5 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ».

2° L'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend :

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPFP) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant du boni de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte ;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. »

Chapitre 4.- Service volontaire des jeunes

Art. IV. La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifiée comme suit :

~~Le point (6) de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante : « L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal. »~~

Art. IV.- L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit :

« (6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois ».

Chapitre 5.- Modification du Code de la sécurité sociale

Art. V.- Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

~~1° L'alinéa 1 numéro 3) de l'article 7 a la teneur suivante : « aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant le droit au boni pour enfant pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement ; ».~~

1° A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante :

« 3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. »

~~2° L'alinéa 3 de l'article 274 A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit : « 3. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions. »~~

3° ~~L'alinéa 2 de l'article 276~~ A l'article 276, l'alinéa 2 est modifié comme suit : « Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées. »

4° ~~L'alinéa 3 de l'article 309~~ A l'article 309, l'alinéa 3 est modifié comme suit : « Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental. »

5° ~~L'alinéa 5 de l'article 315~~ A l'article 315, l'alinéa 5 est modifié comme suit : « Une décision attaquant devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée. L'opposition visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé. »

Chapitre 6.- Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions ~~de l'article~~ des articles III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2010.

25

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010
2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'un projet de rapport
3. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Continuation des travaux
4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
 - transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi

5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction de la Caisse nationale des
prestations familiales

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

A titre préliminaire, la représentante du groupe politique DP plaide pour une modification de l'ordre du jour. Elle demande de supprimer de l'ordre du jour le projet de loi 6148 à propos duquel M. le Ministre avait exprimé le souhait qu'il soit encore voté par la Chambre des Députés au cours du mois de juillet. Faisant valoir qu'il subsiste de nombreux points à clarifier, l'oratrice estime que ce projet mériterait un examen et une discussion sereins et approfondis, quitte à ce qu'il ne puisse alors être voté qu'au début de la session 2010-2011. Par ailleurs, le groupe politique DP sollicite la suppression de l'ordre du jour du projet de loi 6154 qui, selon le souhait du Gouvernement, devrait également être évacué avant les vacances d'été. Ce projet de loi comporte des implications financières et organisationnelles considérables pour les professions de santé, pour la sécurité sociale, ainsi que pour le Lycée technique pour professions de santé chargé de la mise en œuvre de la réforme de la formation des infirmiers. Etant donné que la Commission parlementaire n'est pas encore en possession des données nécessaires, le groupe politique DP estime qu'il ne serait guère opportun de voter ce projet encore au mois de juillet.

Sans vouloir préjuger des questions de calendrier, M. le Président propose de maintenir les deux projets de loi susmentionnés à l'ordre du jour pour discussion, étant entendu que la Commission ne prendra pas de décisions lors de la présente réunion.

Tout en se ralliant à cette proposition, le représentant du groupe politique « déi gréng » soutient la position du groupe politique DP visant à reporter le vote des deux projets qu'il convient de soumettre à une analyse sereine et détaillée.

M. le Ministre explique que si le projet de loi 6148 n'est pas voté au cours du mois de juillet, le nouveau système d'aides financières pour études supérieures ne pourra être mis en vigueur pour l'année académique 2010-2011, dans la mesure où les bourses sont versées à partir du 1^{er} août. Dans ce cas, les nouvelles modalités ne pourront être appliquées qu'à partir de l'année académique 2011-2012. S'y ajoute le fait que ce projet véhicule également des questions fiscales et des questions relatives aux allocations familiales.

Pour ce qui est du projet de loi 6154, il présente des enjeux financiers considérables. De fait, la Commission européenne estime que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux prescrites par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). A l'heure actuelle, le Luxembourg est sur le point d'être condamné par la Cour de justice de l'Union européenne. Voilà pourquoi le projet de loi en question devrait être voté d'urgence par la Chambre des Députés.

M. le Président déclare comprendre les exigences du calendrier. Il souligne toutefois qu'il faut éviter toute précipitation contre-productive. Il importe de fait que la Commission dispose de réponses à toutes les questions soulevées par les deux projets de loi susmentionnés avant de procéder à l'adoption d'un rapport.

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : **1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;** **2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Suite à la présentation du projet de rapport par M. le Rapporteur, les membres de la Commission font les observations suivantes, qui sont à intégrer dans le commentaire des articles :

Article 5 (article 6 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire s'interroge si la nomination de fonctionnaires par les différents Ministres au Conseil d'administration de l'ILR ne porte pas atteinte à son indépendance que le projet de loi sous examen entend pourtant renforcer.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que la présence de fonctionnaires au sein du Conseil d'administration ne met en aucun cas en péril l'indépendance de l'ILR pour la raison suivante : le conseil n'a pas de compétences en ce qui concerne la régulation des marchés mais uniquement pour des questions administratives. Or, l'indépendance telle que stipulée par la directive à transposer, doit avoir ses effets au niveau de la régulation.

Article 6 (article 7 selon le Conseil d'Etat)

La Commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la Commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne.

Article 9 (article 10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 9 entend supprimer l'article 18 de la loi modifiée du 30 mai 2005. En effet, l'émancipation du conseil d'administration et sa responsabilisation rend superfétatoire toute intervention du Gouvernement en Conseil dans l'approbation des comptes. Quant à la décharge de la direction, un refus de cette décharge par le Gouvernement en Conseil aurait pour conséquences un désaccord profond entre la direction, le conseil d'administration de l'Institut (qui a transmis pour décharge des comptes approuvés) et le Conseil de Gouvernement. Devant ce scénario invraisemblable et sans véritable issue, il y a lieu de renoncer aux dispositions inscrites à l'article 18, exception faite de l'obligation de publication des comptes et des rapports annuels. Cette obligation est ajoutée à l'article 17 la loi modifiée du 30 mai 2005.

Les dispositions de cet article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que cette disposition est une violation du principe d'une bonne gestion des deniers publics. Dans son avis du 8 juin 2010, la chambre professionnelle souligne que l'ILR étant un établissement public, il est dès lors justifié que le Gouvernement garde un droit de regard sur la manière dont sont gérés ces deniers publics.

La Commission parlementaire ayant pris note de cette critique, tient à préciser que le droit commun accorde à la Cour des Comptes, et donc à la Chambre des Députés, un pouvoir de contrôle sur la gestion financière de tout établissement public. La Commission parlementaire décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale.

Suite à ces modifications, la Commission décide d'adopter le projet de rapport dans sa réunion du 8 juillet 2010.

3. 6148 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;

- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

M. le Ministre rappelle que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 a soulevé des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Voilà pourquoi le Ministre s'est d'abord fait mandater par le Conseil de Gouvernement avant de pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 2 juillet 2010, le Conseil de Gouvernement s'est partant penché sur les deux questions suivantes :

- Dans son avis précité, le Conseil d'Etat a émis « de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans » et a plaidé pour fixer la limite en cas d'études secondaires à 21 ans.
Le Conseil de Gouvernement s'est toutefois prononcé pour le maintien du seuil de 27 ans. En effet, il ne faut pas perdre de vue que plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans.
- Le Conseil d'Etat suggère d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui contribuerait à une simplification administrative.
Si la Commission était prête à s'engager dans cette voie, il faudrait élaborer des amendements *ad hoc*.

Quelles que soient les solutions retenues, le projet de loi devra être amendé pour tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet de l'article IV.

Pour le reste, le Gouvernement propose de suivre dans les grandes lignes les propositions de la Haute Corporation.

Suite à ces informations introductives, la Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat estime qu'à l'intitulé, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes « *(livre IV. - prestations familiales)* », dans la mesure où les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

Article 1^{er}

(Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

L'article 1^{er} porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cet article est subdivisé en 7 points.

- Ainsi, **le point 1° de l'article 1^{er}** de la loi en projet tend à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Sous un point a), le point précité abroge tout d'abord les dispositions relatives aux primes d'encouragement à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de loi modifiée du 22 juin 2000. Le nouveau paragraphe 3 définit désormais les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les « anciens » diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplômé Ingénieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. En outre, la formulation « *relevant de son système d'enseignement supérieur* » au point b) du nouveau paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question ; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant.

Enfin, le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi remplace le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000. Ce nouveau paragraphe a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

Dans son avis relatif au projet de loi sous objet, le Conseil d'Etat estime que dans un souci de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, il y a lieu de donner au point a) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet le libellé suivant :

« a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée; la virgule précédant les termes « de subventions d'intérêts » est remplacée par le terme « et ». »

Quant au fond, le Conseil d'Etat craint que l'abrogation pure et simple des primes d'encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l'empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l'article VI de la loi en projet envisage à cet égard une disposition transitoire.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Au sujet du point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat admet dans son avis du 29 juin 2010 que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000 sont cumulatives. Cependant, la Haute Corporation estime qu'un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d'une subdivision en points a. et b. – que l'on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points a) et b) – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat suggère de conférer au point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet la teneur suivante :

« b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette suggestion.

Les modifications envisagées sous le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que d'un point de vue légistique la Haute Corporation propose d'écrire: « ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette remarque.

- **Le point 2° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en adaptant, pour les ressortissants de l'Union européenne, les critères d'éligibilité pour les aides financières au droit communautaire européen actuel.

Ainsi, le premier tiret de la nouvelle disposition prévue sous le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. En effet, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Ensuite, dans le but de respecter la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont jugé nécessaire de compléter le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 par deux tirets supplémentaires. Ces derniers ajoutent une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière. Ainsi, ces personnes doivent :

- soit séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ;
- soit avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par ces ajouts, les auteurs du projet de loi sous rubrique reprennent la dérogation au principe de l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

Concernant le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase « *par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans* » pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit guère l'utilité de maintenir, dans l'article en question, la référence au règlement (CEE) no 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. En conséquence, la Haute Corporation propose la suppression de la première partie du point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet. Finalement, les membres du Conseil d'Etat estiment que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000, modifié par le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, se lira comme suit :

« b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent. »

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le point a) de la loi modifiée du 22 juin 2000 par l'ajout des termes « *ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la loi précitée pourrait être utilement complété par les termes « *ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée - CE* » à la suite des termes « *pendant 5 ans au moins* ».

D'un point de vue formel, il y a lieu en tout cas de remplacer le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule.

Echange de vues

Suite à une question afférente, il est précisé qu'en ce qui concerne les étudiants non européens qui ne disposent pas d'un droit de résidence, il appartient à l'Université du Luxembourg de prendre ses responsabilités, par exemple via un système de bourses.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'observation de la Haute Corporation relative à la nécessité de remplacer, dans le texte gouvernemental initial, le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule est désormais sans objet.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 3° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en fixant le montant maximal de l'aide financière pour des études supérieures à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros. Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires.

Le nouveau montant maximal a été déterminé par les auteurs du projet de loi sous objet en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit : 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

Dans son avis du 29 juin 2010 le Conseil d'Etat renvoie au sujet du point 3° de l'article 1^{er} du présent projet de loi à son observation introductive pour constater que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi la Haute Corporation recommande-t-elle de revoir l'article 3 dans son

intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées.

D'après le Conseil d'Etat, le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, modifiant le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, serait donc à libeller comme suit :

« *L'article 3 prend la teneur suivante :*

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. *Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.*

2. *Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.*

3. *Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.*

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. *Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. » »*

Echange de vues

Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures tel que prévu par le présent projet de loi, et plus particulièrement par le point 3° de l'article 1^{er}, soulève un certain nombre de questionnements de la part des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications.

- Certains membres de la Commission regrettent que l'on ne dispose pas de chiffres fiables renseignant sur le nombre d'étudiants qui seraient désavantagés par les nouvelles modalités, c'est-à-dire qui, suite à l'introduction du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Il s'agit en effet d'éviter que ce soient surtout des étudiants issus de milieux sociaux moins aisés qui se trouvent dans ce cas.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'aucun étudiant ne verra diminuer le montant de la bourse qui lui est attribuée dans le cadre des aides financières pour études supérieures. Ce sont uniquement des familles nombreuses et à faible revenu dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures qui pourraient être confrontées à une légère baisse des allocations familiales qu'elles touchent en tant que groupe familial.

C'est à cet effet que le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, libellé proposé par le Conseil d'Etat, reprend dans ses grandes lignes une disposition du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en prévoyant qu'une « *majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires* ». Cette disposition permet de tenir compte d'éventuels cas problématiques tels que décrits ci-dessus. Tout compte fait,

ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. A préciser que les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration supplémentaire sont prises par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures. Cette commission comprend neuf membres effectifs, à savoir trois délégués du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur, un délégué du Ministre des Finances, un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le Budget, un délégué du Ministre de la Famille et trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

A cette disposition s'ajoute le fait que le département de l'enseignement supérieur dispose d'une ligne budgétaire spéciale destinée à prendre en charge les cas éventuels.

En tout état de cause, il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides, ce qui serait contraire au principe fondamental de la réforme qui vise à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

- Pour la détermination du montant de base a été pris en compte le coût de la vie pour un étudiant tel qu'il se présente dans des villes réputées onéreuses, telles que London-City, Paris ou encore les villes suisses. En effet, dans ces villes le coût de la vie pour un étudiant s'élève en moyenne à quelque 13.000 euros par an. Il s'agit en effet de permettre à chaque étudiant de faire les études de son choix dans le pays et dans la ville de son choix.

- Dans une autre optique, il est confirmé que les nouvelles modalités prévues par la réforme n'engendrent pas l'engagement de personnel supplémentaire auprès du CEDIES qui est en charge de l'exécution de ces dispositions. Cette donnée s'explique par le fait que, d'une part, la prime d'encouragement est supprimée et que, d'autre part, le traitement de l'aide financière est désormais simplifié.

En définitive, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat. Or, étant donné que la Commission fait également sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros. En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Le point 3° de l'article I se lit donc désormais comme suit :

« 3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »»

Vu l'heure avancée, il est décidé que la Commission continuera ses travaux dans le cadre d'une réunion supplémentaire qui se tiendra dans l'après-midi même du 5 juillet 2010, à partir de 14.30 heures.

4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;

- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il figurera à l'ordre du jour d'une réunion supplémentaire de la Commission qui se tiendra le mardi 6 juillet, à 9 heures.

5. Divers

Les prochaines réunions¹ de la Commission auront lieu le lundi 5 juillet 2010, à 14.30 heures, le mardi 6 juillet 2010, à 9 heures, le jeudi 8 juillet, à 9 heures et le vendredi 9 juillet 2010, à 8.30 heures. S'y ajouteront une réunion prévue pour le lundi 12 juillet 2010, à 10.30 heures, ainsi qu'une réunion fixée au lundi 19 juillet 2010, à 14.30 heures.

Luxembourg, le 12 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

¹ Etat au 8 juillet 2010.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010
2. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Examen du texte modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat
4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Basseur, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,,
Ministre des Communications et des Médias

MM. Jeannot Berg et Luc Reding, du Ministère de la Justice
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6148 Projet de loi modifiant :

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

M. le Ministre présente succinctement les points saillants du projet de loi (cf. doc. parl. 6148-0). Rappelons que la Commission s'est vu présenter de façon détaillée l'avant-projet de loi lors de sa réunion du 7 juin 2010. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de ladite réunion.

M. le Président-Rapporteur informe la Commission que la réponse à la lettre du 8 juin 2010 adressée par le biais de M. le Président de la Chambre des Députés à M. le Ministre des Finances est parvenue à la Chambre en date du 30 juin 2010 (cf. courrier électronique de ce même jour). En réponse à la question de l'impact financier des principales dispositions prévues par le projet de loi, M. le Ministre des Finances établit une estimation *ad hoc* dont il ressort que l'économie nette résultant des principales mesures (nouvelles modalités d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et suppression des allocations familiales avec maintien du boni pour enfant pour les étudiants, pour les élèves

âgés d'au moins 18 ans ainsi que pour les volontaires résidant au Luxembourg) s'élèverait à 33.384.575 euros par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un membre de la Commission évoque le cas d'un étudiant issu d'une famille dont trois des quatre enfants font des études supérieures et dont la mère est veuve. Si le nouveau système d'études financières tel que prévu par le projet de loi était appliqué, cet étudiant toucherait quelque 2.000 euros de moins qu'en vertu du système actuel. L'orateur invoque par ailleurs une enquête informelle réalisée par l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) auprès de ses membres, enquête selon laquelle un étudiant sur cinq toucherait moins d'aides une fois que la réforme serait mise en vigueur.

Pour cette raison, il importe de savoir avec précision, avant de procéder au vote du projet sous rubrique, combien d'étudiants seraient désavantagés par les nouvelles modalités. Il s'agit d'éviter que ce soient surtout les étudiants issus des couches moins aisées de la population qui se trouvent dans ce cas. Et de récuser une politique d'austérité qui se ferait au détriment des plus faibles.

En ce qui concerne la position de l'ACEL, M. le Ministre explique que l'association en tant que telle est favorable aux mesures prévues par le projet de loi, tandis que certains membres y sont toutefois opposés. Quant à l'enquête évoquée, elle n'est pas représentative. De plus, elle a été réalisée à un moment où il n'était pas encore décidé que le boni pour enfant serait désormais également versé directement aux étudiants. Par conséquent, elle n'a pas pu tenir compte de cette donnée.

L'orateur rappelle que le but de la réforme consiste clairement à assurer que chaque jeune résident du Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

En ce qui concerne les cas difficiles, M. le Ministre a déjà précisé au cours de la réunion du 7 juin 2010 qu'une ligne de crédit de 270.000 euros est prévue pour ces cas qui, suite à l'application du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Cela vaut notamment pour des familles nombreuses dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures (cf. procès-verbal de la réunion du 7 juin 2010). Tout compte fait, ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. Il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides.

Le groupe politique DP ayant sollicité sans succès des données précises relatives aux aides financières auprès du CEDIES, il est retenu qu'il se verra mettre à disposition les données souhaitées, pour autant qu'elles puissent être anonymisées.

- Le nouveau système d'aides financières vaudra également pour les étudiants fréquentant l'Université du Luxembourg et remplissant les différentes conditions auxquelles est subordonnée l'aide. Ces étudiants seront ainsi aussi encouragés à s'autonomiser de leurs parents.

c) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Ministre signale que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 soulève des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Il s'agit de questions fiscales ainsi que de la question relative au versement

des allocations familiales aux enfants de 21 ans et plus. Voilà pourquoi le Ministre devra d'abord se faire mandater par le Conseil de Gouvernement du 2 juillet 2010 pour pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat. La Commission continuera donc ses travaux au cours de sa réunion du 5 juillet 2010.

3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

o Présentation d'amendements parlementaires

Suite à la décision de la Commission lors de sa réunion du 28 juin 2010 de retenir différentes suggestions du Conseil d'Etat, sans qu'une proposition de texte n'ait été formulée dans son avis du 22 juin 2010, des amendements formels s'imposent. Les membres de la Commission procèdent à l'analyse d'une série d'amendements. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la lettre d'amendement reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

o L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission a examiné l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme. En guise de conclusion de son avis, la CCDH formule les recommandations suivantes :

1. Le champ d'application de l'accès aux données doit être clairement et limitativement précisé.
2. La question de la sécurité des données doit être clairement et strictement réglementée dans le cadre de la loi.
3. La liste des infractions doit être limitée aux infractions graves définies dans le Code pénal et ces infractions doivent être énoncées dans la loi.
4. Seule une instance judiciaire doit être habilitée à autoriser l'accès aux données.
5. La délégation de l'obligation de conservation des données doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et précise.
6. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent effectivement être mises en place en cas de manquements aux obligations et/ou de violation de la loi.

La commission parlementaire constate que cinq des six recommandations sont respectées, ceci notamment suite aux amendements parlementaires. C'est seulement la recommandation n°3 qui n'a pas été retenue. Notons encore à propos de la recommandation n°6 que la loi du 30 mai 2005 prévoit d'ores et déjà des sanctions pénales par les dispositions de l'article 5 paragraphe (6) et l'article 9 paragraphe (6). De même, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit également des sanctions pour le cas où la protection des données n'est pas respectée.

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet de certaines dispositions du projet de loi 6113, dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Quant à la définition de l'infraction grave :

La **commission parlementaire** s'est longuement penchée sur la définition des infractions graves. Alors que le Conseil d'Etat accepte la définition de l'infraction grave qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, la commission s'est interrogée sur la nature des infractions tombant sous l'application de la loi. A l'instar de certaines chambres professionnelles et d'autres instances consultées, une partie de la commission estime qu'une telle définition de l'infraction grave risque de faire rentrer la très grande majorité des infractions dans le champ d'application de la loi sous examen. Ceci dépasserait très largement le but initialement recherché, à savoir la répression des infractions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme.

Dans ce contexte, la commission parlementaire a eu un aperçu des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins (cf. annexe 2). Certains membres de la commission parlementaire ont plaidé pour une hausse du seuil de peine retenu pour définir une infraction grave.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que les infractions graves comme le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou encore le blanchiment d'argent ne sont pas des infractions primaires, mais sont détectées par le biais d'infractions mineures. C'est n'est que dans une seconde étape qu'un lien vers la criminalité organisée ou le terrorisme est constaté. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'élever le seuil des peines à deux ans, puisque les infractions mineures menant éventuellement vers la criminalité organisée, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent, ne tomberont plus sous l'application de la législation sur la rétention des données. A titre d'exemple, des infractions comme la menace d'attentat contre une personne ou encore la facilitation d'évasion de détenus seraient hors application de la législation sous examen. D'autant plus s'agit-il de respecter la logique interne du droit luxembourgeois, qui exige un seuil de peine de deux ans pour avoir accès au contenu des communications. Les auteurs du projet de loi ont en outre souligné dans leur commentaire des articles qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes. Voilà pourquoi le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Quant à une liste des peines, telle que favorisée par exemple par la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme dans leurs avis respectifs, les auteurs du projet de loi estiment que la détermination des infractions à retenir aurait été d'une complexité et d'une envergure énorme. Retenir uniquement les infractions d'actes de terrorisme et de criminalité organisée serait un manquement grave dans le cadre de la lutte contre cette sorte d'infractions, puisque les infractions primaires ne seraient plus prises en considération.

Selon les auteurs du projet de loi, le seuil de peine d'un an représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé.

La commission parlementaire a par ailleurs été informée par les auteurs du projet de loi, qu'un examen de la durée des peines pour différentes infractions du droit pénal luxembourgeois serait à l'ordre du jour dans une prochaine étape. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures.

Les auteurs du projet de loi ont également souligné que le principe de la rétention des données est déjà en vigueur avec la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, sans qu'un type d'infraction

ne soit défini. En principe, les autorités judiciaires auraient pu avoir accès aux données conservées pour n'importe quelle infraction mineure. Or, l'application des textes actuels n'a pas donné lieu à des pratiques attentatoires aux droits inhérents au respect de la sphère privée.

Il est d'ailleurs précisé que la pratique d'une enquête proactive, telle qu'à l'instar de la pratique existante en Belgique, n'existe pas en droit luxembourgeois. Il faut qu'une infraction soit effectivement constatée pour qu'une enquête puisse avoir lieu, et qu'un accès aux données conservées puisse être ordonné par le juge d'instruction si l'infraction tombe sous l'application de la législation sous examen. L'expression « recherche d'infractions », telle qu'employée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis, peut prêter à confusion. Or, cette terminologie est d'usage dans la procédure pénale en droit luxembourgeois, (notamment dans l'article 24 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, ou encore dans l'article 17 (1a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) dans le sens qu'il s'agit de la recherche de l'auteur et des circonstances de l'infraction et non pas d'une enquête proactive.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres.

- Suivi des travaux parlementaires à propos du projet de loi 6113

Certains membres de la Commission font valoir qu'il s'agit d'une matière sensible, et qu'il faudrait des discussions approfondies à propos des dispositions du projet de loi. Tout en étant conscient de l'urgence de transposition de la directive, le groupe parlementaire DP propose de reprendre les travaux au sujet du projet de loi 6113 au début de la nouvelle session. Tout en regrettant que les travaux parlementaires aient dû être accomplis en toute urgence, M. le Président craint qu'un consensus ne se dégagera pas, même pas à un moment ultérieur.

Il est retenu que toutes les vues divergentes exprimées lors des discussions sur le projet de loi 6113 devront être reprises dans le rapport de la Commission. Ceci vaut également pour les recommandations de différentes instances consultées.

La Commission procède au vote sur les amendements parlementaires proposés. Le groupe parlementaire DP, le groupe parlementaire déi greng et la sensibilité politique ADR votent contre l'adoption des amendements. Les amendements sont adoptés avec 7 voix pour et 4 voix contre.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est prévu pour le 6 juillet 2010. Lors de la réunion de la Commission du 8 juillet 2010, cet avis complémentaire ainsi qu'un projet de rapport seront examinés.

4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente les points essentiels du projet de loi 6113 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010. Pour de plus amples détails, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs.

La Commission se rallie à toutes les propositions de texte que le Conseil d'Etat met en avant dans son avis, à l'exception de la proposition relative à l'article 11:

Article 11 (article 12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à supprimer l'article 20 de la loi à modifier.

Dans son avis, la Haute Corporation note que les auteurs du projet ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette suppression. Le Conseil d'Etat croit avoir compris que cette suppression s'inscrit dans le souci de souligner l'indépendance de l'ILR par rapport au Gouvernement. Il estime toutefois que, comme la dissolution de l'ILR ne peut intervenir que par la loi, l'attribution des avoirs en cas de dissolution à l'Etat ne constitue pas nécessairement une entrave à l'indépendance de l'ILR. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis que la suppression de cet article ne s'impose pas.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir cet article dans sa teneur gouvernementale. Comme une dissolution de l'ILR ne peut se faire que par une loi, il revient au législateur de déterminer les modalités de cette dissolution, et de trancher ainsi sur l'attribution des avoirs de l'établissement public.

Les membres de la Commission se renseignent à propos de différentes dispositions du projet de loi, dont il y a lieu de retenir les explications suivantes :

- L'article 3 du projet de loi stipule que les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Institut. Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental explique qu'au niveau des règlements que l'ILR peut adopter, il n'y a aucune procédure d'examen préalable, même pas du Conseil d'Etat. Il s'agit de règlements administratifs pris en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Certaines lois sectorielles dont le marché est régulé par l'ILR, prévoient des procédures d'adoption de règlements. De même, l'ILR prend souvent recours à la procédure de la consultation publique. Cette procédure poursuit principalement le but d'offrir aux différents acteurs du secteur la possibilité de se prononcer sur des règlements futurs. Cette possibilité d'exprimer ses commentaires et remarques concernant le sujet consulté est ouverte à toute personne physique et morale intéressée. Les consultations publiques en cours sont affichées sur le site internet de l'ILR.

- En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la direction, il n'y a pas de parallélisme avec la durée de nomination aux hautes fonctions auprès de l'Etat, qui est de sept ans. L'expert gouvernemental explique qu'au niveau communautaire cette limitation de cinq ans est pratiquement acquise du fait d'une modification de la législation européenne en matière d'énergie.

Le projet de rapport sera présenté lors de la réunion du 5 juillet 2010.

Luxembourg, le 6 juillet 2010

La secrétaire,

Le Président,

Christiane Huberty

Lucien Thiel

La secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Lettre d'amendements au sujet du projet de loi 6113
2. Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2010

Im/at/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adoptés dans sa réunion du 1^{er} juillet 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a faite sienne.

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

Amendement 1 – article 1^{er} – point 1

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} la teneur suivante :

« 1) *A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:*

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la

fourniture des services de communications concernés. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du mécanisme de délégation d'exécution des obligations vers des tiers.

L'amendement 1 ci-dessus énoncé a précisé pour objet de tenir compte de cette opposition formelle, la commission proposant de supprimer la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 2 – article 1^{er} – point 2

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1^{er} comme suit :

« 2) Au paragraphe (2), ~~1^{er} tiret~~, de l'article 5, ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~ **le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :**

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou » »

La commission se rallie ainsi à la proposition du Conseil d'Etat de tenir compte de la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige, dans son avis du 26 avril 2010, une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. La commission a donc tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

C'est d'ailleurs le Parquet Général qui avait suggéré dans son avis du 24 mars 2010 de clarifier le lien entre l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement 3 – article 1^{er} – point 3

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante :

« 3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur

de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. » »

Afin de maintenir un parallélisme avec l'amendement 1, la commission propose de supprimer également au point 3 de l'article 1^{er} la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 4 – article 1^{er} – point 4

La commission propose de conférer au point 4 la teneur suivante :

« 4) ~~**Au Le**~~ paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

La commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat au sujet d'une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic, ceci pour les motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 2.

Amendement 5 – article 1^{er} – nouveau point 5

La commission propose d'ajouter un point 5 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

La commission tient ainsi compte des critiques formulés par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traités dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Le Conseil d'Etat ayant insisté à ce que le règlement se limite à sa base légale, à savoir la catégorie de données, les dispositions de l'article 4 du projet de règlement précité traitant de la sécurité des données sont intégrées à la loi en projet.

Cet amendement donne également suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données, qui avait proposé dans son avis du 26 avril 2010 à propos de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal et désormais article 1^{er} point 5, de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre à l'article 22 dans son intégralité.

Amendement 6 – article 1^{er} – nouveau point 6

La commission propose d'ajouter un point 6 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,**
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,**
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.**

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. » »

A la lumière des explications exposées dans le commentaire de l'amendement 5, la commission inclut les dispositions de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal traitant de l'établissement de statistiques au projet de loi.

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

**Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media et des Communications**

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

Projet de loi 6113

portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit :

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

2) Au paragraphe (2), 1^{er} tiret, de l'article 5, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“. le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou »

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

5) **Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :**

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2

août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. »

Art. 2. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes « 6 mois » sont remplacés par les termes « un an ».



Luxembourg, le 17 octobre 2008

Tableau

des infractions pénales luxembourgeoises
punies d'une peine privative de liberté d'un maximum
de six mois à dix ans au moins

A. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins SIX mois:

A.1. Code pénal :

1. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 ter, 120 septies CP)
2. délits relatifs au libre exercice des cultes (art 142, 143, 144, 145 CP)
3. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.148, 149, 150, 156 CP)
4. usage des poinçons, coins, carrés, timbres, etc. contrefaits (art.183, 189, 191 CP)
5. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 205 §2, 210 CP)
6. usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 231 CP, 232 bis CP)
7. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 233 CP)
8. destruction d'actes et de titres (art. 242 CP)
9. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 259 CP)
10. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art.263 CP)
11. infractions commises par les ministres des cultes (art. 267 §2, 268 CP)
12. rébellion (art. 271 §2 CP)
13. outrage à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §1, 276 CP)
14. bris de scellés par négligence (art.283 CP)
15. entrave à l'exécution de travaux publics (art.289 CP)
16. publication/distribution d'écrits sans indication du nom/domicile de l'auteur/imprimeur (art. 299)
17. infractions aux lois et règlements sur les loteries, maisons jeu/de prêt sur gage (art. 302, 303, 305, 306, 307, 308 CP)
18. entrave/trouble à la liberté des enchères/soumissions (art.314 CP)
19. menace d'attentat contre une propriété (art.329, art 330 CP)
20. évasion d'un détenu en cas de négligence (art.334 CP)
21. recel/destruction d'un enfant mort-né (art. 340 §3 CP)
22. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art.342, 343 CP)

23. non déclaration d'un nouveau-né (art. 361 CP)
24. racolage de personnes en vue de les provoquer à la débauche (art. 382 CP)
25. abandon d'un enfant > 7 ans à un hospice (art. 366 CP)
26. outrage public des mœurs (art. 385-1 CP)
27. abandon de la famille (art.391 bis CP)
28. coups et blessures volontaires (art. 398 §1 CP)
29. coups et blessures involontaires (art.420 CP)
30. accident lors d'un convoi de chemin de fer (art. 422 CP)
31. provocation au duel (art. 423, 424, 425, 426 CP)
32. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 445, 448, 449 CP)
33. contestation des crimes de guerre/contre l'humanité (art.457-3 CP)
34. violation du secret professionnel (art. 458, 460 CP)
35. abus de confiance (art. 491 CP)
36. extorsion de fonds (art. 509 CP)
37. incendie involontaire (art. 519 CP)
38. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 537 CP)
39. destruction des animaux (art. 540, 541 CP)
40. destruction de clôtures,... (art. 545 CP)
41. destructions causées par des inondations (art. 550 CP)

A.2. Lois spéciales :

42. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 12 L.25.09.53)
43. tentative de préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
44. préparation dangereuse par défaut de précaution à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 15 L.25.09.53)
45. contravention à la fermeture du magasin pour cause de distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 16 L.25.09.53)
46. recel de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés / contrefaits / gâtés /corrompus au mépris d'une fermeture de magasin (art. 18 L.25.09.53)
47. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le régime des vins et boissons similaires (art. 26, 27, 28, 29 L.24.07.09)
48. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art.113, 114 L.6.06.91)
49. infractions à la loi sur les armes et les munitions (art. 28 L.15.03.83)
50. infractions à la loi concernant le transport et le commerce des matières explosives (L.20.04.81)
51. tentative de provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
52. outrage d'un militaire (art. 47, 48 L.31.12.82)
53. abus intentionnel grave de l'autorité hiérarchique à l'égard d'un inférieur (art.50 L.31.12.82)

54. infractions à la loi ayant pour objet d'instaurer le contrôle médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge (art 25 L.20.06.77)
55. inobservation de la réglementation de la transfusion sanguine (art.15 L.15.03.79)
56. infractions à la loi concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (art.12 L.08.83)
57. utilisation de produits biocides mis sur le marché sans autorisation (art.18 L.24.12.02)
58. infractions aux mesures portant organisations du service médical (art.45, 46 ordonnance royale 12.10.1841)
59. exercice illégal de la profession de médecin (art 40 L.10.10.95)
60. inobservation des mesures de fabrication et d'importation de médicaments (art.14 L.04.08.47)
61. inobservation de la mise sur le marché et de la publicité de médicaments (art.20 L.11.04.83)
62. infractions à la loi relative aux médicaments vétérinaires (art.20 L.18.12.85)
63. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.14 L.31.07.91)
64. infractions à la loi relative à la distribution en gros des médicaments (art.9 L.01.95)
65. infractions à la loi relative aux laboratoires d'analyses médicales (art.15 L.27.02.86)
66. non organisation/non participation au service d'urgences (L.27.02.86)
67. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 100 L.13.07.2005)
68. publication/diffusion de débats de juridictions de jeunesse (L.10.08.92)
69. inobservation des mesures de protection de la vie et du bien-être des animaux (L.15.03.83)
70. infractions à la protection et à la gestion des eaux (L.29.07.93)
71. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
72. infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (L.05.09.06)
73. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 12, 17, 26, 30, 43, 51, 55 L.14.04.92)
74. récidive de violation de la réglementation concernant le travail intérimaire (art. L134-3 CT)
75. violation de la réglementation concernant la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration (art. L 212-10 CT)
76. violation de la réglementation concernant les services de santé au travail (art. L 327-2 CT)
77. amener frauduleusement L'Administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage (L 527-4 CT)
78. violation de la réglementation concernant l'emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes (L 338-4 CT)

B. - Infractions pénales punies d'au moins UN an

B.1. Code pénal :

79. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 quinquies CP)
80. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art.137 CP)
81. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.151, 155 CP)
82. tentative de recel de fausse monnaie (art.169 CP)
83. tentative de recel/recel de signes monétaires contrefaits (art.177 §3, art. 178 CP)
84. tentative de contrefaçon poinçons, coins, carrés, timbres (art. 184 §4, 185 §4, 187 §4, 187-1 §4, 188 §2 CP)
85. recel / faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 199 bis, 203, 205, 206§2 CP)
86. faux témoignage en matière de police (art. 219 CP)
87. exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art.262 CP)
88. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 265 CP)
89. coups à un membre du Gouvernement (art. 280 CP)
90. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art.284, 285 CP)
91. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 295)
92. menace d'attentat contre une personne (art.329 §2 CP)
93. évvasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 333 CP)
94. facilitation d'évasion de détenus (art.335 CP)
95. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 344, 345 CP)
96. provocation à l'abandon de l'enfant (art. 367, 367-1, 367-2 CP)
97. coups et blessures volontaires avec préméditation (art. 398 §2 CP)
98. coups et blessures involontaires (art.421 CP)
99. duel (art. 427, 432 CP)
100. tentative d'introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 441 CP)
101. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 444 CP)
102. abus de confiance (art. 494 CP)
103. tromperie sur des biens (art. 498, 499, 501 CP)
104. destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, documents,... (art.526, 527 CP)
105. destruction/détérioration d'objets (art. 529)
106. destruction de clôtures (art. 545 CP)

B.2. Lois spéciales :

107. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → altération de la santé (art. 12 L.25.09.53)
108. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (aer.112 L.6.06.91)
109. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
110. provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
111. infractions aux devoirs militaires en temps de paix (art. 26 L.31.12.82)
112. exercice illégal de la profession de médecin (art 41 L.10.10.95)
113. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.16 L.31.07.91)
114. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 101,103 L.13.07.2005)
115. inobservations des mesures d'autopsie des cadavres (art.6 L.17.11.58)
116. utilisation frauduleuse d'un aérodrome (art.14 L.31.01.48)
117. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art.15, 18 ,20 ,22 ,24 ,25 ,27 L.31.01.48)
118. destruction des livres ou documents de bord (art.16 L.31.01.48)
119. passagers clandestins à bord d'un aéronef (art.28, 30 L.31.01.48)
120. atteinte à la vie privée (L.08.11.82)
121. fausses déclarations (art. 220 §1 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
122. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 16, 58 L.14.04.92)
123. vente/utilisation d'un objet décelant la présence de radars (art. 8 bis L.14.02.55)

C. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins DEUX ans :

C.1. Code pénal :

124. faux en documents publics (passeports, permis de port d'armes, etc. (art. 198 CP)
125. offre, proposition ou acceptation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 123bis CP)
126. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 138 CP)
127. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 145 CP)
128. détention d'un prisonnier sans ordre/mandat légal/jugement (art. 157 CP)
129. tentative et recel de la contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §3, 168 §3 et 169§2 CP)
130. recel de la contrefaçon des poinçons, coins, carrés etc. (art. 185 et 187-1 CP)
131. le fait pour un fonctionnaire public de (faire) arrêter, (faire) détenir illégalement/arbitrairement (art. 147 §1 CP)
132. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 198, 199, 200, 201 et 209 CP)
133. faux commis par un officier de santé (art. 204 §1 CP)
134. usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires (art. 227 CP)
135. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 236)

136. empiètement des autorités administratives et judiciaires dans l'exercice du pouvoir législatif (art. 237 et 239 CP)
137. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
138. rébellion (art. 271 CP)
139. rébellion en bande sans concert préalable (art. 272 CP)
140. outrage/coups à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §2, 278 §1 CP)
141. coups et blessures à un agent ayant un caractère public (art. 279 CP)
142. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
143. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §2 et 286 §2) CP)
144. entraves apportées à l'exécution des travaux publics (art. 290 CP)
145. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 294 CP)
146. retardement du service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 295 CP)
147. manipulation des prix (art. 311 et 313 CP)
148. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → délits (art. 324 §2)
149. menace d'attentat (art. 327 §2 CP)
150. évasion de mineurs (art. 332 CP)
151. évasion d'un détenu en cas de connivence (art.334 CP)
152. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
153. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
154. recel de personnes poursuivies (art. 339 CP)
155. recel/destruction d'un cadavre (art 340 §1 CP)
156. avortement en raison de violences (art. 349 §1 CP)
157. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents (art. 355 et 356 CP)
158. enlèvement des mineurs par les parents (art. 371-1 CP)
159. tentative de prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379bis §16 CP)
160. possession de matériel pornographique de personnes < 18 ans (art. 384 CP)
161. coups et blessures → IT/maladie (art. 399 §1 CP)
162. homicide involontaire (art. 419 CP)
163. duel → maladie/IT (art. 428 CP)
164. arrestation/détention illégale < 10 jours (art. 434 CP)
165. introduction illégale dans le domicile des particuliers (art. 439 §1 et 442 CP)
166. atteinte à l'intégrité d'un cadavre ou profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §1et §2 CP)
167. racisme (art. 455 et 457-1 CP)
168. contrefaçon/altération de clefs (art. 488 CP)
169. banqueroutiers simples (art. 489 §2 CP)
170. soustraction/dissimulation/recel (art. 490 CP)
171. conservation d'une subvention indue (art. 496-3 CP)
172. tentative de destruction/détournement d'objets (art. 507 §4 CP)
173. action frauduleuse avec bien d'autrui (art. 508 CP)
174. extorsion de fonds (art. 509 CP)

- 175. (tentative de) accès à un système de traitement de données (art. 509-1 et 509-6 CP)
- 176. tentative de mettre le feu (art. 514 CP)
- 177. enlever/couper/détruire liens/obstacles d'un véhicule (art. 534 CP)
- 178. dévastations de champs,... (art. 536 CP)
- 179. empoisonner des animaux (art. 538 CP)

C.2 Lois spéciales :

- 180. tentative d'amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 181. faux en chèques (art. 61 L.26.02.1987)
- 182. circulation - eau (art. 37 L.23.09.1997)
- 183. commercialisation de la viande bovine non pourvue d'une étiquette/d'une étiquette contenant des informations non conformes (art. 1 rgt.gd-d.02.08.02)
- 184. préparation dangereuse par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 185. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → mort (art. 12 L.25.09.53)
- 186. préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
- 187. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 188. Récidive de déclarations fausses (art. 220 §2 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
- 189. Application méchante/frauduleuse sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (art. 84, 85 L.18.04.01)
- 190. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 29 L.31.12.82)
- 191. violences par tout militaire en temps de paix (art. 38, 40 L.31.12.82)
- 192. désertion (art. 52 L.31.12.82)
- 193. activités illicites concernant les services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (art. 7 L.02.08.02)
- 194. offense des membres de la famille royale par une voie de publication (art. 4 L.20.07.69)
- 195. inobservation des mesures organisant la protection civile (art. 5 L.18.11.76)
- 196. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 14, 21, 24, 50, 52 L.14.04.92)
- 197. refus d'obéir aux ordres de l'autorité requérante (art. 49 L.08.12.81)
- 198. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 2 L.25.03.1885)
- 199. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 200. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.165, 166, 167, 168 L.10.08.1915)
- 201. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)

- 202. non publication par les administrateurs/gérants/directeurs d'établissements de crédit des bilans/annexes... (art.118 L.17.06.92)
- 203. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
- 204. mise sur le marché sans autorisation de produits biocides (art.18 L.24.12.02)
- 205. inobservation de la loi sur la police des chemins de fer (art.20 L.17.12.1859)
- 206. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)

D. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins TROIS ans :

D.1. Code pénal :

- 207. faux témoignage en matière civile ou administrative (art. 220 CP)
- 208. incivisme caractérisé lors de l'occupation ennemie (art. 123sexies CP)
- 209. terrorisme (art. 135-1 CP)
- 210. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §2)
- 211. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §2 CP)
- 212. recel de contrefaçon de pièces de monnaie (art. 169 §1 CP)
- 213. tentative de contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §5 CP)
- 214. recel de signes monétaires contrefaites (art. 177 §2 CP)
- 215. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 184, 187 et 188 CP)
- 216. délivrance des papiers de légitimation etc. sur supposition de nom/qualité (art. 202 §2 CP)
- 217. fausse attestation (art. 209-1 CP)
- 218. fausse déclaration sous serment (art. 221bis CP)
- 219. faux serment (art. 226 CP)
- 220. faux témoignage en matière civile et administrative (art. 220 CP)
- 221. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
- 222. coups à un député/magistrat (art. 278 §2 CP)
- 223. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §1 CP)
- 224. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 225. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §2 CP)
- 226. tentative de bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §2 CP)
- 227. fraude sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 297 CP)
- 228. concurrence ou intention de nuire (art. 309 CP)
- 229. abus de bien sociaux (art. 310, 310-1 CP)
- 230. actes posés au mépris d'une interdiction (art. 314-1 CP)
- 231. associations de malfaiteurs → délits (art. 323 §2 CP)
- 232. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 324 §3)
- 233. organisation criminelle (art. 324ter §1 et §2 CP)
- 234. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)

- 235. violence d'un mendiant contre des personnes (art. 345 §2 CP)
- 236. avortement en raison de violences commises avec préméditation/connaissance de l'état de la femme (art. 349 §2 CP)
- 237. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans ayant entraîné la mort (art. 357 §2 CP)
- 238. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans (art. 358 CP)
- 239. enlèvement avec le consentement des mineurs (art. 370 CP)
- 240. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §5, 379bis §1-§3, 379bis §18 CP)
- 241. outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 et 385 CP)
- 242. insolvabilité frauduleuse (art. 391ter CP)
- 243. coups et blessures avec préméditation → IT/maladie (art. 399 §2 CP)
- 244. coups et blessures à un enfant (art. 401bis §1 CP)
- 245. coups et blessures à un enfant → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §1 CP)
- 246. tentative d'administration de substances nocives (art. 405 CP)
- 122. accident lors d'un convoi de chemin de fer → lésions corporelles (art. 422 CP)
- 247. duel → conséquences graves (art. 429 CP)
- 248. arrestation/détention illégale > 10 jours < 1 mois (art. 435 CP)
- 249. atteinte à l'intégrité d'un cadavre et profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §3 CP)
- 250. racisme (art. 456 CP)
- 251. tentative de vol commis sans violences ni menaces (art. 466 CP)
- 252. tentative d'extorsion de fonds (art. 470 §3 CP)
- 253. tromperie sur des monnaies (art. 497 CP)
- 254. (tentative de) entraver/fausser un système de traitement (art. 509-2 et 509-6 CP)
- 255. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement (art. 509-3 et 509-6 CP)
- 256. destruction/renversement d'une machine à vapeur (art. 523 CP)
- 257. empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique (art. 524 CP)
- 258. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §1 et 533 §2 CP)
- 259. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 535 CP)

D.2 Lois spéciales :

- 260. infractions et tentatives d'infractions à la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (L.8.09.98)
- 261. survol irrégulier du territoire (L 31/01/1948 art.21)
- 262. déclaration fausse/demande injustifiée pour l'obtention de dommages de guerre (art.16 L.25.02.50)
- 263. tentative de préparer dangereusement des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 264. tentative de distribuer des denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 265. infractions et tentatives d'infractions à l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'action sociale en faveur des étrangers (art. 32 L.27.07.93)

- 266. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
- 267. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 27, 28 L.31.12.82)
- 268. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31, 33 L.31.12.82)
- 269. violences par tout militaire (art. 39, 41 L.31.12.82)
- 270. violences par tout militaire en temps de paix envers un supérieur (art. 40 L.31.12.82)
- 271. abus d'autorité (art. 49 L.31.12.82)
- 272. désertion (art. 53 L.31.12.82)
- 273. endommagement volontaire des équipements d'un réseau de télécommunications (art. 69 L.21.03.97)
- 274. attaque envers l'autorité constitutionnelle, les droits constitutionnels ou les droits/l'autorité de la Chambre des Députés par une voie de publication (art. 3 L.20.07.69)
- 275. infractions et tentatives d'infractions à l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (art. 13 L.28.12.88)
- 276. infractions et tentatives d'infractions à l'accès de certaines professions libérales (art. 22 L.28.12.88)
- 277. fraude/contrebande par le capitaine (art. 18 L.14.04.92)
- 278. code disciplinaire et pénal pour la marine: altération volontaire de vivres nuisibles à la santé humaine (art. 20 L.14.04.92)
- 279. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 48, 61 L.14.04.92)
- 280. infractions à la loi réglant le prélèvement d'organes (art. 18 L.25.11.82)
- 281. infractions au maintien de la neutralité luxembourgeoise (art. 5 L.15.09.39)
- 282. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 283. infractions au règlement grand-ducal concernant la vente du pain (art.9 Règl.gd-d. 30.05.67)
- 284. inobservation de la loi portant sur les transports publics (art.23 L.25.01.06)
- 285. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)
- 286. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (art.9, 9 bis L.14.02.55)
- 287. infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art.28 L.16.04.03)
- 288. délit de fuite après avoir causé/occasionné un accident (art. 9 L.14.02.55)
- 289. coups et blessures commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)
- 290. abandon d'un véhicule ou d'une épave de véhicule sur la voie publique (art.10 L.14.02.55)
- 291. récidive de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse (art. 11 bis L.14.02.55)
- 292. conduite d'un véhicule sans avoir les aptitudes physiques requises (art. 12 L.14.02.55)
- 293. accident sous l'influence d'alcool (1,2 g par litre de sang) (art. 12 L.14.02.55)
- 294. conduite d'un véhicule sans permis valable (art. 13 L.14.02.55)

E. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins CINQ ans :

E.1. Code pénal :

- 295. membre d'association de malfaiteurs formée pour commettre crimes (art. 324 CP)
- 296. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 103 §2, 108, 109, 111 et 112 CP)
- 297. facilitation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 115, 118, 118ter, 119, 120, 120bis, 120sexies, 121 §2 et 123quater CP)
- 298. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 126, 127 et 133 CP)
- 299. terrorisme (art. 135-4 §3 CP)
- 300. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 146 CP)
- 301. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §3)
- 302. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §1, §2 et 168 §2 CP)
- 303. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §3 et §4 CP)
- 304. contrefaçon de signes non monétaires (art. 175 CP)
- 305. recel de signes non monétaires contrefaites (art. 177 §1 CP)
- 306. contrefaçon des timbres, poinçons, marques etc. (art. 180-182 CP)
- 307. délivrance des papiers de légitimation etc. suite à des dons/promesses (art. 202 §3 CP)
- 308. faux commis par un officier de santé suite à des dons/promesses (art. 204 §2 CP)
- 309. faux commis dans les dépêches télégraphiques (art. 211 CP)
- 310. faux témoignage en matière correctionnelle (art. 218 CP)
- 311. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §1)
- 312. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §3 CP)
- 313. concussion (art. 243 §1 CP)
- 314. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 254 CP)
- 315. rébellion en bande (art. 272 CP)
- 316. bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §1 CP)
- 317. aide par des fonctionnaires au manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 293 CP)
- 318. fraude par des fonctionnaires sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 298 CP)
- 319. fausses alertes (art. 319 CP)
- 320. associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 323 §2 CP)
- 321. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 324 §2)
- 322. menace d'attentat avec ordre ou sous condition (art. 327 §1 CP)
- 323. offre/proposition de commettre un crime (art. 331 CP)
- 324. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de connivence (art. 333 CP)
- 325. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 326. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §3 CP)
- 327. recel/destruction d'un cadavre d'un enfant nouveau-né (art 340 §2 CP)

- 328. avortement (art. 349 §2 CP)
- 329. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents ayant entraîné la mort (art. 357 §3 CP)
- 330. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans par les parents (art. 359 CP)
- 331. recel d'un enfant < 7 ans (art. 365 CP)
- 332. enlèvement avec violence des mineurs (art. 368 CP)
- 333. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §1 CP)
- 334. attentat à la pudeur avec violence (art. 373 §1 CP)
- 335. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §1-§4, §6, §7 et 379bis §17 CP)
- 336. coups et blessures → conséquences graves (art. 400 §1 CP)
- 337. coups et blessures à un enfant → conséquences graves (art. 401bis §2 CP)
- 338. coups et blessures à un enfant par famille (art. 401bis §3 CP)
- 339. administration de substances nocives (art. 402 CP)
- 340. coups et blessures en famille (art. 409 CP)
- 341. abstention d'aide à personnes en danger (art. 410-1 et 410-2 CP)
- 342. homicide involontaire sur un enfant nouveau-né (art. 419 CP)
- 343. accident lors d'un convoi de chemin de fer → mort (art. 422 CP)
- 344. duel → mort (art. 430- CP)
- 345. arrestation/détention illégale > 1 mois (art. 436 CP)
- 346. introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 439 §2 et 440 CP)
- 347. vol commis sans violences ni menaces (art. 463 CP)
- 348. extorsion de fonds (art. 470 §1 et §2 CP)
- 349. abus de confiance (art. 491 et 493 CP)
- 350. escroquerie/tromperie (art. 496, 496-1, 496-2 et 496-4 CP)
- 351. recel d'objets provenant d'un crime/délit (art. 505 CP)
- 352. facilitation du blanchiment (art. 506-1 CP)
- 353. destruction/détournement (frauduleuse) d'objets (art. 507 §1-§3 CP)
- 354. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement → transfert d'argent (art. 509-4)
- 355. mettre le feu à ses biens (art. 511 §2 CP)
- 356. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §2 CP)

E.2 Lois spéciales :

- 357. amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 358. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (L 31/01/1948 art.19)
- 359. s'opposer à la recherche et au constat d'infractions aux règlements des CE (art. 4 L.09.08.71)
- 360. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 361. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 362. divulgation des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (art. 13 L.08.07.67)

- 363. participation des commissaires à l'administration/surveillance des sociétés dont ils ont contrôlé la gestion (art. 13 L.24.05.35)
- 364. actes irréguliers par le commerçant/créancier/etc. (art. 15, 16 L.24.05.35 faillite)
- 365. dégradation d'un interné militaire (art. 18 L.31.12.82)
- 366. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 26 L.31.12.82)
- 367. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31 L.31.12.82)
- 368. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 33 L.31.12.82)
- 369. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 370. violences par tout militaire (art. 41 L.31.12.82)
- 371. désertion (art. 58 L.31.12.82)
- 372. refus d'informations/contravention au Conseil de gérance de cesser/limiter ses opérations/contravention au plan d'assainissement du Conseil de gérance/abus de la qualité de créancier par le notaire (art. 35 L.31.12.38)
- 373. contraventions aux services postaux réservés (art. 34 L.15.12.00)
- 374. exploitation sans autorisation tout ou partie d'un réseau de télécommunications ou un service soumis à licence (art. 69 L.21.03.97)
- 375. spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics (art. 1 L.31.05.35)
- 376. peines correctionnelles du code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 7, 26, 28, 32, 53, 59 L.14.04.92)
- 377. infractions, ayant entraîné la propagation de la maladie, aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 378. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.169, 171-1 L.10.08.1915)
- 379. moyens frauduleux concernant la domiciliation des sociétés (art.4 L.31.05.99)
- 380. usage illicite de stupéfiants (art. 7, 8, 8-1 L.19.02.73)
- 381. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 382. infractions à la surveillance du secteur financier (art. 64 L.05.04.93)
- 383. infractions à la surveillance du secteur financier: activités boursières (art. 11 L.23.12.98)
- 384. infractions à la loi relative au rendement des vignobles (art. 8 L.21.01.93)
- 385. infractions à la loi relative à la dépossession de titres au porteur (L.03.09.96)
- 386. infractions à la loi relative aux placements des personnes atteintes de troubles mentaux (art.40 L 22.12.06)
- 387. amener frauduleusement le Fonds National de Solidarité à fournir une indemnisation (art.29 L.30.07.06)
- 388. rejet intentionnel de substances polluantes par des navires (art. 4 L.02.02.08)
- 389. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (9 bis L.14.02.55)
- 390. homicide involontaire commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)

F. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins 10 ans :

F.1. Code pénal :

- 391. récidive en matière de faux-monnayage (art.57-1 CP)
- 392. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 101-110 CP)
- 393. crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 113, 114, 115, 116, 118bis, 120sexies, 121 §1, 121bis et 122 CP)
- 394. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 128, 129 et 130 CP)
- 395. terrorisme (art. 135-2 et 135-4 §4 CP)
- 396. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 154 CP)
- 397. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 162 et 168 §1 CP)
- 398. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §1 et §2 CP)
- 399. contrefaçon de signes non monétaires (art. 174 CP)
- 400. contrefaçon ou usage du sceau de l'Etat (art. 179 CP)
- 401. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 186 CP)
- 402. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 194, 195 et 208 CP)
- 403. faux en écritures publiques par non fonctionnaire (art. 196 CP)
- 404. faux témoignage en matière criminelle (art. 215 et 216 CP)
- 405. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §3 et 235)
- 406. détournement (art. 240 CP)
- 407. destruction d'actes et de titres (art. 241 CP)
- 408. concussion et tentative de concussion (art. 243 §2, §3 et §4 CP)
- 409. corruption et trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public ou éligible (art. 246, 247, 248 et 249 CP)
- 410. corruption de magistrats (art. 250 CP)
- 411. actes d'intimidation commis contre un fonctionnaire (art. 251 CP)
- 412. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 255CP)
- 413. actes de torture par un fonctionnaire (art. 260-1, 260-2, 260-3 et 260-4 CP)
- 414. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §1 CP)
- 415. manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 292 CP)
- 416. associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 323 §1 CP)
- 417. prise de décision dans une organisation criminelle (art. 324ter §3 et §4 CP)
- 418. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
- 419. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §2 et §3 CP)
- 420. avortement forcé (art. 348 CP)
- 421. avortement ayant entraîné la mort (art. 352 CP)
- 422. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans ayant entraîné la mort (art. 360 CP)
- 423. suppression d'un enfant/substitution d'un enfant à un autre/supposition d'un enfant (art. 363 CP)
- 424. enlèvement d'un enfant < 7 ans (art. 364 CP)
- 425. enlèvement avec violence des mineurs < 16 ans (art. 368 CP)
- 426. enlèvement avec violence des mineurs → rançons/condition (art. 368 CP)
- 427. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §2 CP)

- 428. attentat à la pudeur sur un enfant < 14 ans (art. 373 §2 CP)
- 429. viol (art. 375 et 376 CP)
- 430. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §6 et 379bis §4-§15 CP)
- 431. bigamie (art. 391 CP)
- 432. meurtre (art. 393 CP)
- 433. assassinat (art. 394 CP)
- 434. parricide (art. 395 CP)
- 435. infanticide (art. 396 CP)
- 436. empoisonnement (art. 397 CP)
- 437. coups et blessures avec préméditation → conséquences graves (art. 400 §2 CP)
- 438. coups et blessures (avec préméditation) → mort (art. 401 §1 et 401bis §4 CP)
- 439. coups et blessures à un enfant par famille → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §3 CP)
- 440. administration de substances nocives → conséquences graves (art. 403 et 404 CP)
- 441. entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer (art. 406, 407 et 408 CP)
- 442. arrestation/détention illégale sur un faux soit sur menaces de mort (art. 437 CP)
- 443. arrestation/détention illégale → tortures corporelles (art. 438 CP)
- 444. prise d'otages (art. 442-1 CP)
- 445. vol commis à l'aide d'effraction/faux/par un fonctionnaire (art. 467 CP)
- 446. vol commis à l'aide de violences/menaces/extorsions (art. 468, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 CP)
- 447. banqueroutiers frauduleux (art. 489 §3 CP)
- 448. participation au blanchiment (art. 506-5 CP)
- 449. mettre le feu (art. 510, 511 §1, 512, 513 et 518 CP)
- 450. destruction/renversement de biens d'autrui (art. 521 CP)
- 451. destruction/renversement d'une machine à vapeur ou empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique → en réunion/en bande + violences/voies de fait/menaces (art. 525 CP)
- 452. destruction/détérioration d'objets → en réunion/en bande ou avec violences/menaces ou ayant entraîné une maladie (art. 529, 530, 531 et 532 CP)
- 453. inonder frauduleusement une mine (art. 547 CP)

F.2 Lois spéciales :

- 454. commission de génocide (L. 08.08.1985) : réclusion à vie
- 455. complot de génocide avec acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 15 ans
- 456. complot de génocide sans acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 10 ans
- 457. compromettre la navigabilité/la sécurité de vol; s'emparer ou détourner un aéronef de sa route (L 31/01/1948 art.31)
- 458. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 459. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 460. peines militaires en matière criminelle (art. 8 L.31.12.82)

- 461. infractions aux devoirs militaires (art. 25, 26 L.31.12.82)
- 462. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 31, 33, 34 L.31.12.82)
- 463. insubordination et révolte en temps de paix (art. 34 L.31.12.82)
- 464. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 465. violences par tout militaire entraînant une maladie incurable/ITP/mort/etc. (art. 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46 L.31.12.82)
- 466. désertion (art. 55, 58 L.31.12.82)
- 467. génocide (art. 2, 3, 4 L.08.08.85)
- 468. code disciplinaire et pénal pour la marine: rébellion (art. 29, 64, 65 L.14.04.92)
- 469. code disciplinaire et pénal pour la marine: s'emparer d'un navire par fraude/menace/violence envers le capitaine (art. 33, 34, 35, 36 L.14.04.92)
- 470. usage illicite de stupéfiants (art. 9, 10 et 12 L.19.02.73)
- 471. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 472. rejet de substances polluantes par des navires → dommages significatifs/mort (art. 4 L.02.02.08)

Document écrit de dépôt

Luxembourg, le 13 juillet 2010
 Dépôt : Jean Colomera
 Projet de loi 6148

3

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant

- que le projet de loi 6148 modifie considérablement le régime des aides accordées aux étudiants résidant à Luxembourg;
- que la Chambre des Salariés et des associations d'étudiants craignent que certains étudiants respectivement les familles concernées touchent au total moins d'aides que dans le système actuel, risque qui serait plus important pour les familles nombreuses aux revenus modestes ;
- que l'objectif des aides financières de l'État doit être de permettre à un maximum de jeunes de faire des études supérieures, quelque soit la composition de leur famille ou la capacité financière de leurs parents;
- que ces aides doivent être un droit découlant de critères objectifs et non pas dépendre d'une décision d'une commission respectivement d'un ministre jugeant de l'opportunité d'une « situation grave et exceptionnelle » ou de « charges extraordinaires ».

Invite le Gouvernement

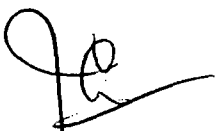
- à faire le bilan des conséquences du projet de loi 6148 sur les aides globales accordées aux étudiants et à leurs familles en signalant plus particulièrement les cas pour lesquels ce projet a des effets négatifs et quelles en sont les raisons;
- à faire le bilan des « majorations supplémentaires » accordées pour l'année académique 2010/2011 en détaillant les raisons pour lesquelles ces majorations ont été accordées ;
- à présenter ces bilans à la Chambre des Députés avant la fin de l'année académique 2010/2011 ;
- à s'engager à compenser les cas échéants les effets négatifs découlant du projet de loi 6148.

Jean Colomera

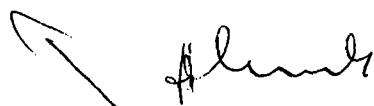
Gast Gibéryen

Jacques-Yves Henckes

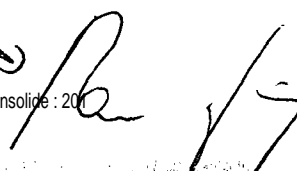
Fernand Kartheiser



Hoffmann
 (A. HOFFMANN)



6148 - Dossier consolidé : 2010




6148

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 118

27 juillet 2010

Sommaire

AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT POUR ÉTUDES SUPÉRIEURES

Loi du 26 juillet 2010 modifiant:

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
5. le Code de la sécurité sociale page **2040**

Loi du 26 juillet 2010 modifiant:

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la sécurité sociale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. - Aides financières de l'Etat pour études supérieures

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase «et de primes d'encouragement» est abrogée; la virgule précédant les termes «de subventions d'intérêts» est remplacée par le terme «et».
- b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

«3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.»
- c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante: «A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger.»

2° L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Le point a) prend la teneur suivante:

«a) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou»
- b) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

«b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.»
- c) Au point d) les termes «ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée – CE» sont insérés à la suite des termes «pendant 5 ans au moins».

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

«Art. 3. *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 17.700 euros par année académique.
2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.
3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 13.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.»

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

«**Art. 4. Critères de l'aide financière**

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.
2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.
3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.
4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charges d'intérêts ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.
5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.
6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.»

5° L'article 5 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante: «L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.»
- b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante: «L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle «formation à la recherche» est accordée pour une durée maximale de quatre ans.»
- c) Au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.
- d) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.
- e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4.

6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante:

«Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique.»

7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes «et de primes» sont supprimés.

Chapitre 2.- Impôt sur le revenu

Art. II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° A l'article 122 il est ajouté un alinéa 2a libellé comme suit:

«Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modulation d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.»

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression «continuant à avoir droit aux allocations familiales,» est supprimée.

Chapitre 3.- Boni pour enfant

Art. III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit:

1° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 5.** L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété à la suite des termes «prestations familiales» par les termes «ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales.»»

2° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 7.** La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la

modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni du boni pour enfant ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend:

- 1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- 4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.»

Chapitre 4.- Service volontaire des jeunes

Art. IV. L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

«(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.»

Chapitre 5.- Modification du Code de la sécurité sociale

Art. V. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:

«3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

2° A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit: «Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.»

3° A l'article 276, l'alinéa 2 est modifié comme suit: «Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées.»

4° A l'article 309, l'alinéa 3 est modifié comme suit: «Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental.»

5° A l'article 315, l'alinéa 5 est modifié comme suit: «Une décision attaquant devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé.»

Chapitre 6.- Entrée en vigueur

Art. VI. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 1^o a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions des articles III et V, 1^o et 2^o sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
François Biltgen

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 6148; sess. ord. 2009-2010.